

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

Le présent numéro comporte, en encart, un supplément consacré à la réception de M. Helmut Kohl, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne devant le Sénat, le mercredi 13 octobre 1993.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9^e SÉANCE

Séance du mercredi 20 octobre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 3254).
2. **Conférence des présidents** (p. 3254).
MM. le président, Charles Lederman.
3. **Rappel au règlement** (p. 3256).
MM. Robert Pagès, le président.
4. **Représentation du Sénat au sein d'organismes extra-parlementaires** (p. 3256).

Suspension et reprise de la séance (p. 3256)

5. **Cour de justice de la République.** – Discussion d'un projet de loi organique (p. 3256).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Claude Huriet, Michel Dreyfus-Schmidt, Yves Guéna, Robert Pagès, Pierre Fauchon.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3266)

Amendements n^{os} 1, 2 rectifié, 3 et 4 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Pierre Fauchon. – Rejet des amendements n^{os} 1, 3, 4 et, par scrutin public, de l'amendement n^o 2 rectifié.

Amendement n^o 5 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 2 et 3. – Adoption (p. 3270)

Articles additionnels avant l'article 4 (p. 3270)

Amendement n^o 6 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 7 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Pagès. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3274)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

6. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 3274).
7. **Cour de justice de la République.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique (p. 3274).

Article 4 (p. 3274)

Amendements n^{os} 8 et 9 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Devenus sans objet.

Adoption de l'article.

Article 4 *bis*. – Adoption (p. 3274)

Article 5 (p. 3274)

Amendement n^o 10 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article.

Articles 6 et 7. – Adoption (p. 3275)

Article 8 (p. 3275)

Amendement n^o 11 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 9. – Adoption (p. 3275)

Article 10 (p. 3276)

Amendement n^o 12 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 13 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 3277)

Amendement n^o 14 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 15 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 16 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 3279)

Amendement n^o 17 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

M. Roger Pagès.

Adoption, par scrutin public, de l'article.

Article 13 (p. 3281)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 3281)

Amendement n^o 18 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article.

Article 15. – Adoption (p. 3282)

Article 16 (p. 3282)

Amendement n^o 19 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 3284)

Amendements n° 20 et 21 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 18 à 22. – Adoption (p. 3286)

Article 23 (*réserve*) (p. 3286)

Amendement n° 22 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. – Réserve.

Réserve de l'article

Article 24 (p. 3288)

Amendement n° 23 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 25 à 29. – Adoption (p. 3289)

Article 30 (*supprimé*) p.

Article 31. – Adoption (p. 3289)

Article 31 *bis* (p. 3289)

MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Article 32 (p. 3291)

Amendement n° 24 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 (*suite*) (p. 3292)

Amendement n° 22 (*précédemment réservé*) de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 33 (p. 3292)

Amendement n° 25 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 34. – Adoption (p. 3293)

Article 34 *bis* (p. 3293)

Amendement n° 26 et 27 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 34 *bis* (p. 3294)

Amendement n° 28 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Article 35. – Adoption (p. 3295)

Articles additionnels après l'article 35 (p. 3295)

Amendement n° 29 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 30 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 31 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Articles 35 *bis* et 36. – Adoption (p. 3298)

Vote sur l'ensemble (p. 3299)

MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

8. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3299).

9. **Dépôt d'une lettre rectificative** (p. 3300).

10. **Dépôt de rapports** (p. 3300).

11. **Dépôt de rapports d'information** (p. 3300).

12. **Dépôt d'un avis** (p. 3300).

13. **Ordre du jour** (p. 3300).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. – Jeudi 21 octobre 1993 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1^o Projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives (n° 13, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-huit heures, le mercredi 20 octobre.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2^o Projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 439, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 20 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant la société par actions simplifiée (n° 354, 1992-1993).

Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

B. – Vendredi 22 octobre 1993, à neuf heures trente, et, éventuellement, à quinze heures :

1^o Huit questions orales sans débat :

N° 58 de M. Gérard Larcher à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (Renforcement des effectifs de brigades dépendant de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet [Yvelines]) ;

N° 54 de M. Gérard Larcher à M. le Premier ministre (Création d'une fourragère de l'ordre de la Libération) ;

N° 55 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'économie (Ressources financières des collectivités locales) ;

N° 45 de M. Daniel Goulet à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Avenir de l'agriculture française) ;

N° 40 de M. Philippe Marini à M. le ministre de la culture et de la francophonie (Plan d'action en faveur du livre français) ;

N° 56 de M. Bernard Dussaut à M. le ministre de la culture et de la francophonie (Création d'un fonds d'intervention pour financer les fouilles archéologiques préalables à certaines opérations d'urbanisme) ;

N° 57 de M. François Louisy à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Prise en charge des réparations des dégâts occasionnés par le cyclone Hugo [Guadeloupe]) ;

N° 59 de M. Paul Lagourgue à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Dettes de l'Etat à l'égard des collectivités réunionnaises).

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur l'espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord (n° 333, 1992-1993) ;

3^o Projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'espace économique européen (n° 334, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi n° 333 et 334.

4^o Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl (n° 444, 1992-1993) ;

5^o Projet de loi portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port (n° 445, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au jeudi 21 octobre 1993, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi et a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi n° 444 et 445.

6^e Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal (n° 446, 1992-1993).

C. – Mardi 26 octobre 1993 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale (n° 14, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 25 octobre 1993, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures et le soir :

2^o Eloge funèbre de M. Marc Bœuf.

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

D. – Mercredi 27 octobre 1993, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 38, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé :

Au mardi 26 octobre 1993, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A six heures, la durée globale du temps dont disposent, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures et cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 26 octobre 1993.

E. – Jeudi 28 octobre 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

F. – Mardi 2 novembre 1993, à seize heures et le soir, mercredi 3 novembre 1993, à quinze heures et le soir, et jeudi 4 novembre 1993, à dix heures quinze, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n° 5, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 2 novembre 1993, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A sept heures, la durée globale du temps dont disposent, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes ; les trois heures trente minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le mardi 2 novembre 1993.

G. – Vendredi 5 novembre 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1^o Questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire

2^o Suite du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparenté s'élèvent fermement contre le mode de déroulement des travaux en ce début de session parlementaire d'automne.

Le Gouvernement, en prenant l'initiative d'inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée les 21, 26 et 27 octobre des textes adoptés par le conseil des ministres les 6 et 13 octobre, entend incontestablement, par cette précipitation, priver la représentation nationale du véritable débat démocratique qu'elle doit avoir, surtout lorsqu'il s'agit de textes de première importance.

Comment, en effet, accepter un délai de quatorze jours seulement entre l'examen en conseil des ministres et le débat en séance publique d'un projet de loi aussi important que celui qui est relatif, par exemple, à la dotation globale de fonctionnement ? Je pourrais dire que ce n'est vraiment pas sérieux, mais le qualificatif n'est pas assez fort.

En tout cas, une telle attitude « tourne le dos » à la volonté, qui nous avait été affirmée dans cet hémicycle, particulièrement par M. le président du Sénat, de faire en sorte que notre assemblée et le Parlement en général, remplissent le rôle qui doit être dévolu à la représentation nationale.

Nous l'avions d'ailleurs déjà signalé lors d'une déclaration publique à la fin de la dernière session de printemps. Nous avions indiqué, à l'époque, que les sénateurs communistes et apparenté refusaient le retour à un Parlement « godillot ».

Or c'est ce que le Gouvernement demande actuellement aux parlementaires. En conséquence, les sénateurs communistes et apparenté voteront contre l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

M. le président. Mon cher collègue, le représentant du groupe communiste et apparenté, M. Pagès, présent à la conférence des présidents de ce matin, a développé le même thème que celui que vous avez exposé. Il lui a été répondu, non seulement par M. le président du Sénat mais également par les présidents des commissions saisies au fond, que les conditions dans lesquelles ces textes ont pu être préparés leur paraissaient tout à fait normales. Je vous apporte donc la même réponse.

De plus, vous n'avez pas à faire état d'un vote contre, puisqu'il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, qui n'est pas soumis au vote.

Y a-t-il d'autres observations ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Pouvez-vous indiquer à la présidence, monsieur Pagès, sur quel article se fonde votre rappel au règlement ?

M. Robert Pagès. Sur l'article 36, alinéa 3, du règlement, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, un mouvement social sans précédent se déroule dans les aéroports français.

M. le président. Je m'en doutais ! (*Sourires.*)

M. Robert Pagès. Des milliers de salariés sont passés de l'inquiétude à la colère en manifestant concrètement contre la suppression de 4 000 emplois et de 140 lignes, contre la réduction des salaires et contre le projet de loi quinquennale sur l'emploi. La puissance de ce mouvement revendicatif tient à l'importante unité d'action qui se dégage.

La mise au ban de la désunion, au lendemain de la journée du 12 octobre, constitue un formidable encouragement pour tous ceux, dont nous sommes, qui estiment que d'autres choix ainsi qu'une autre politique sont possibles.

Les sénateurs communistes et apparentés s'élèvent contre ceux – le directeur d'Air France en premier lieu – qui désignent l'action des salariés comme étant contraire à l'intérêt national. En effet, ce sont bien le Gouvernement et la direction d'Air France qui bradent l'intérêt de la France en livrant cette entreprise, fleuron du secteur public de notre pays, aux appétits du secteur privé, qu'il soit national ou international.

Les sénateurs communistes et apparentés affirment, pour leur part, que ce sont les salariés d'Air France, comme ceux d'autres entreprises telles que la SNCF ou Alstom – je pense, en particulier, à Gec Alstom du Havre – où la lutte se développe, qui livrent une bataille fondamentale pour la sauvegarde des intérêts de notre pays, de notre peuple.

Ils demandent donc solennellement au Gouvernement d'intervenir d'urgence pour que le plan de suppression des postes et des lignes mis en place par la direction soit retiré immédiatement et que des négociations réelles s'ouvrent entre la direction d'Air France et le personnel.

Refuser cela serait nier la démocratie, car c'est l'immense majorité des salariés d'Air France qui aujourd'hui est debout pour dire non à ce véritable démantèlement de leur entreprise, de notre entreprise ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Vous pensez sans doute aussi, monsieur Pagès, qu'il est ennuyeux que la vie économique de notre pays soit paralysée et qu'un certain nombre de nos collègues n'aient pas pu nous rejoindre parce qu'ils ont été dans l'impossibilité d'utiliser les services normaux des grandes compagnies nationales d'aviation !

M. Robert Pagès. A qui la faute ?

M. Charles Lederman. C'est incontestablement pour cela qu'il n'y a presque personne dans cet hémicycle !

4

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux lettres par lesquelles il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux membres du Conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et d'un membre du Haut conseil du secteur public.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter des candidats pour le Conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et la commission des finances à présenter un candidat pour le Haut conseil du secteur public.

Mes chers collègues, voici quelques informations sur le déroulement de nos travaux d'aujourd'hui.

La séance sera exceptionnellement interrompue à dix-huit heures et reprendra à vingt et une heures trente.

Par ailleurs, la commission des lois m'a fait savoir qu'elle avait encore besoin de quelques minutes pour examiner les amendements. Nous allons donc interrompre nos travaux pour lui permettre d'achever cet examen.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

5

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique (n° 20, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République. [Rapport n° 34 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici parvenus, semble-t-il, au stade ultime de l'adoption du texte sur la Cour de justice de la République. C'est une œuvre importante qui, à mon avis, va influencer, dans les années à venir, la relation des citoyens avec la vie politique et avec les ministres.

C'est pourquoi je tiens à remercier tout particulièrement M. le président de la commission des lois et vous-même, monsieur le rapporteur, du concours efficace, précis et sérieux que vous avez apporté à l'élaboration de ce texte.

Vous avez, avec votre conscience habituelle, examiné toutes les modalités du texte mais, dans votre grande sagesse, vous avez su laisser l'accessoire pour aller à l'essentiel.

Cette Cour de justice de la République correspond à l'attente des Français et à la volonté du Gouvernement : réhabiliter les hommes politiques en affirmant leur responsabilité en même temps que leur autorité. Je l'ai dit plusieurs fois, l'autorité d'un homme politique se mesure à l'aune de sa responsabilité.

Dans cet esprit, la Cour de justice de la République va permettre de mettre en cause la responsabilité des ministres, comme peut être mise en cause celle de tout citoyen. A une nuance près, cependant : l'activité d'un ministre implique l'exercice d'une autorité qui engage sa responsabilité, et celle-ci est d'une nature particulière.

Certes, tous les crimes et délits de droit commun sont applicables à un ministre. Il convient cependant de rapporter ces crimes et délits à sa qualité, dans certains cas pour justifier des poursuites, dans d'autres cas pour l'absoudre.

C'est pour tenir compte de la nature particulière des crimes et délits de droit commun applicables aux ministres que le Gouvernement et moi-même avons choisi de proposer que la commission des requêtes soit composée à la fois de magistrats de la Cour de cassation et de hauts fonctionnaires de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat. La technique juridique et l'expérience politique devraient permettre de dégager une jurisprudence nouvelle.

Quels sont les pouvoirs de ce parquet collectif et mixte ? Le principe retenu est celui de l'opportunité des poursuites.

En effet, la commission des requêtes reçoit les plaintes et apprécie les suites à leur donner. Cela signifie que la commission des requêtes a toujours la possibilité d'opérer un classement sans suite et de ne pas poursuivre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la tête du client !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Ce n'est là que l'application du droit commun de l'appréciation de l'opportunité des poursuites.

On peut s'étonner de ce principe de droit français, que d'autres Etats rejettent. Les pénalistes le justifient en expliquant que, si l'auteur de l'infraction peut bénéficier de circonstances atténuantes, mieux vaut lui éviter la comparaison devant une juridiction répressive.

De plus, on doit reconnaître qu'il y a toujours une part d'incertitude dans l'interprétation des faits et leur qualification.

M. Charles Lederman. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le principe de l'opportunité des poursuites a donc pour lui le mérite de la souplesse.

C'est à la commission des requêtes d'établir sa jurisprudence en fonction des critères que, seule, elle définira. Il n'est pas interdit, cependant, d'en dégager les lignes de force.

La commission des requêtes aura, semble-t-il, à examiner le lien de causalité entre les faits et la décision du ministre : étendue des délégations intellectuelles et décisionnelles, nature des subordinations hiérarchiques.

Une appréciation de la nature intentionnelle de l'infraction paraît, en outre, nécessaire. Toutefois, l'absence d'intention n'exclut pas une négligence grave, voire une incompétence.

A ce caractère intentionnel doit s'ajouter une certaine gravité. Dans l'hypothèse où ces indices précis, graves et concordants apparaissent, la faute est certaine.

Enfin, le dernier critère, et non le moindre, peut être résumé très simplement dans la formule : à qui profite le crime ? Si le ministre a tiré de sa faute le moindre profit personnel, le doute n'est pas permis.

De ce principe d'opportunité, il découle que les décisions de poursuite ou de classement n'ont pas à être motivées. Elles ne constituent pas des actes juridictionnels et elles sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée.

Il en résulte que, même après un classement, les poursuites peuvent toujours être engagées, bien entendu dans le délai de la prescription.

Si j'ai insisté sur la commission des requêtes, c'est, vous l'avez compris, qu'elle constitue l'élément clé de la nouvelle juridiction.

De la commission d'instruction, je ne retiendrai que la collégialité, voulue par l'Assemblée nationale. C'est une garantie supplémentaire pour les ministres mis en examen.

Quant à la Cour elle-même, le mélange de magistrats professionnels et d'hommes politiques est une source d'équilibre dans les jugements qui devront, le cas échéant, être portés.

Il a paru sage au Gouvernement de prévoir le recours en cassation. C'est une disposition qui sauvegarde les droits de tout condamné et qui protège également contre les violations éventuelles du droit par la Cour de justice.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, rapidement présentées, les dispositions que vous êtes invités à voter concernant la Cour de justice de la République.

Je formule le souhait que les hommes que vous choisirez pour accomplir cette tâche s'appliquent avec conscience à mettre en œuvre ce que vous avez élaboré avec sagesse et compétence. (*Applaudissements sur les traverses du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 a redéfini les règles fixées par la Constitution du 4 octobre 1958 dans le domaine de l'instruction et du jugement des crimes et délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette loi constitutionnelle a créé une nouvelle juridiction : la Cour de justice de la République. La Haute Cour de justice conserve ses prérogatives à l'égard du chef de l'Etat, dont la responsabilité pénale est limitée au crime de haute trahison.

Cette nouvelle loi constitutionnelle présente trois caractéristiques.

Premièrement, désormais, tout citoyen peut déposer une plainte contre un ministre. Auparavant, seul un vote du Parlement pouvait déclencher la saisine de la Haute Cour.

Deuxièmement, une commission des requêtes est chargée de filtrer les plaintes, de manière à éviter la paralysie éventuelle de la fonction gouvernementale.

Troisièmement, pour assurer un équilibre entre la représentation du pouvoir judiciaire et celle du Parlement – tout en garantissant la primauté de celui-ci au sein de la Cour de justice de la République – il a été prévu que

la nouvelle juridiction comprendrait douze parlementaires élus et trois magistrats de la Cour de cassation et serait présidée par l'un de ces trois magistrats.

Cette innovation fondamentale exigeait l'adoption du présent projet de loi organique, la loi organique en vigueur ne concernant que la Haute Cour, qui ne peut dorénavant être saisie que pour juger le chef de l'Etat.

Le projet qui nous est soumis comporte trois titres, dont je vais présenter succinctement le contenu.

Le titre I^{er} définit les conditions de constitution et de fonctionnement de la Cour de justice de la République ainsi que les règles de composition de la commission des requêtes. Y sont décrites les modalités d'élection des juges ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être recusés et remplacés.

Les fonctions et la composition de la commission des requêtes et de la commission d'instruction font également l'objet de dispositions de ce titre.

Le titre II détermine la procédure applicable devant la Cour. La commission des requêtes apparaît comme un organe essentiel, puisqu'elle reçoit les plaintes des particuliers et donne son avis sur celles qui émaneraient du procureur général.

Dans le titre II est également fixée la procédure qui sera suivie devant la commission d'instruction pour les plaintes ayant franchi la première étape que constitue l'examen par la commission des requêtes. L'instruction, collégiale, sera effectuée directement par les juges. La cassation des décisions de la commission d'instruction est possible.

Enfin, dans le titre II, se trouve également décrite la procédure devant la Cour de justice elle-même.

Le texte précise que les règles applicables en matière correctionnelle le seront à cette nouvelle juridiction, à quelques exceptions près dont, notamment, celle qui concerne la fixation des audiences par le président de la juridiction et les règles du délibéré.

Les grandes orientations définies lors de la discussion intervenue sur la révision constitutionnelle sont prises en compte puisque les arrêts seront susceptibles de pourvois en cassation, ce qui confirme la judiciarisation souhaitée de la procédure.

Le dernier titre comporte quelques dispositions diverses. L'une d'entre elles est importante. Il s'agit de la possibilité donnée aux magistrats de continuer à siéger alors qu'ils sont devenus juges honoraires.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications essentielles au projet du Gouvernement.

Tout d'abord, à la proportionnelle, elle a substitué le scrutin majoritaire pour l'élection des juges, comme cela était le cas pour la Haute Cour, dont vous avez élu les juges à plusieurs reprises. Elle a donc rétabli un système que nous connaissons.

Ensuite, elle a redéfini les règles du délibéré dans un nouvel article : l'article 31 *bis*. Il y aura vote sur la culpabilité et vote sur la peine. J'indique tout de suite que cette modification n'implique absolument pas que les décisions ne soient pas motivées.

Enfin, d'utiles précisions ont été apportées au mécanisme de la recusation et à celui de la clôture.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a replacé certaines dispositions à un endroit qui nous paraît plus approprié, plus logique pour une meilleure compréhension du texte.

Enfin, l'Assemblée nationale a généralisé le principe de la collégialité de l'instruction.

La commission des lois s'est félicitée de ce que ce projet de loi soit examiné au début de la session, pratiquement immédiatement après le vote de la révision constitutionnelle.

Il s'agissait de mettre fin à un grave vide juridique, puisque les plaignants ne disposaient pas de juridiction devant laquelle porter leurs actions et exposer leurs griefs. Une juridiction était supprimée alors qu'une procédure était en cours. Ce vide sera ainsi comblé, je l'espère, le plus rapidement possible.

La commission fait observer que le projet de loi organique reprend les principales propositions que le Sénat avait développées lors du débat sur la révision constitutionnelle. On y retrouve le rôle essentiel accordé à la commission des requêtes, ainsi que le pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour de justice.

Pour l'essentiel, le texte reprend les dispositions de la loi organique concernant la Haute Cour lorsqu'il n'était pas nécessaire d'apporter de modifications.

En conclusion, je dirai que j'ai eu le privilège d'auditionner les deux plus hauts magistrats de notre République et de connaître leur appréciation sur le projet.

L'analyse à laquelle je me suis livré m'a convaincu que, sous réserve d'une ou deux précisions à apporter dans les débats et qui n'ont pas besoin d'être inscrites dans les textes car elles prendront valeur interprétative, le projet de loi organique, en l'état, était fidèle aux vœux du pouvoir constituant et qu'il répondait à l'attente de nos concitoyens. Ce texte, par ailleurs, correspond à nos traditions procédurales et judiciaires.

J'ai été suivi par la commission des lois, qui a émis un avis favorable sur le projet de loi organique, et qui vous propose, par conséquent, mes chers collègues, de le voter dans la rédaction de l'Assemblée nationale. (*Applaudissement sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 41 minutes ;

Groupe socialiste, 34 minutes ;

Groupe de l'Union centriste, 32 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes.

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le Sénat examine aujourd'hui le projet de loi organique relatif à la Cour de justice de la République.

Ce projet de loi organique est la conséquence de la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993, qui a instauré une nouvelle institution : la Cour de justice de la République.

La réforme que nous examinons est une réforme technique ; elle aura néanmoins une conséquence fondamentale.

La Haute Cour de justice est née le 23 juillet 1789. Elle était chargée de juger « les dépositaires du pouvoir qui se seraient rendu coupables de crime de lèse-nation ». Elle a traversé notre histoire.

La Haute Cour de justice a été créée en vue de juguler, dans des circonstances, certes très particulières, la force sanguinaire du peuple. Elle a donc toujours été un symbole de justice. Or, en 1992, la procédure lancée à

l'annonce du scandale du sang contaminé a mis en évidence les lacunes du système de la Haute Cour de justice tel qu'il était prévu par la Constitution de la V^e République.

En effet, la procédure de saisine de la Haute Cour posée par la Constitution comportait une contradiction choquante, qui ne nous avait pas échappé.

La présomption d'innocence est un principe constant de notre droit. Or toute proposition de résolution en vue de saisir la Haute Cour de justice devait comporter les motifs de la saisine et, par là même, énoncer des éléments de suspicion de culpabilité. De fait, comment pouvait-on engager une procédure aussi grave si des éléments très forts conduisant à soupçonner la culpabilité de tel ou tel responsable politique n'étaient pas avancés ?

En 1992, on apprenait que 1 500 hémophiles et 4 000 à 5 000 transfusés avaient été contaminés. La procédure devait être engagée même si le système, tel que je viens de l'évoquer, n'était pas parfait, loin de là.

La saisine de la Haute Cour était indispensable afin de comprendre les raisons qui avaient entraîné la survenue d'un tel drame et qui n'avaient pas permis, dans le fonctionnement normal des institutions de notre République, d'en prévenir ou d'en limiter les conséquences.

Les raisons étaient-elles à trouver dans le dysfonctionnement d'un système, que la mission sénatoriale a analysé très en détail ? Étaient-elles dans un dysfonctionnement de l'Etat ? Y avait-il eu négligence ou incompétence de certains ?

La recherche de la vérité ne pouvait pas s'arrêter en chemin, d'où la procédure lancée par le Sénat, dans un contexte préélectoral qui a quelque peu faussé l'appréciation que certains ont pu émettre quant au juste fondement de la démarche sénatoriale.

Je tiens à rappeler que le but de la procédure n'était pas de préjuger, et encore moins de laisser entrevoir, la responsabilité de tel ou tel ministre.

Notre seul et unique but était de poursuivre la recherche de la vérité, afin que la justice puisse être rendue.

Aujourd'hui, nous sommes dessaisis, et il appartient désormais aux personnes lésées, frappées par un drame qui reste encore dans toutes les mémoires, de saisir la Cour de justice de la République.

Il appartient aux citoyens d'intervenir. Les victimes attendent que soit réengagée la poursuite.

Les responsabilités médicales ont été évoquées et jugées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas toutes !

M. Claude Huriet. Mais peut-on raisonnablement penser que tout le scandale n'aurait eu pour cause que la seule faute de quelques personnes ?

Certains ministres ont été soupçonnés. On peut imaginer que ces soupçons n'ont pas été sans conséquences sur leur vie. Les médias se sont emparés de l'affaire. Ces ministres n'ont-ils pas le droit, s'ils sont innocents, de faire reconnaître leur innocence...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes vraiment trop bon !

M. Claude Huriet. ... et, s'ils sont coupables, ne doivent-ils pas être jugés ?

Le scandale du sang contaminé est l'un des plus grands drames que notre société ait eu à connaître jusqu'ici. Le préambule de la Constitution de 1946 assure à chacun le droit à la santé : c'est aussi un droit fondamental.

Mes chers collègues, monsieur le ministre d'Etat, je vous demande de bien comprendre les raisons pour lesquelles le Sénat a eu, dans cette affaire, un rôle déterminant. Il appartient maintenant aux victimes du drame, ainsi qu'à ceux qui les représentaient et qui s'expriment au nom de celles qui ont d'ores et déjà disparu – leur liste s'allonge de jour en jour – de faire en sorte que, grâce à la nouvelle procédure, la vérité puisse enfin être proclamée. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce qui s'appelle élever le débat !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les premiers mots du porte-parole du groupe socialiste que je suis seront pour stigmatiser l'invitation faite par son rapporteur à la commission des lois, qui l'a acceptée, de voter conforme le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale afin, a-t-il dit, de ne pas retarder les choses.

C'est là une conception inadmissible du rôle du Parlement en général et du bicamérisme en particulier.

M. William Chervy. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le rôle de l'assemblée saisie en second est évidemment d'examiner le texte et de proposer toute amélioration souhaitable, fût-elle de forme, de remettre l'ouvrage sur le métier, de le polir sans cesse et le repolir.

Si le Sénat doit s'y refuser *a priori*, il renonce à sa raison d'être et apparaît comme inutile, ce qu'il n'est pas et ne doit pas être.

Age quod agis – fais bien ce que tu fais –, la règle vaut pour le législateur plus que pour n'importe qui d'autre.

Au demeurant, en voulant aller trop vite, il y a risque de prendre du retard, surtout en matière de loi organique, automatiquement soumise au contrôle du Conseil constitutionnel.

Puis-je rappeler que la majorité du Sénat prétendait mettre dans la Constitution le maximum de dispositions au motif que son vote était indispensable, ce qui n'est pas le cas pour la loi organique ? Et elle accepterait sans mot dire ce que propose en première lecture l'Assemblée nationale, où MM. Mazeaud, Fanton et Hiest ont, tous trois, évoqué les améliorations que le Sénat et les navettes ne manqueraient pas d'apporter !

Il serait peut-être plus cynique, mais finalement plus franc et, en tout cas plus rapide encore pour le Sénat, de voter la question préalable : il arriverait ainsi à coup sûr au résultat recherché et avoué d'un vote conforme de parti pris !

En vérité, le vote de nombreux amendements s'impose, et j'entends le démontrer.

C'est vrai pour beaucoup d'articles en ce qui concerne leur forme.

C'est vrai chaque fois que le rapporteur prétend s'en remettre à une pratique sans l'inscrire dans la loi, renonçant ainsi au seul moyen de la pérenniser assurément.

C'est vrai de nombreuses dispositions de fond qui méritent au moins que le Sénat en délibère, au sens réel du terme, c'est-à-dire qu'après avoir entendu le pour et le contre il en décide en conscience.

En ce qui concerne la forme, je ferai cinq observations.

Premièrement, peut-on, aux articles 10 et 11 du projet de loi organique, employer alternativement et indifféremment les mots « désignés » et « élus » alors que, dans tous les cas, il s'agit d'élections par des collèges électoraux définis ?

Pourquoi, par exemple, les magistrats membres de la commission des requêtes seraient-ils « élus » par leurs pairs alors que son président serait « désigné dans la même forme » et alors que les conseillers d'Etat seraient « désignés » par l'assemblée générale ?

Deuxièmement, peut-on laisser inscrit dans une loi, organique qui plus est, que l'assemblée générale du Conseil d'Etat constitue une juridiction ?

Troisièmement, peut-on, à l'article 17, laisser évoquer, dans une phrase mal écrite au deuxième et dernier alinéa, des pouvoirs soi-disant visés au premier alinéa, lequel est consacré à un seul pouvoir, celui de procéder à tous les actes que la commission d'instruction juge utiles à la manifestation de la vérité ?

Quatrièmement, est-ce être responsable de dispenser le greffier de la Cour de justice de prêter serment, au motif invoqué par le rapporteur de l'Assemblée nationale que, depuis 1967, il prête un serment identique en tant que greffier de la Cour de cassation, et de continuer à exiger un serment répétitif du même greffier de la Cour de cassation quand il est celui de la Haute Cour ?

Cinquièmement, peut-on, sans s'exposer aux quolibets, laisser subsister, à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 relative à la Haute Cour, une mention relative aux accusés - au pluriel - alors qu'il ne peut plus désormais y avoir devant la Haute Cour qu'un seul accusé, le Président de la République ?

Détails que tout cela ? Détails qui révèlent en tout cas si nous sommes dignes ou non d'écrire le droit après les auteurs du code Napoléon !

J'en viens aux pratiques que vous prétendiez vouloir conserver, soit en vous abstenant volontairement de l'écrire dans la loi, soit en y inscrivant le contraire. A cet égard, je ferai deux observations.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a supprimé, à l'article 17, le droit pour la commission d'instruction de déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, parce que, a dit son rapporteur, elle ne doit travailler que collectivement. Inutile, dit, pour sa part, le rapporteur du Sénat, de réinscrire cette possibilité de délégation, car la pratique veut qu'elle soit possible pour des « investigations particulières » qui ne sont pas des actes juridictionnels d'instruction.

Si l'on s'en tient au texte actuel, le moins qu'on puisse dire est que les travaux préparatoires ne léveront pas l'ambiguïté dans laquelle le replonge notre rapporteur !

Ensuite, l'Assemblée nationale, comme la commission des lois du Sénat, a retenu, pour l'élection des juges parlementaires, un scrutin majoritaire au motif, d'une part, que c'est celui qui est en vigueur pour l'élection des membres de la Haute Cour et, d'autre part, que, dans la pratique, les accords internes aux deux assemblées aboutissent à une représentation proportionnelle ! Pourquoi prendre ainsi des risques et ne pas retenir franchement le scrutin proportionnel, que proposait d'ailleurs le Gouvernement ?

Ceux qui s'y refusent, ceux-là mêmes qui excluent dorénavant la majorité absolue des membres composant chaque assemblée pour ne retenir que la majorité absolue des seuls suffrages exprimés, opposent l'argument selon

lequel la représentation proportionnelle verrait des parlementaires élus à la Cour de justice avec un nombre de voix indigne de la fonction.

Pourquoi, alors, ne pas inscrire dans la loi, si l'on veut vraiment qu'elle perdure, la pratique de la liste unique arrêtée par les présidents de groupe selon la règle de la proportionnalité ?

C'était hier au Sénat la pratique que de respecter la règle de la proportionnalité dans la répartition des présidences de commission : on sait, le groupe socialiste le premier, ce qu'il en est advenu !

Examinons maintenant les dispositions de fond qui méritent aussi que le Sénat en délibère véritablement. A cet égard, je présenterai sept observations.

Premièrement, on a beaucoup discuté, à l'Assemblée nationale, sur la nécessité, en la matière, d'ouvrir des recours devant la Cour de cassation.

De bons esprits, et non des moindres - MM. Mazeaud, Fanton, Bételle et Michel -, s'y sont opposés, mais, fort heureusement, énergiquement défendu par M. le garde des sceaux, l'a emporté un grand principe de notre droit, consacré par l'article 2 du protocole n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sanctionné par la Commission européenne des droits de l'homme, je veux parler, bien sûr, du principe selon lequel tout condamné au pénal a le droit de « faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation ».

A défaut, la censure du Conseil constitutionnel eût été inévitable.

Néanmoins, M. Bételle avait employé un argument qui reste vrai : tout au long de la procédure prévue par le projet, « la Cour de cassation est présente de A à Z ». Il sous-entendait, me semble-t-il : à quoi rime, dès lors, d'admettre ensuite des pourvois en cassation ?

C'est parce que l'argument est de poids que nous proposerons que, hormis ceux que la Constitution impose, les trois magistrats de la Cour elle-même, le procureur général et le greffier, tous les autres magistrats du siège, à la commission des requêtes comme à celle d'instruction, émanent non de la Cour de cassation, mais des cours d'appel. Cela ne vaut-il pas la peine d'en délibérer ?

Deuxièmement, si l'on admet les pourvois en cassation à l'encontre des arrêts tant de la commission d'instruction que de la Cour de justice elle-même, comme le fait en l'état le texte dont nous sommes saisis, n'y a-t-il pas lieu de multiplier au départ le nombre des suppléants, de manière à éviter de devoir précipitamment organiser de nouvelles élections et de voir choisis des juges en fonction d'un procès déjà jugé une première fois ?

Il n'est pas bon, en la matière, de légiférer en songeant à une affaire en particulier ! Si notre collègue M. Huriet était encore présent, il se sentirait visé par ce que je viens de dire. On crée une juridiction non pas pour des faits qui se sont produits, mais pour des faits à venir, donc pour des faits qu'on ne connaît pas, sinon les esprits sont faussés, surtout lorsqu'ils n'ont que cela en tête.

M. Jacques Bialski. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne convient-il pas, au moins, d'en délibérer ?

Troisièmement, ne convient-il pas également d'admettre, à l'égard d'un nombre restreint de juges parlementaires, un droit de récusation péremptoire et sans motivation, comme il en existe dans la formation de nos jurys, afin que la Cour de justice de la République ne

puisse, pas plus que nos cours d'assises, être soupçonnée d'une quelconque partialité ? Et nous n'en délibérerions pas ?

Quatrièmement, le texte dont nous sommes saisis exige de la Cour de cassation qu'elle statue dans un délai de trois mois quand elle est saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour de justice.

En revanche, il ne lui fixe aucun délai lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la commission d'instruction.

« Cela est-il normal alors qu'en droit commun la Cour de cassation n'est enfermée dans ce délai de trois mois que lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi contre un arrêt d'une chambre d'accusation ? La loi apporte, en outre, une précision nécessaire et absente du présent projet de loi, selon laquelle le délai ne court qu'à partir de l'arrivée du dossier à la Cour de cassation. Ne devrions-nous pas en délibérer ?

Cinquièmement, la Cour de cassation, aux termes du projet de loi, renvoie devant la Cour de justice autrement composée. Mais certains cas de cassation ne donnent pas lieu à renvoi. Ne faut-il pas en tirer les conséquences ?

Sixièmement, le projet de loi exclut toute partie civile, non seulement à l'instruction, pour mettre en œuvre l'action publique, mais aussi à l'audience.

Ainsi, les victimes ne pourraient pas être entendues – pas même par la juridiction de jugement – ni se faire, comme les ministres poursuivis, assister d'un avocat. Est-ce juste ? Au moins, délibérons-en !

Septièmement, comme les procureurs de nos tribunaux, ceux de la République, la commission des requêtes se voit reconnaître le droit de classer sans suite non parce que la loi ne prévoirait pas la poursuite, mais parce qu'il n'y aurait pas opportunité à l'ordonner.

Cet arbitraire n'est acceptable de nos parquets que parce que les victimes peuvent elles-mêmes mettre en marche l'action publique, aussi bien par une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction que par une citation directe devant la juridiction de jugement. Ce corollaire indispensable est, ici, banni. Est-ce acceptable ?

Avons-nous le droit de laisser à des magistrats la liberté de prendre définitivement et arbitrairement la responsabilité de poursuivre ou de ne pas poursuivre ? Avons-nous le droit, passez-moi l'expression, de leur laisser « porter le chapeau » ?

Si l'on ne veut pas que les ministres soient harcelés de plaintes et de poursuites, ne faut-il pas contraindre la commission d'enquête, d'une part, à s'en tenir au principe de légalité et, d'autre part, à respecter des critères permettant de déterminer où commence et où s'arrête la responsabilité pénale des membres du Gouvernement ? Tout à l'heure, vous avez employé à plusieurs reprises, monsieur le garde des sceaux, le mot « critères ». J'en ai été heureux car, comme vous vous en souvenez, je l'avais prononcé fréquemment lors des débats sur la révision de la Constitution.

La faute commise par un ministre – vous avez répondu par avance à cette question, monsieur le garde des sceaux – ne doit-elle pas être suffisamment lourde, personnelle et volontaire pour engager sa responsabilité ?

Je lirai soigneusement dans le *Journal officiel* ce que vous avez dit tout à l'heure. Cependant, je regrette que cela ne figure pas dans la loi. Si votre propos recueille l'assentiment des uns et des autres, dans cet hémicycle et

à l'Assemblée nationale, cela pourra sans doute être considéré par les magistrats comme une interprétation nécessaire de la loi.

Vous avez évoqué le caractère personnel et intentionnel de la faute sans exclure absolument dans certains cas, si j'ai bien entendu, la négligence et l'incompétence.

Entre parenthèses, si l'incompétence devient un délit ou un crime, je crains que nos tribunaux ne soient extrêmement occupés dans les temps à venir !

Mais je me demande si une incompétence, voire une négligence, constitue un acte. Aux termes de la Constitution, peuvent être incriminés non pas les crimes et délits commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions mais les actes commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions qui constituent des crimes ou des délits. Cela restreint, à l'évidence plus encore que vous ne l'avez fait, le champ de la responsabilité pénale des membres du gouvernement.

Ces questions, nous vous les posons également, mes chers collègues. Nous le faisons non pas pour gêner qui que ce soit ou pour retarder quoi que ce soit, mais parce que nous considérons que c'est là notre devoir. Nous prenons ainsi nos responsabilités. En y répondant ou non, vous prendrez les vôtres. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous nous sommes dénié l'honneur de nous juger nous-mêmes. Je dis « nous », englobant par là les ministres et les parlementaires puisque nous appartenons, les uns et les autres, au monde politique. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes ministre. Naguère, je vous ai connu parlementaire. Demain, je vous connaîtrai sans doute encore parlementaire, le plus tard possible d'ailleurs, car je souhaite longue vie au Gouvernement auquel vous appartenez. Je dis également « nous », parce que, dans le système antérieur, les uns étaient juges – c'était nous, mes chers collègues – et les autres étaient justiciables – c'était les ministres. Or la renonciation à cet état de droit, tel fut l'objet de la révision constitutionnelle contre laquelle j'ai voté.

Sur la Cour de justice de la République, qui est compétente pour juger les ministres pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions – c'était l'un des objets de la révision constitutionnelle – une loi organique était prévue. La voici, et nous devons donc nous prononcer.

On verra – c'était inéluctable – que les fleurs vénérées de la Constitution ne pouvaient donner que les fruits amers de cette loi organique. Je le déplore, mais c'est ainsi. Je vais donc entreprendre cette démonstration, et ce – je le précise – à titre personnel, sans engager personne d'autre que moi.

Prenons le déroulement de la nouvelle procédure ; l'on comprendra alors qu'elle est en réalité inadéquate pour les ministres, comme pour les parlementaires.

Première étape : le ministre va être dénoncé. Il peut l'être par toute personne qui se déclare lésée par un crime ou par un délit prétendument commis par ledit ministre.

Le projet de loi organique initial prévoyait que le ministre pouvait également être dénoncé par l'avocat. On sait bien que l'avocat agit selon un mandat, qui n'est d'ailleurs pas un mandat écrit. Mais on pouvait imaginer que, à l'occasion d'une autre instance et pour l'appuyer, l'avocat aurait également mis en cause le ministre. C'est donc une bonne chose – c'est bien sûr un détail par rap-

port à l'ensemble du projet de loi – que l'Assemblée nationale ait supprimé la possibilité pour l'avocat de déposer la plainte.

La procédure se met donc en branle.

Que va-t-il se passer lors de cette première étape ? J'avais dit, lors du débat sur la révision constitutionnelle, que, si cette dernière était adoptée, tous les ministres du Gouvernement seraient, avant un an, soit devant la commission des requêtes, soit soumis à instruction, soit soumis à jugement.

Je vais prendre deux ou trois exemples.

Imaginons qu'un preneur d'otages soit abattu par les forces de l'ordre sans autre forme de procès. Je vous promets que le ministre de l'intérieur fera alors l'objet d'une plainte. Je ne parle d'ailleurs pas à la légère puisque des déclarations ont été faites dans ce sens.

Imaginons une catastrophe ferroviaire d'une nature tout à fait exceptionnelle. Je vous garantis qu'une plainte sera déposée contre le ministre de l'équipement, coupable de n'avoir pas pris en temps utile les mesures qui s'imposaient pour éviter cette catastrophe.

Je ne veux pas multiplier les exemples, de crainte de donner de mauvaises idées aux requérants... Mais tous ceux qui ont eu à siéger dans des organes juridictionnels judiciaires ou administratifs savent jusqu'où peut aller l'imagination des requérants.

Certes – c'est la deuxième étape – on a prévu un filtre, la commission des requêtes, qui décide soit du classement de la plainte, soit de sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins d'instruction.

Selon quels critères le fait-elle ? La commission d'instruction n'a pas les moyens de mener une enquête. Elle n'a ni les moyens ni les pouvoirs d'instruire. Donc, selon moi, elle n'écartera que les plaintes aberrantes, celles qui sont décidément non recevables – la plupart sans doute, mais il en restera un certain nombre, et même un bon nombre.

Je ferai deux remarques sur la commission des requêtes.

Premièrement, les trois magistrats de l'ordre judiciaire qui y siègent sont flanqués de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Pourquoi ? L'exposé des motifs du projet de loi organique le précise : pour que la commission soit mieux éclairée sur les réalités de l'administration, ce qui, je dois le dire, souligne à la fois les insuffisances du système judiciaire dans le cas de justice politique où nous sommes et les limites de la compétence des juges professionnels face à l'appréciation de l'opportunité – je ne saurais d'ailleurs leur reprocher, mais je souligne l'inadéquation à cet égard.

Deuxièmement, d'après le texte qui nous a été transmis, les décisions de la commission des requêtes ne sont susceptibles d'aucun recours. Qu'il n'y ait pas de recours possible en cassation ne me paraît pas anormal,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, ça l'est !

M. Yves Guéna. ... car la commission des requêtes n'est pas une juridiction. Mais si ce n'est pas une juridiction, c'est donc une instance administrative. Je me permets alors de faire une suggestion – je vous la soumets en passant, mes chers collègues, car je n'ai déposé et ne déposerai aucun amendement – consistant à ajouter, après les mots : « aucun recours », les termes : « y compris le recours pour excès de pouvoir ». En effet, je connais assez bien la pratique du Conseil d'Etat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le général Jouhaud aussi !

M. Yves Guéna. Le Conseil d'Etat estime en effet – je ne conteste d'ailleurs pas cette pratique – que, dès lors qu'une décision a été prise par une autorité administrative et même s'il est écrit que cette décision n'est susceptible d'aucun recours, il a le droit de s'en saisir, d'en être saisi et de juger au titre du recours pour excès de pouvoir. Mais je crois que vous avez décidé de ne modifier en rien le texte qui est entre vos mains !

Nous en arrivons à la troisième étape. En effet, la plainte ayant quelque apparence de réalité ou, en tout cas, de sérieux et n'étant pas complètement aberrante, la plainte, dis-je, a franchi le premier barrage de la commission des requêtes et a d'ailleurs fait l'objet – c'est tout de même assez curieux de la part d'une instance administrative – d'une qualification pénale.

Ainsi saisi, le procureur général près la Cour de cassation transmet la plainte à la commission d'instruction.

Lorsque nous avons débattu, en commission, de la révision constitutionnelle, la commission des lois élargie – j'y suis d'ailleurs allé – a reçu le procureur général près la Cour de cassation ; ce dernier a indiqué avec une grande noblesse et une grande élévation d'esprit que, selon lui, quand un ministre était supposé avoir commis un crime ou un délit dans l'exercice de ses fonctions, il y avait forcément une dimension politique et une dimension d'opportunité ; il ajoutait que, étant un magistrat de l'ordre judiciaire, il ne s'estimerait pas autorisé à faire entrer la dimension politique ou la dimension d'opportunité dans son appréciation et qu'il jugerait simplement en droit.

En outre, le projet de loi prévoit que le procureur général près la Cour de cassation peut saisir d'office la commission d'instruction, même en l'absence de plainte, ce qui est, me semble-t-il, lui donner de considérables pouvoirs et moyens d'action.

Voilà donc, mes chers collègues, le ministre sous le coup d'une « inculpation » – ce n'est plus le mot, mais j'appelle un chat un chat !

A ce point de ma démonstration, je m'arrête un instant : la procédure est très avancée puisque le ministre est inculqué. A ce stade, le Parlement est-il intervenu d'une façon ou d'une autre ? Non ! A-t-il officiellement connaissance de l'affaire ? En rien ! Vous apprécierez, mes chers collègues, ce que représente la révision constitutionnelle que nous avons votée et dont le projet de loi organique n'est que la traduction obligatoire !

Les trois magistrats de la commission d'instruction vont donc instruire l'affaire et, éventuellement, traduire le ministre devant la Cour de justice de la République. A ce stade encore, le Parlement est toujours hors du coup : il est gommé, oublié. Or, je rappelle – on a tendance à ne pas s'en souvenir – qu'il s'agit de crimes et de délits commis dans l'exercice des fonctions.

Permettez-moi de retenir un instant votre attention, mes chers collègues, pour rappeler l'évolution historique qui s'est produite dans le premier régime parlementaire du monde, c'est-à-dire le régime anglais. D'abord, lorsqu'un ministre était mis en minorité, il était jugé pénalement et généralement condamné. Le progrès a consisté, une fois qu'il était mis en minorité, à l'autoriser à démissionner, ce qui le mettait à l'abri des poursuites. Il n'est susceptible de poursuites pénales que dans un deuxième temps : c'est la procédure anglo-saxonne exceptionnelle de l'*impeachment*.

Or imaginez, mes chers collègues – cela peut se produire – un ministre condamné pénalement ou tout à fait en passe de l'être alors qu'il jouirait toujours de la confiance du Parlement ; vous n'aurez en effet pas eu

l'occasion de vérifier s'il a ou non votre confiance. Nous sommes dessaisis non seulement de nos pouvoirs juridictionnels, mais également de notre rôle essentiel en régime parlementaire de donner ou de refuser notre confiance au Gouvernement.

Voici le ministre devant la Cour de justice. Enfin, dans cette quatrième étape, le Parlement a un mot à dire ; mais, comme vous allez le voir, mes chers collègues, ce n'est qu'un mot !

Tout d'abord, il faut constituer la Cour, je veux dire flanquer les trois magistrats de leurs douze acolytes parlementaires.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un gros mot !

M. Yves Guéna. Mon cher collègue, je suis maître de mon vocabulaire du moment qu'il n'est pas offensant, et il ne l'est pas !

Comment désigner les douze parlementaires ? On peut débattre à l'infini sur les mérites respectifs de la représentation proportionnelle et du scrutin majoritaire. Je serais tenté de dire : « En toutes choses, je préfère le majoritaire. » Mais je ne pense pas qu'il s'agisse d'une chose très importante. Cela a peu de portée sur le fond.

Plus importante, en revanche, est la question de la procédure. L'Assemblée nationale est revenue sur le projet de loi initial qui prévoyait la procédure correctionnelle, avec les motivations et les attendus. Bien évidemment, dans ce cas, les jurés parlementaires, même s'ils sont des juristes très compétents, ne jouent qu'un rôle secondaire face aux professionnels. Ils seraient devenus l'ornement et l'alibi de la Cour. L'Assemblée nationale a donc eu raison de choisir la procédure de la cour d'assises.

Je ne voudrais pas sombrer dans un romantisme à retardement et dire qu'en de telles circonstances il faut défiler à la tribune et répondre : « le bannissement ou la mort ! ». Mais il est clair que, dans des affaires de nature politique, il appartient aux juges politiques de se prononcer, selon leur intime conviction, sur la culpabilité et, ensuite, sur la peine, en respectant les dispositions du code pénal.

Reste le pourvoi en cassation. Avec l'introduction de ce dernier, ceux qui, avec la révision, avaient souhaité hâter une certaine procédure en cours – il est vrai que l'opinion, avec raison, la réclame – devront faire preuve de beaucoup de patience.

J'ai entendu dire à diverses reprises que la cassation ne porte que sur les vices de forme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Yves Guéna. Vous savez tous ici qu'il n'en est rien et que là où le Conseil d'Etat, par exemple, est juge de cassation, il a su élaborer toute une jurisprudence, judiciaire d'ailleurs, qui lui permet en réalité de reprendre le contrôle des choses.

Je voudrais évoquer un souvenir personnel. Voilà fort longtemps, alors que j'étais quelque chose au ministère de la justice, je m'entretenais avec l'un des hommes que je tiens pour l'un des plus grands magistrats que j'aie jamais rencontré, le président Patin, qui était alors le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation. M'irritant quelque peu, très courtoisement, de cassations d'arrêts de cour d'assises pour des erreurs presque purement matérielles, je lui demandais s'il était bien raisonnable, dans des affaires aussi importantes, de casser pour vice de forme.

Le président Patin, de sa voix douce, m'a alors répondu : « A la cour de cassation, nous ne cassons jamais pour vice de forme. » En réalité, on choisit le vice de forme pour remettre en cause le fond du procès.

C'est naturellement ce qui va se passer, et l'arrêt de la Cour de cassation l'emportera sur l'émanation de la souveraineté populaire.

J'ajoute que, dans l'hypothèse de la cassation, le choix de la juridiction de renvoi, si j'ai bien compris, me paraît ubuesque...

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'il y a renvoi !

M. Yves Guéna. Naturellement, monsieur Dreyfus-Schmidt ! S'il n'y a pas renvoi, c'est encore pire, car cela veut dire que c'est la Cour de cassation qui aura jugé au fond !

Mais s'il y a renvoi, on renverra aux suppléants des magistrats et aux suppléants des parlementaires. Par conséquent, sans offenser personne, le deuxième procès sera jugé par des hommes qui auront été considérés comme un peu moins compétents par leurs pairs, lors de la procédure de désignation. Cela ne me paraît pas très raisonnable !

M. Jean Chérioux. C'est le monde à l'envers !

M. Yves Guéna. De toute façon, je crois que nous n'avons pas le choix : si, par hasard, vous n'autorisez pas la cassation, ce sera en pure perte car, comme je l'ai déjà développé par ailleurs, nous en serons au stade de la loi jugée. Les juges constitutionnels casseront la loi que vous avez faite, et cela ne fera que retarder encore le règlement de l'affaire que vous savez.

Mes chers collègues, j'ai dit que la loi organique était inéluctablement inscrite dans notre révision. Je ne me bats pas contre cela ! Alors, pourquoi suis-je intervenu ? Pour réformer le projet ? A ce point du débat, c'est dérisoire ! Je ne participerai d'ailleurs, je vous le dis, mes chers collègues, et je vous prie de m'en excuser, ni à la discussion, ni au vote d'aucun amendement, ni au vote final : cela me paraît complètement superfétatoire.

Est-ce que l'on intervient pour se faire plaisir ? Nous avons tous, les uns et les autres, assez d'expérience de la vie politique pour savoir qu'il ne faut jamais intervenir pour se faire plaisir ou pour dire, par exemple : « Vous avez vu ? Comme j'avais eu raison ! » Il ne s'agit pas de cela ici. Non ! Si j'ai pris la parole à cette tribune, c'était pour dire mon angoisse devant la dérive de nos institutions, dérive qui se fait au détriment du Parlement, c'est-à-dire de la souveraineté nationale.

Mes chers collègues, je l'ai dit mais je le répète, nous ne pouvons plus trancher dans les grands débats de société : on nous oppose chaque fois je ne sais quels principes inventés à mesure, principes aussi mythiques que, jadis, les fameuses lois fondamentales du Royaume, alors que notre privilège – redoutable privilège – est de décider, dans l'intérêt général, de ce qui est légal et de ce qui ne l'est pas. C'est nous, et nous seuls, qui avons ce pouvoir !

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le vote bloqué ?

M. Yves Guéna. Quant à moi, j'estime aussi que ceux qui ont le terrible honneur, monsieur le ministre d'Etat, de mener les peuples dans leur destin ne sauraient, pour l'appréciation de leurs responsabilités, relever des procédures ordinaires.

Mes chers collègues, que, désormais, nous ne tolérions plus aucune atteinte à nos pouvoirs ou à nos responsabilités ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut une nouvelle Constitution !

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la loi organique dont nous débattons déterminera les modalités de mise en œuvre de la responsabilité pénale encourue par les membres du Gouvernement pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle est rendue nécessaire par la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993, qui a modifié le régime juridique de cette responsabilité.

En fait, cette réforme constitutionnelle a limité l'intervention d'une Haute Cour de justice constituée de juges, députés et sénateurs, élus au sein de chacune des deux assemblées, au seul cas de haute trahison du Président de la République.

En cas de crime ou de délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres seront désormais passibles de la Cour de justice de la République.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le contenu de cette réforme, qui n'a de réforme que le nom ! Il s'agit, purement et simplement, de l'instauration d'un nouveau tribunal d'exception.

Je tiens à rappeler ici le contexte qui a suscité et accompagné cette réforme de la Haute Cour de justice, qui aurait dû constituer un véritable changement de nos institutions.

Je veux parler, bien entendu, de l'affaire du sang contaminé et de l'énorme émotion qu'elle a, légitimement, suscitée dans tout le pays. Le constat que chacun a pu faire – les victimes comme leur famille, et le pays solidaire – est simple : la justice doit être la même pour tous et il ne doit plus y avoir de privilège de juridiction au profit des ministres. Or il est clair que la volonté politique du pouvoir est loin des préoccupations populaires, de l'angoisse et de la colère des milliers de malades et de leurs proches.

La procédure actuelle de comparution des ministres, et du premier d'entre eux s'il y a lieu, est incontestablement trop longue ; elle n'a pas permis de connaître les véritables responsabilités, ni les faits dans leur vérité.

Les communistes – les parlementaires communistes, notamment – se sont toujours prononcés pour une justice égale pour tous, c'est-à-dire, en l'occurrence, pour que les membres du Gouvernement soient soumis aux tribunaux de droit commun. Nul ne peut se situer au-dessus des lois !

Bien entendu, nous n'excluons pas le principe d'un filtrage des plaintes, qui paraît effectivement nécessaire pour éviter tout excès.

Lors des différents débats, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, au cours de la session dernière, jamais une argumentation précise et convaincante n'a été énoncée pour tenter de justifier la nécessité d'une juridiction d'exception. Aussi est-on tenté de croire qu'il s'agit réellement de placer les ministres au-dessus des lois communes.

Concernant la composition de cette Cour de justice de la République, qui est une sorte de « Haute Cour en modèle réduit », comme l'a dit mon ami M. Lederman au Congrès de Versailles – l'un de nos collègues a eu un mot plus caricatural, que je ne reprendrai pas ici – je tiens à attirer votre attention sur le point suivant : la loi issue de ce Congrès a diminué le nombre des jurés parle-

mentaires, passant ainsi de douze juges sénateurs dans la Haute Cour à six dans la nouvelle Cour de justice de la République.

Il est évident, dans ces conditions, que le pluralisme ne sera qu'illusion. Rien ne garantit, en effet, que le paysage politique des deux assemblées parlementaires sera reproduit à l'intérieur de la Cour de justice de la République, avec une élection au scrutin majoritaire telle que l'a proposée un amendement à l'Assemblée nationale.

Le problème qui se pose, en fait, c'est le nombre des juges parlementaires, tel qu'il a été décidé lors de la révision constitutionnelle.

Les minorités vont se trouver éliminées, ou, tout au mieux, difficilement représentées. Elles seront d'ailleurs d'autant moins représentées s'il y a plus de six groupes dans chacune des assemblées car, dans ce cas, tous ne pourront, à l'évidence, avoir de juges parlementaires. Tout laisse donc à penser que seuls les membres de la majorité des deux assemblées siègeront dans cette Cour.

Par conséquent, les ministres pourraient être jugés par leurs pairs, dans une juridiction d'exception, et par leurs amis politiques. C'est inadmissible !

Ce n'est pas, loin s'en faut, ce que souhaitent nos concitoyens. Déjà, sont créées les conditions d'une suspicion légitime des citoyens à l'égard de l'indépendance et à l'objectivité de cette Cour.

Pour ce qui est de la procédure, la constitution de partie civile est exclue. Ainsi, l'un des principes fondamentaux du droit français, à savoir le débat contradictoire, ne sera pas respecté. Quant à la victime, elle ne sera pas partie prenante à la décision. Je ne peux m'empêcher de penser ici aux associations et personnes concernées par le scandale du sang contaminé. La constitution de partie civile est un principe de notre droit ; en la leur refusant, vous dressez encore des obstacles à l'encontre de leur espoir légitime de justice.

Vous allez perpétuer le privilège dont jouissent les hommes politiques et confirmer les gens dans leur rejet desdits hommes politiques.

Enfin, je dirai un mot d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur. Cet amendement écarte la motivation des arrêts rendus par la Cour de justice de la République.

Pourquoi ne pas motiver ces arrêts ? S'agirait-il de rendre des arrêts en faveur des ministres mis en cause ? Dans ce cas, à l'évidence, le fait de ne pas motiver les arrêts facilitera très certainement la tâche des membres de votre nouvelle institution !

Voulez-vous dire qu'en cour d'assises les arrêts ne sont pas motivés ? Mais il y a, alors, un débat contradictoire. Dans ce cas, il ne le sera pas.

Nous allons, avec cette loi organique, créer la situation suivante : toutes les parties au procès ne vont pas disposer des mêmes informations ni du même statut. En effet, si le citoyen a le droit de déposer plainte, il ne pourra pas parler pour se défendre devant la Cour ; il ne pourra pas non plus se pourvoir en cassation ; il n'aura pas non plus accès au dossier, puisqu'il ne pourra pas se constituer partie civile. En revanche, le ministre pourra se défendre devant la Cour, accéder au dossier, etc.

Vous qualifiez cela d'égalité de tous devant la justice ? Mais de quelle réforme sommes-nous en train de discuter ? A l'évidence, nous n'avons pas la même conception de l'égalité de la justice pour tous !

Vous êtes en train de confirmer l'idée selon laquelle vous souhaitez conserver effectivement aux membres du Gouvernement un privilège de juridiction. Ce n'est pas admissible !

Enfin, je tiens à préciser que ce projet de loi organique, comme la loi constitutionnelle, ne donne aucune garantie contre un blocage de l'installation même de la Cour de justice : il suffira qu'une assemblée refuse de désigner ses représentants à la Cour pour que le blocage puisse durer pendant des années.

A l'évidence, ce risque serait évité si vous consentiez, enfin, à recourir aux juridictions de droit commun !

Par conséquent, il est évident que ce texte ne répond ni à notre attente, ni à celle des malades et des familles concernées, ni aux citoyens soucieux d'une justice réellement égale pour tous.

L'absence de rupture effective avec la situation antérieure donne une piètre portée à la réforme constitutionnelle.

Déjà, mon ami Charles Lederman qualifiait, devant le Congrès du Parlement, la réforme constitutionnelle de réforme « décevante non seulement en raison de son manque d'ambition, de ses vides et de ses lacunes, mais encore en raison de son contenu ». Je puis affirmer aujourd'hui, trois mois presque jour pour jour après le Congrès, que ces mots sont, hélas ! toujours d'actualité.

Je ne vous étonnerai donc pas, mes chers collègues, en vous disant d'ores et déjà que les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce texte, qui reste trop loin et des exigences de nos concitoyens et d'une démocratie digne de ce nom !

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au moment d'examiner le projet de loi organique relatif à la Cour de justice de la République, il convient de nous souvenir d'abord des préoccupations qui nous ont inspirés lors du vote de la loi constitutionnelle et de ne pas nous laisser démoraliser par les malédictions proférées voilà quelques instants, à cette tribune, par l'un des intervenants, dont je me demande d'ailleurs s'il est le mieux placé pour nous donner des leçons en matière de prérogatives du Parlement !

Quoi qu'il en soit, revenons à l'essentiel. Quel était l'objet de la réforme constitutionnelle ? Il s'agissait d'aligner le plus possible la responsabilité des ministres sur le droit commun. Ce n'est, monsieur Guéna, que justice.

Ainsi, la saisine de la Cour sera ouverte à tous, même si certains garde-fous sont prévus pour éviter le harcèlement judiciaire qui pourrait en résulter. Je pense ici à la création de ce fameux filtre, dénommé « commission des requêtes ».

Souvenons-nous aussi, mes chers collègues, que le Sénat a pu obtenir, en dépit des résistances de certains députés – et non des moindres – non seulement la création de cette commission des requêtes, mais l'admission du pourvoi en cassation contre les décisions de la commission d'instruction et contre celles – ce qui est encore mieux – de la Cour elle-même.

Le projet de loi intégrant aujourd'hui ces mesures, il s'agit désormais d'acquies importants obtenus non sans difficulté à l'Assemblée nationale et qu'il convient de ne pas compromettre. C'est en ce sens que notre groupe est favorable à un vote conforme du texte ; cela lui paraît être une démarche prudente.

En outre, comme l'a rappelé M. le rapporteur tout à l'heure, il est urgent de combler le vide juridique dans lequel nous sommes, car, s'il est vrai qu'il faut légiférer pour l'avenir, il faut aussi nous soucier de la situation présente, surtout lorsqu'elle est aussi grave.

Telles ont été les préoccupations de la commission et telles sont aussi celles du groupe de l'Union centriste. Je bornerai donc mon propos aux points principaux, dans l'ordre où ils apparaissent dans le texte.

Premier point : l'élection des membres de la Cour. Dans cette affaire, il nous avait semblé dans un premier temps, et un peu vite – sans doute avions-nous mal été informés – que le scrutin proportionnel, que prévoyait d'ailleurs votre projet, monsieur le ministre, était préférable au scrutin majoritaire.

Cependant, nous avons pris connaissance des explications données à l'Assemblée nationale par M. Fanton, et celles-ci nous ont paru pertinentes. Il a souligné, en particulier, qu'avec le scrutin proportionnel certains membres seraient élus avec très peu de voix alors que d'autres le seraient avec deux ou trois fois plus de voix, et qu'il en résulterait certaines distorsions peut-être un peu gênantes pour l'autorité de cette juridiction.

Plus encore, il nous a semblé que, les choses étant entendues telles que M. Fanton les avait expliquées en se référant à l'élection du bureau de l'Assemblée nationale comme à celle de notre propre bureau – mais dans le règlement de l'Assemblée nationale une disposition spécifique prévoit, en outre, que le scrutin majoritaire est précédé d'une concertation entre les groupes pour réaliser une équitable représentation de tous – il nous a semblé, dis-je, que c'était en réalité, le scrutin proportionnel qui politiserait et qui dramatiserait l'élection. En effet, comme il ne se prête pas à des arrangements préalables, il donne inévitablement lieu à des comparaisons de nombre de voix. Il avive, les antagonismes ou les rivalités entre les uns et les autres.

Le système fondé sur la tradition acquise dans l'un ou l'autre des assemblées, à savoir une seule liste construite sur des bases équitables et intégrant tous les groupes, permet, en réalité, à tous les magistrats d'être élus pratiquement avec le même nombre de voix, d'être élus aussi bien par des membres de leur groupe que par des membres d'autres groupes et donc, au total, à la juridiction d'acquies une plus grande dignité et une plus grande autorité morale. Nous nous rallions donc à ce système.

Nous ne croyons pas nécessaire de préciser – la rédaction serait quelque peu contradictoire, cher ami Dreyfus-Schmidt – que l'on vote au scrutin majoritaire, étant entendu qu'on le prépare par un scrutin proportionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que vous dites !

M. Pierre Fauchon. Il y a des choses qu'il faut savoir ne pas dire tout en les faisant ; il y a des traditions qu'il n'est pas besoin de mettre noir sur blanc et qui sont néanmoins respectées et respectables. Ce n'est pas seulement plus élégant, c'est plus subtil et c'est meilleur. Les Anglais nous en donnent tous les jours la leçon.

A entendre les déclarations tant du ministre que des rapporteurs et toutes les explications de vote qui ont été données, je ne vois pas comment, raisonnablement, on pourrait revenir un jour sur de telles pratiques. A nos yeux, il n'y a donc pas de danger pour l'avenir.

Le deuxième point concerne la commission des requêtes et sa libre appréciation de l'opportunité des poursuites – je sais que le mot est cher au cœur de mon ami M. Dreyfus-Schmidt, qui traitera certainement de cette question.

Composée de magistrats professionnels, cette commission se comportera donc comme le parquet en droit commun, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. le garde des sceaux.

Il faut tout de même avouer que cela peut paraître exorbitant, car, dans le droit commun, les parties civiles, en cas de non-lieu, peuvent toujours agir par voie de citation directe ou de constitution de partie civile.

Mais il faut éviter aussi ce que nous avons appelé le harcèlement.

Pour cette raison, il nous paraît sage, au moins au stade actuel, de s'en tenir à cette appréciation, qui, effectivement, est une appréciation en légalité et opportunité, par cette juridiction professionnelle. Il vaut mieux, à mon sens, qu'il en soit ainsi, d'autant que tout cela se passera sous le regard de la presse, qui ne manquera pas d'être aux aguets et dont on peut légitimement penser qu'elle rendra impossible un étouffement abusif des affaires.

Troisième point : l'impossibilité pour les parties civiles de participer au débat au niveau de l'instruction comme à celui du jugement, ce qui est peut-être encore plus grave. Telle est la tradition de notre système de responsabilité politique depuis le XIX^e siècle. Nous croyons bon de la maintenir, afin d'éviter que ces procès ne deviennent des spectacles, avec toutes les dérives que cette perspective permet d'imaginer à l'époque des images de synthèse.

Enfin, quatrième et dernier point : le pourvoi en cassation, obtenu par le Sénat non sans difficultés – il suffit, pour s'en rendre compte, de se référer aux débats devant l'Assemblée nationale.

Je n'entrerai pas ici dans le détail de la discussion juridique de cette question, comme l'a fait, excellemment d'ailleurs, le rapporteur à l'Assemblée nationale, en appréciant le problème dans le cadre de notre système constitutionnel interne, de la Convention européenne des droits de l'homme et même du Pacte international adopté par les Nations unies.

Au-delà de tout formalisme et dirai-je de tout juridisme, nous nous sommes posés la question de savoir si la possibilité d'un recours en cassation – le recours, je le rappelle, ne peut porter que sur des questions de droit et non sur des appréciations de faits, même s'il est vrai que le droit recouvre toujours des faits – devait être ou non reconnue aux ministres poursuivis ou condamnés comme elle l'est à tout individu devant toute juridiction.

A cette question, nous répondons avec force par l'affirmative : d'abord, parce qu'il n'y a pas de raison de les en priver ; ensuite, parce que aucune juridiction n'est à l'abri d'un effet d'entraînement qui peut être générateur de graves injustices dont l'histoire nous offre maints et maints exemples.

Il importe donc de ménager une sécurité – et c'est là la sécurité – si l'on veut que la justice s'éloigne le plus possible du *vae victis* et se rapproche le plus possible de la recherche de la vérité.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons ce texte tel que l'a modifié l'Assemblée nationale, qu'il convient d'ailleurs de remercier d'avoir adopté le point de vue du Sénat sur deux aspects essentiels, et en priant M. Dreyfus-Schmidt de nous excuser de ne pas le suivre dans certains de ses amendements, qui, certes, ne sont pas sans justifications, mais dont le vote entraînerait des retards, des difficultés et des risques de remise en cause générale qui ne nous paraissent pas souhaitables eu égard à l'importance des amendements proposés. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

De la composition et du fonctionnement de la cour de justice de la République

Article 1^{er}

M. le président. « Art 1^{er}. – Les juges parlementaires à la Cour de justice de la République sont élus au scrutin majoritaire ; le scrutin est secret. Nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. »

« Les juges magistrats sont élus pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation par l'ensemble de ces magistrats. L'un d'entre eux est désigné dans les mêmes formes en qualité de président de la Cour de justice de la République. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous quatre sont présentés par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 1 tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les juges parlementaires à la Cour de justice de la République sont élus au scrutin de liste secret, avec attribution des sièges à la représentation proportionnelle et au plus fort reste. Les listes doivent comporter, pour chaque siège à pourvoir, un candidat titulaire et trois candidats suppléants. »

L'amendement n° 2 vise à remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Les juges parlementaires à la Cour de justice de la République sont élus au scrutin de liste secret. La liste est établie par les présidents des groupes selon la représentation proportionnelle. »

« Nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. »

« Si un ou plusieurs candidats n'ont pas obtenu la majorité des voix à l'issue de trois tours de scrutin, les présidents de groupes se réunissent immédiatement pour désigner un ou plusieurs nouveaux candidats appartenant aux mêmes groupes que les candidats non élus. »

« Il est ensuite procédé à un ou deux nouveaux tours de scrutin et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. »

« Pour chaque titulaire, trois suppléants sont élus dans les mêmes conditions. »

L'amendement n° 3 a pour objet de remplacer les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Les juges parlementaires à la Cour de justice de la République sont élus au scrutin de liste secret, avec attribution des sièges à la représentation proportionnelle et au plus fort reste. »

L'amendement n° 4 tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} : « Pour chaque titulaire, trois suppléants sont élus dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces quatre amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais souhaité, avec son autorisation, interrompre notre collègue M. Fauchon, pratiquement à la fin de son propos, pour lui faire observer que le présent projet est constitué non pas d'un article unique mais de plusieurs articles et que, si le Sénat votait conformes les articles relatifs, par exemple, au pourvoi en cassation, ce vote ne pourrait pas être remis en cause à l'Assemblée nationale. Voilà qui devrait dissiper la crainte qu'il a exprimée et, je l'espère, permettre à ses amis politiques et à lui-même de voter certains de nos amendements !

L'amendement n° 1 reprend le texte initial du Gouvernement, qui tendait à instituer la représentation proportionnelle. Prévoyant le cas où il ne serait pas retenu par le Sénat, nous l'avons fait suivre d'amendements subsidiaires.

L'argument selon lequel tous les juges parlementaires doivent être élus avec le même nombre de voix n'est pas satisfaisant. En effet, rien ne prouve – Dieu merci ! – qu'il ne peut pas y avoir panachage. Nous savons d'expérience que le nombre de voix peut être différent lorsque l'on vote avec le système que la pratique a jusqu'ici mis en place.

Mais je dis bien « jusqu'ici », et il est évident que l'explication de l'orateur précédent, qui demande l'institution du scrutin majoritaire parce que la pratique aboutit à un résultat proportionnel, et qui s'oppose à ce qu'on fasse figurer dans la loi ce qu'il vient de dire, a quelque chose de déroutant.

Nous sommes dans un pays non pas de droit coutumier mais de droit écrit, et une pratique, il arrive qu'on l'abandonne !

J'ai rappelé tout à l'heure qu'il était de tradition, dans cette maison, que les présidences de commission soient réparties à la proportionnelle. Lorsque j'ai été élu au Sénat, le groupe socialiste, dont la représentation, en pourcentage, était un peu plus faible que ce qu'elle est aujourd'hui, avait deux présidences de commission. En 1983 la majorité lui a supprimé la première de ces présidences et, trois ans après, en 1986, la seconde.

Aussi, M. Fauchon, qui nous dit, pour nous rassurer, que puisque telle est la pratique nous pouvons être tranquilles, me permettra de lui dire que nous avons de bonnes raisons de ne pas l'être.

Autre argument de M. Fauchon : le scrutin proportionnel, puisque, après tout, vous voulez que ce soit proportionnel, c'est très bien, mais il y a des gens qui pourraient être élus avec un nombre de voix trop faible.

Je me souvenais, en écoutant le porte-parole du groupe centriste, de ce qu'on disait de M. Lecourt, que cela n'a pas empêché de devenir, ensuite, président de très hautes juridictions internationales, et qui, en effet, avait été élu à la proportionnelle, à Paris, avec 10 000 voix !

Par ailleurs, la pratique de notre maison, que nous vous demanderons tout à l'heure de faire figurer dans la loi si vous ne retenez pas le présent amendement, exclut ce risque puisque c'est une liste unique qui est arrêtée par les présidents de groupe.

Mais n'anticipons pas. Pour l'instant, je défends le texte originel du Gouvernement, dont je ne doute pas qu'il m'apportera son soutien, puisqu'il avait inscrit dans son projet la représentation proportionnelle.

Je sais bien que, à l'Assemblée nationale, même mon ami Jean-Pierre Michel, à la question : « Que voulons-nous, des politiques ou des magistrats ? », a répondu : « Des magistrats. » Or, à l'évidence, nous voulons des politiques qui soient des magistrats, et nous aurons des magistrats qui seront des politiques. Il est inutile de fermer les yeux !

S'il n'y avait que des adversaires politiques pour juger un ministre ayant commis des actes constitutifs de crimes ou de délits dans l'exercice de ses fonctions, l'opinion publique éprouverait, à juste titre, un sentiment de partialité. C'est ce que, dans l'intérêt même de la justice que nous mettons en place, nous voulons éviter.

C'est pourquoi nous devons accepter, comme le Gouvernement nous le proposait fort justement – ce n'est pas de veine, chaque fois que nous sommes d'accord avec le Gouvernement, c'est sa majorité qui ne le suit pas ! (*Sourires.*) – nous devons accepter, dis-je, la représentation proportionnelle.

Telle est la raison pour laquelle nous avons repris, dans notre amendement n° 1, très exactement la lettre même des dispositions qui figuraient dans le projet initial.

L'amendement n° 2, que j'ai déjà largement évoqué, est un amendement subsidiaire.

On me permettra de le lire : « Les juges parlementaires à la Cour de justice de la République sont élus au scrutin de liste secret. »

M. le président. Je ne veux pas vous empêcher de parler, mon cher collègue, mais cet amendement a été distribué !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exact, mais il ne suffit pas qu'il soit distribué ; encore faut-il qu'il soit lu et entendu. Si je le lis moi-même à mes collègues, j'ai au moins des raisons de penser qu'il sera entendu.

M. le président. Écouté, simplement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai bien dit : « entendu ». Mon optimisme est plus grand que le vôtre, monsieur le président !

Je poursuis donc ma lecture : « La liste est établie par les présidents des groupes selon la représentation proportionnelle. »

Mais qu'on ne me dise pas que c'est une nomination ! En effet, en commission, on a fait une différence entre nomination et élection, à cet égard, en me rappelant que les secrétaires du Sénat étaient nommés et non pas élus puisque c'est une liste qui est arrêtée de cette manière, qui est affichée et ratifiée seulement s'il n'y a pas d'opposition. Ce n'est donc pas une élection, mais une nomination.

Le système que nous proposons est différent, car nous ajoutons la phrase : « Nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. » Nous savons en effet qu'il est souvent très difficile d'obtenir la majorité absolue, notamment à l'Assemblée nationale. Cela signifie qu'il y aura moins de voix que ne pouvait l'espérer notre collègue M. Fauchon.

Je poursuis : « Si un ou plusieurs candidats n'ont pas obtenu la majorité des voix à l'issue de trois tours de scrutin, les présidents de groupes se réunissent immédiatement pour désigner un ou plusieurs nouveaux candidats appartenant aux mêmes groupes que les candidats non élus. » Le Sénat peut donc opposer un veto à tel ou tel candidat.

« Il est ensuite procédé à un ou deux nouveaux tours de scrutin et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

« Pour chaque titulaire, trois suppléants sont élus dans les mêmes conditions. »

Pourquoi trois suppléants ? Parce que, compte tenu des possibilités de cassation et de récusation, il faut prévoir un nombre suffisant de suppléants pour éviter des élections partielles.

J'indique dès maintenant que le dernier alinéa de notre amendement n° 2 est « détachable » et que nous sommes prêts à demander un vote par division.

Nous proposons donc un texte qui reprend très exactement la pratique à laquelle vous vous référez les uns et les autres.

Le comble, à mon avis, comme cela ressort des propos du dernier orateur qui est intervenu à la tribune, est de déclarer que ce qui va sans dire va encore mieux en ne le disant pas ! Le bon sens veut pourtant que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Si vous voulez pérenniser la pratique, il faut l'inscrire dans la loi. Accepter une élection au scrutin majoritaire en disant que, dans la pratique, ce sera la proportionnelle, n'est pas de bonne méthode législative.

C'est pourquoi, si vous ne votez pas notre amendement n° 1, qui reprend la proportionnelle intégrale – comme le prévoyait le texte initial du Gouvernement – nous vous proposerions d'adopter notre amendement n° 2, qui vise à consacrer par la loi une pratique que vous dites accepter mais que vous ne vous préparez pas à inscrire dans ladite loi.

Quant à l'amendement n° 3, de repli également, il vise à remplacer le scrutin majoritaire par un mode de scrutin à la représentation proportionnelle, mais en conservant le second alinéa de l'article 1^{er} et donc un seul suppléant.

Enfin, l'amendement n° 4 concerne le nombre de suppléant : trois au lieu d'un.

De nouveau, on a appréhendé cette question des suppléants à l'envers. On aurait dû d'abord statuer sur le pourvoi en cassation, puis sur le problème de la récusation, et apprécier, enfin, le nombre de suppléants qu'il était raisonnable de prévoir et non décider d'emblée qu'il y aura un seul suppléant.

Certes, dans la procédure de la Haute Cour de justice, il y avait un suppléant, mais aucun pourvoi en cassation n'était prévu ; il n'y avait donc aucun risque de renvoi devant la même juridiction autrement composée.

En revanche, maintenant, compte tenu du pourvoi en cassation et du risque réel de renvoi devant la juridiction – on a même oublié le cas de la cassation sans renvoi – il faut prévoir un nombre suffisant de suppléants. C'est pourquoi nous proposons trois suppléants au lieu d'un seul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1, 2, 3 et 4 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Deux systèmes sont possibles : le scrutin à la proportionnelle et le scrutin majoritaire. L'Assemblée nationale a préféré revenir au scrutin majoritaire pratiqué pour la Haute Cour de justice, faisant observer d'ailleurs que ce mode de scrutin, dans la pratique, avait permis une représentation proportionnelle des groupes. Ainsi, le résultat était le même.

J'ai écouté M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure, je l'ai entendu et je l'ai compris.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cependant, le fait de l'avoir compris me donne une raison supplémentaire de ne pas le suivre. Il demande pourquoi nous ne consacrons pas dans la loi la pratique.

Certes, la pratique est souvent différente de la loi. Mais quand on inscrit une pratique dans la loi, on aboutit souvent à une pratique déviée.

Les assemblées parlementaires, depuis toujours, avec un scrutin majoritaire et des listes établies à la proportionnelle, ont fait preuve de bon sens.

Je n'imagine pas qu'une assemblée parlementaire ne recoure pas à une concertation – il en a toujours été ainsi – avant de procéder à l'élection de ceux de ses membres qui siégeront au sein d'une cour de justice de la République.

Dans ces conditions, les précisions que propose M. Dreyfus-Schmidt, qui ôtent d'ailleurs toute souplesse au système, ne me paraissent pas nécessaires. De grâce, ne mettons pas tout dans la loi et fions-nous au bon sens des assemblées ! De même, s'agissant de l'élection à la Cour de cassation – j'ai eu l'occasion d'en parler avec son premier président – ne précisons pas tous les détails.

Le texte tel qu'il est m'a satisfait ; la commission des lois a bien voulu me suivre. Laissons-le donc en l'état.

J'en viens au problème des suppléants. Le texte prévoit un suppléant. Ainsi, lorsque le titulaire se retire pour raison de santé ou bien lorsqu'il décède, c'est son suppléant qui le remplace. Nous avons prévu, pour le cas où il manquerait un suppléant, une élection partielle ; cela figure à l'article 5.

Le système nous paraît juste et suffisant. La modification proposée ne semble donc pas nécessaire à la commission des lois, qui est en conséquence défavorable aux quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1, 2, 3, et 4 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement avait, au départ, retenu le scrutin proportionnel, tout simplement pour garantir la composition pluraliste de la Cour de justice de la République. Cependant, le scrutin majoritaire lui paraît tout aussi acceptable, dans la mesure où la représentation des groupes parlementaires est respectée.

Toutefois, le Gouvernement ne peut pas ne pas se fier tant aux engagements pris par les groupes et les rapporteurs qu'à la tradition parlementaire, raison pour laquelle il s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale et pour laquelle je serais tenté de dire, ici, que je suis défavorable à tous les amendements de M. Dreyfus-Schmidt, aux amendements n° 1 et 2, pour les raisons indiquées par M. le rapporteur, ainsi qu'à l'amendement n° 3, bien sûr.

Quant à l'amendement n° 4, je crois qu'il n'est pas nécessaire, d'une part, parce qu'il n'est pas traditionnel de prévoir plusieurs suppléants et, d'autre part, parce qu'il est expressément prévu à l'article 5 un mécanisme permettant de pourvoir au remplacement du juge remplaçant disparu.

J'indique par avance que le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 5. Les observations faites pour les juges parlementaires valent aussi pour les juges magistrats qui, selon toute vraisemblance, feront encore moins l'objet de demandes de récusation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. J'ai déjà eu l'occasion de dire à M. Dreyfus-Schmidt les raisons pour lesquelles j'estimais que l'on réduisait les bonnes manières en cherchant à les codifier. Les codes de politesse sont quelquefois conçus pour des personnes qui n'ont pas la politesse naturelle et ils la diminuent souvent plus qu'ils ne l'augmentent. *(M. le ministre d'Etat sourit.)*

J'ajoute que ne ne suis pas d'accord avec l'argument de M. Dreyfus-Schmidt selon lequel on ne peut pas remettre en cause un article qui a été voté conforme par les deux assemblées. Ce n'est pas un argument « en béton ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Pierre Fauchon. Non, et, à ma connaissance, le Conseil constitutionnel ne vous suit pas sur ce point. Les assemblées sont d'accord, mais le Conseil constitutionnel ne l'est pas. Il y a là quelque difficulté. En outre, des contagions sont possibles entre les articles ; on peut également insérer des articles additionnels.

Le pourvoi en cassation me paraît être un élément essentiel de cette réforme. C'est pourquoi je ne voudrais rien faire – sauf cas de gravité exceptionnelle, mais nous ne sommes pas dans cette hypothèse avec vos amendements – qui permette de remettre en question ce que nous avons acquis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le règlement des deux assemblées précise qu'est absolument irrecevable un amendement qui tend à remettre en cause un article adopté conforme par celles-ci. C'est simple, Dieu merci ! Nous avons déjà éprouvé cette règle absolue.

Selon M. Fauchon, les gens de qualité savent tout sans avoir jamais rien appris : ce n'est pas la peine de faire des lois !

Je vous rassure, j'ignore totalement le code de la politesse, mais j'espère faire preuve à votre égard de la politesse que vous pouvez espérer. Il n'en reste pas moins réel que lorsqu'une pratique apparaît et qu'elle plaît, c'est à ce moment-là qu'on la transcrit dans la loi pour qu'elle devienne obligatoire, car jusque-là elle ne l'était pas.

M. le ministre nous dit : « Je fais confiance aux assemblées, aux rapporteurs. » Oui, pfut !

M. Pierre Fauchon. Ce n'est pas poli ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous ai donné un exemple concret d'une pratique qui, dans cette maison même, n'a pas été respectée. Personne ne l'a relevé, parce que tout le monde sait bien que c'est la vérité. Votre argument n'est donc pas fondé.

Nous avons essayé de transcrire la pratique que vous voulez. Vous allez sans doute repousser l'amendement n° 1. S'agissant de l'amendement n° 2, qui met en cause la pratique, nous demanderons un vote par division, en distinguant le dernier paragraphe, qui concerne les suppléants, et nous demanderons au Sénat de s'exprimer par scrutin public afin que vous preniez, mes chers collègues, vos responsabilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite un vote par division sur cet amendement, et je demande que le Sénat se prononce par scrutin public sur ses quatre premiers alinéas, étant entendu – je le dis à M. le rapporteur – que nous acceptons qu'il n'y ait qu'un suppléant par magistrat ; nous ne réclamons pas un vivier de suppléants.

M. le président. Le vote par division n'est pas possible, monsieur Dreyfus-Schmidt, et ce d'autant plus que le dernier alinéa de votre texte fait l'objet de votre amendement n° 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 2 en en supprimant le dernier alinéa. Ainsi, il ne subsistera aucune ambiguïté ; personne ne pourra dire qu'il a voté contre au motif que nous proposons trois suppléants au lieu d'un.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Les juges parlementaires à la Cour de justice de la République sont élus au scrutin de liste secret. La liste est établie par les présidents des groupes selon la représentation proportionnelle.

« Nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Si un ou plusieurs candidats n'ont pas obtenu la majorité des voix à l'issue de trois tours de scrutin, les présidents de groupes se réunissent immédiatement pour désigner un ou plusieurs nouveaux candidats appartenant aux mêmes groupes que les candidats non élus.

« Il est ensuite procédé à un ou deux nouveaux tours de scrutin et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	87
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « un suppléant », par les mots : « trois suppléants ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais que M. le rapporteur constate que cet amendement ne vise pas à instaurer un « vivier » de suppléants.

La dernière phrase de l'article 1^{er} se lirait en effet ainsi : « Pour chaque titulaire, trois suppléants sont élus dans les mêmes conditions. »

Le reproche qui m'a été adressé de vouloir créer un vivier de suppléants non attachés à la personne du titulaire n'est donc pas fondé. Maintenant que les idées sont claires, j'espère obtenir le soutien de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission au vu de ces précisions ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Son avis demeure défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Ainsi que je l'ai déjà dit, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. – Dès leur élection, les juges parlementaires prêtent serment devant l'assemblée qui les a désignés.

« Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats. » – *(Adopté.)*

« Art. 3. – Les membres de la Cour de justice de la République sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

« En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Cour de justice de la République statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public. Ils est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par la présente loi organique. » – *(Adopté.)*

Articles additionnels avant l'article 4

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'accusé ou son conseil récusent tels juges parlementaires qu'ils jugent à propos dont les noms sont appelés par le Président, dans la limite de trois.

« L'accusé ou son conseil ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

« S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé.

« Si les accusés ne se concertent pas pour récusar, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

« Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 4 du projet de loi traite de la récusation de droit, j'allais dire de droit commun.

L'article 668 du code de procédure pénale dispose qu'un magistrat peut toujours être récusé pour neuf raisons qu'il énumère.

Le code de procédure pénale prévoit, en outre, une récusation d'une autre nature, une récusation péremptoire et non motivée pour la formation des jurys des cours d'assises. Depuis le film de Cayatte *Justice est faite*, chacun sait que le parquet dispose du droit de récusar quatre jurés et la défense cinq sans que puisse être donné un mot d'explication.

En commission, il m'a été dit qu'il était inutile de prévoir une récusation de ce type car le code de procédure pénale en prévoit une s'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties une manifestation assez grave pour faire suspecter son impartialité.

Certes ! mais l'absence de manifestation ne prouve pas l'inexistence d'une inimitié que la partie et le juré sont seuls à connaître. C'est d'ailleurs pour cette raison que la récusation sans explication est prévue lors de la formation des jurys.

J'ajoute que M^{re} Floriot disait qu'il récusait toujours au moins un juré, pour donner l'impression aux autres d'avoir été choisis ! Bref, nous sommes attachés à cette pratique.

Dans le cas présent, les juges seront des politiques et si, par malheur, la tradition qui a été largement évoquée n'était pas suivie, les représentants du Parlement au sein de la Cour de justice pourraient tous être des adversaires du prévenu.

Ne serait-il pas normal de prévoir une procédure de récusation ? Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'il en est question. L'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle, même s'il avait été rédigé par un gouvernement précédent – je dois à la vérité de le dire – disposait en effet : « L'impartialité et l'indépendance du tribunal, d'ailleurs imposées par les engagements internationaux souscrits par la France, résulteraient de la désignation, en début de législature, par le bureau de chaque assemblée, d'une liste d'élus assez large pour qu'une procédure de récusation puisse jouer. »

Nous avons alors eu l'occasion de préciser que cela serait surtout nécessaire si n'était pas retenue la phrase qui était proposée à l'origine, selon laquelle les représentants nommés par les assemblées devaient l'être dans des conditions garantissant l'impartialité de la Cour. Or, vous avez retenu non pas une telle formule, mais un scrutin majoritaire, qui est à l'opposé.

Dans le cas où les élus pourraient – à tort ou à raison ! – paraître des adversaires dépourvus de l'impartialité que l'on attend d'un juge, il faudrait évidemment donner au prévenu, à l'accusé la possibilité de les récuser.

M. le rapporteur m'a dit : « Nous nous sommes référés à la procédure correctionnelle ! Ne comparez pas avec la cour d'assises ! »

Parlons franc ! Il s'agit de juger de délits ou de crimes et la procédure devant la Cour de justice est évidemment mâtinée des deux. En correctionnelle, nous n'avons pas quinze magistrats pour juger !

Nous avons rappelé tout à l'heure que, si le mode de délibéré avait été modifié par l'Assemblée nationale, c'était pour éviter que le jugement soit motivé.

Je sais bien que le rapporteur nous a dit exactement le contraire et qu'à son avis le mode de délibéré n'exclut pas du tout qu'il y ait un jugement motivé. Il accepte donc que la loi reste ambiguë puisqu'il ne nous a pas proposé de modification.

Nous sommes en train de mettre en place une juridiction d'exception avec une procédure qui est, d'un bout à l'autre, *sui generis*. Elle emprunte tantôt au principe des tribunaux correctionnels, tantôt à celui des cours d'assises. Ce n'est pas parce que nous voulons en faire une cour d'assises que nous proposons la récusation péremptoire et non motivée qui existe dans nos cours d'assises. C'est parce que le principe est le même dans les deux cas. Il s'impose encore plus ici puisque nous avons affaire à des hommes politiques qui deviennent des magistrats et que, parmi les hommes politiques, il peut arriver, même si l'on a beaucoup d'amis parmi ses collègues, que l'on sente quelques adversaires avant même qu'ils se soient manifestés.

C'est pourquoi nous proposons, dans le premier paragraphe de l'amendement n° 6, que : « L'accusé ou son conseil récusent tels juges parlementaires qu'ils jugent à propos dont les noms sont appelés par le président, dans la limite de trois. »

Nous avons choisi ce chiffre parce qu'il nous paraît raisonnable. Il peut tout de même, sans exagérer, y avoir récusation de trois juges parlementaires. Nous acceptons, dans ce cas-là, n'importe quel suppléant, pris par ordre d'ancienneté, et non celui de tel ou tel. Toutefois, si vous préférez qu'on prenne le suppléant de celui qui est récusé, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

Il faut avant tout donner à l'opinion l'assurance que la juridiction que nous mettons en place sera la plus impartiale possible. Puisque vous incluez dans sa composition des hommes politiques qui seront élus au scrutin majoritaire, il est important que des récusations puissent s'exercer.

Bien sûr, nous ne le proposerons pas à l'encontre des magistrats professionnels. Ils s'autorécuseront eux-mêmes s'il y a lieu. Ils pourront être récusés dans les formes du code de procédure pénale. M. le ministre d'Etat l'a bien senti puisqu'il indiquait tout à l'heure qu'il y aurait évidemment moins de récusations à l'encontre des magistrats professionnels qu'à l'encontre des magistrats parlementaires.

Il nous sera sans doute objecté que les uns et les autres sont des juges et que les parlementaires ne sont pas des jurés. Peu importe ! Ce sont des juges spécifiques. Ils participent pleinement aux délibérés. Ce sont bien des juges et non pas des jurés. Mais, allons plus loin, les jurés ne sont-ils pas des juges ? Les jurés ne prennent-ils pas part aux délibérés à égalité avec la Cour ? Ils votent à égalité

avec des membres de la Cour. On peut donc considérer que les juges parlementaires sont, dans une certaine mesure, des jurés populaires.

Dans nos cours d'assises, le jury représente le peuple. Vous avez voulu qu'il y ait des parlementaires parce qu'ils sont l'émanation du peuple, étant entendu que c'est au nom du peuple français que la sentence sera rendue de toute façon. Voilà pourquoi nous estimons que vous devez retenir cette récusation non motivée et péremptoire, qui n'est pas prévue dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui est une sorte de novation par rapport au raisonnement qui nous a amenés à admettre le système de récusation proposé par la loi.

Il est certain qu'en droit français la récusation peut relever de deux ordres.

Premièrement, il y a la récusation en matière correctionnelle, laquelle fait intervenir des juges professionnels, et qui est prononcée pour un certain nombre de causes très largement ouvertes.

Deuxièmement, un autre type de récusation est pratiqué en cour d'assises. Il est d'ailleurs lié au système même de la cour d'assises, c'est-à-dire à l'existence de jurés.

Il est vrai que, devant la cour d'assises, un certain nombre de récusations peuvent intervenir sans motif. Il arrive en effet, dans certaines affaires, que des avocats, craignant une sensibilisation excessive des jurés femmes, par exemple, et donc un verdict trop sévère, récusent les femmes que le tirage au sort aurait désignées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela pourrait être le cas aussi pour un ministre !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ils n'ont pas de motif à donner ; c'est une récusation sans motif.

Selon le projet de loi constitutionnelle qui nous avait été présenté ici ; sur l'initiative du professeur Vedel si mes souvenirs sont exacts, les parlementaires siégeant dans cette nouvelle Cour de justice auraient été des jurés répondant à des questions posées par des magistrats professionnels. Or, dès le début, la commission des lois a écarté le concept selon lequel les parlementaires seraient des jurés : pour nous, les parlementaires élus à la Cour de justice sont des magistrats. Cette cour est composée essentiellement de parlementaires – douze parlementaires et trois juges professionnels. Ils délibèrent ensemble.

Nous retrouvons la logique qui était la nôtre et qui consiste à refuser le système des jurés et la récusation sur le modèle de la cour d'assises. Nous ne pouvons donc pas être favorables à l'amendement n° 6 de M. Dreyfus-Schmidt. Il le sait bien, lui qui fait toujours les demandes et les réponses ! Admettre son amendement reviendrait à inclure dans la législation une disposition qui nous ramènerait à la notion de juré, ce que nous n'avons pas voulu.

Au surplus – je vous pose une question que j'ai soumise à la commission des lois – quelle serait l'atmosphère d'une cour au service de laquelle on viendrait récuser sans motif un parlementaire qui, élu comme juge et ayant prêté serment, est un magistrat ? L'article 4 *bis*, qui permet à un magistrat élu, qu'il soit magistrat professionnel ou magistrat parlementaire, de se récuser lui-même, évitera, je suppose, qu'il y ait d'autres récusations, car les juges auront la décence de se retirer avant qu'on ne leur rappelle les termes du code de procédure pénale.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Les arguments du Gouvernement sont les mêmes que ceux qu'a avancés M. le rapporteur tout à l'heure.

De plus, il paraît préférable de circonscrire les possibilités de récusation aux causes, au nombre de neuf, qui sont prévues par l'article 668 du code de procédure pénale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. René-Georges Laurin. On recommence !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'entends dire : on recommence ! Je comprends que mon rôle soit ingrat.

M. René-Georges Laurin. Vous nous lassez !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'admets, mon cher collègue ! Lorsqu'on est décidé à voter un texte conforme, et donc à repousser tout amendement quel qu'il soit, il est très désagréable d'entendre quelqu'un vous en proposer. Toutefois, je préfère mon rôle au vôtre...

M. Jean-Louis Carrère. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... ou à celui de M. le rapporteur, qui s'efforce d'avoir réponse à tout. Il le fait avec beaucoup de talent et de bonhomie, non pas tant pour des raisons de fond, mais parce que l'idée reste la même : il y a une Assemblée nationale, elle a décidé. Nous sommes pressés : c'est la session budgétaire. On ne sait pas quand le texte pourrait à nouveau y être inscrit à l'ordre du jour. (*M. le garde des sceaux s'étonne.*) C'est ce qui nous a été dit en commission, monsieur le garde des sceaux.

Dans ces conditions, je joue un rôle désagréable pour les uns et pour les autres. Mais « point n'est besoin d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer ».

M. Dominique Leclerc. Gardez votre morale ! Vous faites du cinéma !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais pouvoir vous récuser, mon cher collègue, si je comparaissais devant la Cour de justice et que vous soyez juré, compte tenu des termes peu aimables que vous employez lorsque vous vous adressez à moi, termes qui ne relèvent pas du code de politesse dont parlait tout à l'heure l'un de nos collègues !

Je ne fais pas de cinéma, je fais mon travail de parlementaire. Si vous ne savez pas ce que c'est, essayez d'apprendre !

M. Jean-Louis Carrère. Et au cinéma, mieux vaut être acteur que figurant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur nous a donné un exemple, celui d'avocats qui, pour un certain nombre d'infractions, récusent les femmes, s'il y en a trop, estimant qu'elles peuvent être particulièrement sensibles.

Si un ministre viole sa secrétaire dans l'exercice de ses fonctions, il relèvera de la Cour de justice.

M. René-Georges Laurin. Mais cela n'est pas dans l'exercice de ses fonctions !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'avocat n'aura-t-il pas le droit de récuser les femmes parlementaires ? Pardonnez-moi, mais c'est exactement la même chose.

Vous prétendez que je fais les questions et les réponses, mais il me paraît normal, lorsqu'on défend une cause, de répondre en même temps aux arguments que l'on peut vous opposer. Mes explications sont plus rapides si j'aborde ce que vous m'avez répondu en commission avant même que vous ne l'ayez exposé ici, plutôt que d'être obligé de vous répondre ensuite.

Nous vous proposons donc une procédure de récusation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Cour de justice de la République doit par arrêt ordonner qu'un ou plusieurs juges parlementaires, pris par ordre d'âge en commençant par le plus ancien, assistent aux débats.

« Dans le cas où un ou plusieurs des douze parlementaires non récusés seraient empêchés de suivre ces débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par les juges parlementaires supplémentaires. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est encore inspiré de la cour d'assises, monsieur le rapporteur. Mais ce n'est pas parce que c'est la cour d'assises, c'est parce que les affaires qui vont être jugées peuvent être de même nature et peuvent être même plus importantes.

Devant la cour d'assises, il s'agit de crime. Devant la Cour de justice, il peut également s'agir de crime. Les débats peuvent être longs. La cour d'assises est composée de douze personnes, trois magistrats professionnels et neuf qui ne le sont pas. La Cour de justice serait formée de trois magistrats professionnels et de douze qui ne le sont pas. Les douze magistrats non professionnels de la Cour de justice, comme les neuf jurés d'une cour d'assises, peuvent être victimes d'empêchements pour cause de maladie ou autre chose.

Vous me direz que tel peut être également le cas pour les trois magistrats professionnels. Certes, mais c'est plus rare, car ils sont moins nombreux. Tel est le calcul des probabilités.

Le code de procédure pénale prévoit, dans les cours d'assises, l'obligation de recourir à un ou à plusieurs jurés supplémentaires. Ces derniers assistent au débat et remplacent les jurés qui viendraient à être empêchés.

Je l'ai vu fréquemment. Il est arrivé qu'un juré, appelé au chevet de son père mourant, soit autorisé par le président d'une cour d'assises à ne plus siéger et qu'il soit remplacé par le premier des jurés supplémentaires, comme le prévoit l'article 296 du code de procédure pénale. Nous avons transposé très exactement cette disposition dans cet amendement, que je souhaite rectifier, monsieur le président, pour supprimer les mots « non récusés », le Sénat n'ayant pas retenu la récusation que j'évoquais tout à l'heure.

Cet amendement n'a rien de révolutionnaire. Il n'y a aucune astuce. C'est une question qui n'avait été débattue ni à l'Assemblée nationale ni en commission jusqu'à la suspension. Or j'ai eu alors le sentiment qu'on lui reprochait seulement d'ouvrir une navette en cas d'adoption.

Je ne peux pas admettre un raisonnement que, j'en suis sûr, chacun d'entre vous condamne également. Nous sommes en effet là pour légiférer, pour le faire le mieux possible en améliorant les textes qui vous viennent de l'Assemblée nationale. Sinon, il n'y a plus qu'à mettre la clef sous la porte ! Si le Sénat est inutile, qu'il le dise. Si tel n'est pas le cas, qu'il vote l'amendement n° 7 rectifié.

M. Jean-Louis Carrère. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant, avant l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La Cour de justice de la République doit par arrêt ordonner qu'un ou plusieurs juges parlementaires, pris par ordre d'âge en commençant par le plus ancien, assistent aux débats.

« Dans le cas où un ou plusieurs des douze juges parlementaires seraient empêchés de suivre ces débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par les juges parlementaires supplémentaires. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, parce que M. Dreyfus-Schmidt veut, encore une fois, nous faire revenir au système de la cour d'assises.

Comme je vous l'ai dit, nous l'avons écarté, parce que ce n'est pas ce système que nous souhaitons adopter pour la Cour de justice.

Je me demande d'ailleurs, en écoutant M. Dreyfus-Schmidt, si sa volonté de toujours y revenir ne serait pas due à une forme d'incompréhension juridique, momentanée certainement. En effet, il nous a donné tout à l'heure l'exemple d'un ministre qui perdrait la tête et qui aurait un comportement totalement inadmissible et violent vis-à-vis de l'une de ses secrétaires. Mais ce cas d'espèce ne relève pas du ressort de la Cour de justice de la République, parce qu'il s'agit d'un acte détachable de la fonction. D'ailleurs, dans la grande majorité des situations envisageables, un crime qui pourrait être commis par un membre du Gouvernement ne sera pas du ressort de la Cour de justice. Il s'agira surtout de délits ou de crimes que l'on appelle des crimes d'argent, c'est-à-dire de faux en matière publique, etc.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, le système que nous préconisons, adopté par l'Assemblée nationale et inclus dans le projet de loi, tient compte de la réalité pratique. Pour l'essentiel, le système retenu s'apparente à celui des tribunaux correctionnels. Par conséquent, il exclut la présence, que vous souhaitez, de juges parlementaires supplémentaires que vous mettez « en réserve » afin qu'ils puissent intervenir à tout moment.

Cette réponse vous fera au moins comprendre que je suis très à l'aise à ma place, comme vous l'êtes à la vôtre, et que, par conséquent, j'ai de très bonnes raisons, non seulement des raisons juridiques mais aussi des raisons tenant au bon sens, pour demander au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit non pas d'une explication de vote à proprement parler mais plutôt d'une question que je souhaite poser à mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt. Dans le premier alinéa de votre amendement, ne devrait-il pas être précisé : « un ou plusieurs juges parlementaires suppléants » ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce ne sont pas des suppléants !

M. Robert Pagès. Effectivement, je voulais dire « un ou plusieurs juges parlementaires supplémentaires ». N'auriez-vous pas omis ce dernier qualificatif, monsieur Dreyfus-Schmidt ? Je ne comprends pas, et je préférerais comprendre avant de voter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur nous a dit qu'il avait des « raisons tenant au raisonnement », mais rien n'y ressemble plus que la logique passionnelle, surtout quand elle est talentueuse ! (*Sourires.*) En outre, monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous faire remarquer que cela dépend des amendements : celui dont nous discutons est d'un genre particulier, je le confesse.

Mais qu'est-ce qu'un crime ou un délit commis dans l'exercice des fonctions d'un ministre ? On a déjà vu les tribunaux, et même la Cour de cassation, estimer que des diffamations commises durant une campagne électorale par un ministre, même bien loin de ses bases, entraient dans cette catégorie d'infractions. Par conséquent, le moins que l'on puisse dire est qu'il est difficile d'être aussi précis en la matière que M. le rapporteur lorsqu'il a opéré la distinction entre un acte détachable de la fonction ministérielle et les autres. La pratique le démontrera.

Monsieur Pagès, les juges parlementaires seront évidemment des suppléants mais ils deviendront des juges supplémentaires. Je répète ce que précise l'article 296 du code de procédure pénale.

M. René-Georges Laurin. Vous l'avez lu tout à l'heure !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, je ne l'ai pas lu !

Ce texte dispose que : « ... il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats. Dans le cas où l'un ou plusieurs des neuf jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires ».

L'idée est la même et, si je compare l'article 296 du code de procédure pénale et l'amendement n° 7 rectifié, c'est parce que la cour d'assises juge des crimes et que la Cour de justice de la République est destinée à juger non seulement des délits mais aussi des crimes.

Je me suis expliqué sur ce point et, après tout, le jour où un magistrat parlementaire sera empêché, vous vous rappellerez nos débats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, ainsi que je vous l'ai annoncé au début de notre séance, nous allons suspendre maintenant nos travaux, pour les reprendre à vingt et une heures trente.

(*La séance est suspendue.*)

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

DÉCLARATION DE L'URGENCE
D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 octobre 1993. »

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives (n° 13, 1993-1994), déposé sur le bureau du Sénat le 6 octobre 1993.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Signé : ÉDOUARD BALLADUR

Acte est donné de cette communication.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudra que l'Assemblée nationale vote ce texte conforme : cela ira plus vite ! (*Sou- rires.*)

7

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion et adoption
d'un projet de loi organique

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Tout juge de la Cour de justice de la République, tout membre de la commission d'instruction instituée à l'article 10 peut être récusé pour l'une des causes prévues par le code de procédure pénale en matière correctionnelle.

« La Cour de justice de la République statue, dès l'ouverture des débats, sur les causes de récusation des juges.

« Le premier président de la Cour de cassation statue, sur la récusation des membres de la commission d'instruction, dans les formes prévues en matière correctionnelle. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

L'amendement n° 8 vise, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « peut », à insérer les mots : « en outre ».

L'amendement n° 9 tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par les mots : « prévues au présent article ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ces amendements n'ont plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 8 et 9 n'ont effectivement plus d'objet, mais je tenais à ce que vous m'en apportiez la confirmation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. – Tout juge qui souhaite s'abstenir, même en dehors des cas prévus par le code de procédure pénale en matière correctionnelle, est tenu de le déclarer à la Cour de justice de la République qui statue sur sa demande. » – (*Adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – En cas de récusation ou d'empêchement temporaire de l'un des juges, il est remplacé par son suppléant.

« En cas de cessation définitive des fonctions d'un juge titulaire en cours de mandat, son suppléant devient titulaire.

« Le juge suppléant temporairement empêché, devenu titulaire ou ayant cessé définitivement ses fonctions en cours de mandat est remplacé par un juge élu dans les conditions prévues à l'article premier. S'il s'agit d'un magistrat, il est élu pour la durée du mandat restant à courir. »

Par amendement n° 10, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, après les mots : « est remplacé », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article : « s'il s'agit d'un magistrat, par un magistrat élu pour la durée du mandat restant à courir, s'il s'agit d'un parlementaire, par le premier candidat non élu de sa liste dans l'ordre de présentation pour l'élection des titulaires et des suppléants. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes dans la même situation que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Effectivement, l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Articles 6 et 7

M. le président. « Art. 6. – Les fonctions des juges parlementaires prennent fin :

« – en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée nationale ou à chaque renouvellement partiel du Sénat, selon l'assemblée à laquelle ils appartiennent ;

« – lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

« – en cas de démission volontaire. » – (Adopté.)

« Art. 7. – Le ministère public près la Cour de justice de la République est exercé par le procureur général près la Cour de cassation, assisté du premier avocat général et de deux avocats généraux désignés par le procureur général. » – (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Le greffier en chef de la Cour de cassation est, de droit, greffier de la Cour de justice de la République. »

Par amendement n° 11, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de compléter cet article par la phrase suivante : « Il prête serment en cette dernière qualité à l'audience publique de la Cour de justice. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 14 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 relative à la Haute Cour de justice, dispose :

« Le greffier en chef de la Cour de cassation est, de droit, greffier de la Haute Cour. »

De la même manière, l'article 8 du présent projet de loi organique précise :

« Le greffier en chef de la Cour de cassation est, de droit, greffier de la Cour de justice de la République. »

Jusque-là, la similitude est parfaite.

Cependant, à l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, il est précisé : « Il prête serment en cette dernière qualité à l'audience publique de la Haute Cour. »

Nous nous sommes demandé pour quelle raison cette précision ne figurait pas dans le texte de l'article 8 du projet de loi organique. L'explication se trouve dans le rapport que M. Fanton a présenté à l'Assemblée nationale.

M. Fanton écrit en effet : « Le greffier en chef de la Cour de cassation est de droit greffier de la Haute Cour de justice et de la Cour de justice de la République. Le projet ne précise pas qu'il doit prêter serment en cette qualité comme le prévoit l'ordonnance organique relative à la Haute Cour. Cela ne semble pas nécessaire dans la mesure où l'article 32 du décret n° 67-472 du 20 janvier 1967, intervenu après la réforme de 1966 donnant qualité de fonctionnaire au greffier en chef de la Cour de cassation, dispose qu'avant leur première entrée en fonction les fonctionnaires appartenant aux corps des greffiers en chef prêtent, devant la juridiction près laquelle ils sont affectés, le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

La commission a donc adopté l'article 8 sans modification. En somme, c'est comme les avocats : ils prêtent serment avant d'entrer en fonction, puis c'est terminé pour toute leur vie.

On nous dit que pour les greffiers c'est la même chose : lorsqu'ils deviennent greffiers en chef, ils prêtent un serment où tout est dit, et il est inutile de leur

demandeur d'en prêter un autre devant une nouvelle juridiction, même s'il s'agit d'une juridiction d'exception comme la Cour de justice de la République. Si cela est vrai pour la Cour de justice de la République, c'est également vrai pour la Haute Cour, et on ne comprendrait pas que le même greffier en chef de la Cour de cassation soit obligé de prêter un nouveau serment devant la Haute Cour de justice, alors qu'il en serait dispensé devant la Cour de justice de la République.

Nous sommes prêts, quant à nous, à adopter l'article 8, à la condition que l'on modifie l'article 14 de l'ordonnance n° 59-1, comme nous vous le proposerons tout à l'heure. Toutefois, par acquis de conscience, nous avons déposé cet amendement n° 11, qui vise à rajouter la phrase supprimée, de manière que ce soit le même texte qui figure dans les deux cas si le Sénat devait préférer ajouter la phrase au lieu de la supprimer dans l'ordonnance n° 59-1.

Si la commission et le Gouvernement sont contre cet amendement, j'envisagerai de le retirer, car cela pourra signifier qu'ils préféreront notre autre amendement qui vise à supprimer cette phrase dans l'article 14 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, à partir du moment où la procédure est judiciarisée, où l'ensemble du dispositif est sous le contrôle de la Cour de cassation, nous estimons que le greffier participe à l'œuvre de justice et que, par conséquent, le premier serment qu'il a prêté est valable devant cette nouvelle juridiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, parce que la Haute Cour de justice garde une particularité affirmée, notamment en ce qui concerne sa composition, qui est exclusivement d'origine parlementaire. C'est parce que les règles devant cette instance demeurent dérogatoires que la prestation de serment est requise.

La judiciarisation voulue de la Cour de justice de la République conduit naturellement à une dispense de serment.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et voilà pourquoi votre fille est muette !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Cour de justice de la République est mis à la disposition de cette juridiction par le greffier en chef de la Cour de cassation. » – (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – La commission d'instruction se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants désignés pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation par l'ensemble de ces magistrats.

« Son président est choisi dans la même forme parmi les membres titulaires.

« Les dispositions de l'article 5 concernant les magistrats de la Cour de cassation juges à la Cour de justice de la République sont applicables aux membres de la commission d'instruction. »

Par amendement n° 12, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « désignés » par le mot : « élus ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il m'est plus d'une fois arrivé devant le Sénat de me référer à la formule : « Enlevez vos chaussures, remettez vos souliers » pour souhaiter que nous ne tombions pas dans le même travers que l'on n'emploie lorsque nous légiférons. C'est pourtant ce que M. le rapporteur prétend laisser faire dans les articles 11 et 12 de l'ordonnance.

L'article 12 de l'ordonnance n° 59-1 – il y a quand même une parenté entre les deux institutions ; M. Bételle a dit que la Cour de justice de la République était la petite sœur de la Haute Cour –, l'article 12 de l'ordonnance n° 59-1, disais-je, dispose que « la commission d'instruction se compose de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants désignés chaque année parmi les magistrats du siège de la Cour de cassation, par le bureau de ladite cour siégeant hors de la présence des membres du parquet ». Tout naturellement, on a repris le terme « désignés » dans l'article 10 du texte que nous examinons :

« La commission d'instruction se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants désignés pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation par l'ensemble de ces magistrats. »

Je sais bien que M. le rapporteur m'a dit : « désigné et élu, c'est la même chose », à tel point, comme on le verra à l'occasion de la discussion de l'article suivant, qu'on emploie tantôt l'un, tantôt l'autre dans le même cas.

Me reportant une fois de plus au dictionnaire, j'ai constaté que je ne me trompais pas – je le regrette car, dans le cas contraire, j'aurais retiré mon amendement. Selon le *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse*, « désigner » signifie choisir. On retrouve la même définition pour le terme « élire ». Mais « choisir », dans le sens de désigner, signifie investir l'intéressé d'un rôle pour qu'il assure une tâche. En revanche, « choisir » dans le sens d'élire signifie nommer par voie de suffrage. Il y a donc une différence essentielle. Quand on est désigné, on n'est pas choisi par voie de suffrage.

Or, dans le cas qui nous occupe, il y a un corps électoral assez large : l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation. Il est évident que ces derniers ne vont pas discuter comme on pourrait le faire dans un bureau en disant : on pourrait choisir untel ou untel ; non, l'intéressé va être élu.

En tout cas, c'est ce que nous voulons, et il faut que les choses soient claires. Or elles ne le sont pas si l'on s'en tient au terme « désigné ».

Nous trouverons des cas plus patents tout à l'heure à l'article 11 mais, déjà, s'agissant de l'article 10, si vous voulez véritablement que les membres de la commission d'instruction soient élus par leurs pairs, il faut le dire.

Vous vous y refusez sous prétexte que vous êtes pressés ; reconnaissez tout de même que cela ne ferait pas perdre beaucoup de temps à l'Assemblée nationale. Elle trouverait bien le temps nécessaire, même au plein cœur de la discussion budgétaire, pour en discuter.

Il suffirait d'expliquer que le mot « désigné » a été employé par erreur, qu'il s'agit d'une réminiscence de l'ordonnance de 1959, et qu'il est préférable de le remplacer par celui d'« élu ».

C'est ce à quoi vise très modestement notre amendement. Si la commission l'avait adopté aussi facilement qu'elle a l'habitude d'adopter les amendements de forme, nous n'en serions pas réduits à faire perdre du temps au Sénat. En tout cas, ce n'est pas notre faute, c'est celle de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, à partir du moment où un texte de loi ne comporte aucune équivoque, je ne vois aucune raison majeure d'en changer un mot.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, il y en a une !

M. Charles Jolibois, rapporteur. De surcroît, quel que soit le dictionnaire qu'a consulté mon excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt, il sait bien qu'il a été, lui aussi, choisi par ses électeurs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai été élu !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Quand on est choisi, dans son cas, cela signifie qu'on l'a été par voie d'élection. Quand on est désigné par une assemblée, c'est forcément par voie d'élection.

Donc, aucun doute n'est possible, et je souhaite que le Sénat suive la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais autant que l'on dise : « avis défavorable », sans autre explication, à propos de mon amendement plutôt que d'entendre des choses inexactes.

Bien sûr, que quand on est élu on est choisi, mais on l'est par voie de suffrage. Quand on est désigné, ce n'est pas forcément par voie de suffrage. Est-ce qu'en l'occurrence vous voulez que l'on vote secrètement, démocratiquement, ou qu'au contraire on discute pour savoir qui l'on désigne ? En tout cas, un problème existe et, si vous ne voulez pas le reconnaître, mieux vaut ne rien répondre du tout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « à la Cour de cassation » par les mots : « des cours d'appel ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me suis déjà expliqué sur l'esprit de cet amendement et de quelques autres au cours de la discussion générale, mais le Sénat n'a pas encore eu à se prononcer sur le problème.

Comme l'a très bien remarqué M. le député Béteille, dans la procédure proposée par le projet de loi, la Cour de cassation est présente « de A à Z ».

M. Béteille en concluait qu'il n'était pas possible d'envisager de pourvoi en cassation contre les décisions soit de la commission d'instruction, soit de la Cour de justice. En effet, on peut penser que, si des membres de la Cour de cassation – les plus compétents, les plus influents, les plus appréciés de leurs collègues – ont participé à l'ensemble de la procédure, une fois saisis d'un recours, les autres membres de la Cour de cassation ne disposeront peut-être pas de la liberté d'esprit qui est la leur habituellement, pour statuer.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé qu'il ne soit pas fait appel à des magistrats de la Cour de cassation. Il en a été décidé autrement, lors de la modification constitutionnelle, en ce qui concerne la Cour de justice : outre les douze parlementaires, elle comprendra trois membres de la Cour de cassation élus par leurs pairs. Et pourquoi pas le procureur général, pourquoi pas ? De toute façon, la liberté d'esprit du procureur général nous importe moins, si j'ose dire, puisque, aussi haut placé soit-il hiérarchiquement, il est soumis au garde des sceaux et au Gouvernement.

S'agissant du greffier en chef, nous n'avons pas demandé que ce ne soit pas celui de la Cour de cassation. En effet, celui-ci a prêté serment et il fait son métier. Il écrit et c'est tout.

Ce que nous voulons c'est que les magistrats qui participeront à l'œuvre de justice de la Cour de justice ne soient des membres de la Cour de cassation. Nous proposons, de manière qu'ils soient également d'un très haut niveau, que ce soient des membres placés hors hiérarchie, des cours d'appel, élus par leurs pairs.

Vous allez me répondre : il va falloir consulter tous les magistrats hors hiérarchie de toutes les cours d'appel, ce sera compliqué. Rassurez-vous : il n'y en a qu'à Paris et à Versailles. Il sera donc très facile de les réunir.

Par conséquent, de manière à calmer les légitimes appréhensions de M. Béteille – ce sont celles de n'importe quel lecteur de ce projet de loi – nous proposons au Sénat de faire en sorte que siègent à la commission d'instruction non pas des membres de la Cour de cassation, mais des membres hors hiérarchie des cours d'appel, élus par leurs pairs.

M. Yves Guéna. Pourquoi pas les tribunaux d'instance ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable au principe de l'intervention de magistrats des cours d'appel. Lors de son audition, le président de la Cour de cassation a signalé que des juges qui auront siégé dans une juridiction n'auront pas à traiter d'un pourvoi formé à l'égard d'une décision de cette juridiction. Cela ne pose aucun problème d'organisation.

Tout à l'heure, vous avez proposé qu'il y ait trois suppléants désignés. Vous envisagiez donc de réduire encore le nombre de conseillers à la Cour de cassation disponibles de manière permanente pour le fonctionnement de la Cour de justice !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis défavorable que la commission. Il m'apparaît opportun que les plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire, en raison de leur expérience, composent la commission d'instruction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le dialogue de sourds continue. Je n'ai jamais dit que cela poserait un problème d'organisation ; j'ai dit que cela poserait un problème d'éthique.

Un de mes collègues a dit : « Pourquoi pas les juges d'instance ? » Je pense, comme le Gouvernement, qu'il faut choisir des hommes d'expérience, situés en haut de la hiérarchie. On en trouve dans les cours d'appel. Nous avions même proposé, je m'en souviens, lors de la discussion de la révision constitutionnelle, qu'ils soient désignés par le Conseil supérieur de la magistrature. De cette manière, aucun problème ne se serait posé. On n'aurait pu y voir aucune recherche d'avancement quelconque.

A partir du moment où ce sont leurs pairs qui les désignent, il n'y a pas d'inconvénient non plus.

Je sais bien que la majorité, le Gouvernement, même s'il n'a pas été suivi à l'Assemblée nationale, et M. le rapporteur veulent que le texte soit voté conforme. C'est un argument majeur, mais comme nous ne l'acceptons pas – nous l'avons d'ailleurs déjà dit – nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 10 est adopté.)

CHAPITRE II

De la commission des requêtes près la Cour de justice de la République

Article 11

M. le président. « Art. 11. – La commission des requêtes près la Cour de justice de la République se compose de trois magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes désignés pour cinq ans.

« Les magistrats à la Cour de cassation sont élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour. L'un d'entre eux est désigné dans la même forme comme président de la commission.

« Les conseillers d'Etat sont désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

« Les conseillers maîtres à la Cour des comptes sont désignés par la chambre du conseil.

« Dans les mêmes formes, il est procédé à la désignation par chacune de ces juridictions d'un membre suppléant. »

Par amendement n° 14, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, proposent :

« I. – Dans le premier alinéa et le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : “la Cour de cassation” par les mots : “des cours d’appel”.

« II. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : “de la Cour” par les mots : “des cours d’appel” ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme nous l'avons dit, nous voulons que les magistrats de la Cour de cassation qui interviennent dans la procédure soient les moins nombreux possible. Le Sénat vient de décider qu'il y en aurait dans la commission d'instruction. Nous demandons qu'il n'y en ait pas dans la commission des requêtes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le dispositif ne pose aucun problème d'éthique ou d'organisation. Il est souhaitable que de très hauts magistrats soient membres de la commission des requêtes. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Compte tenu des arguments déjà invoqués, le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable sur cet amendement. *

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent :

« I. – Dans les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11, de remplacer le mot : “désignés” par le mot : “élus” ;

« II. – Dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : “désigné” par le mot : “élu” ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais, d'abord, préciser que le groupe socialiste a voté contre l'article 10, parce qu'il fait toujours état de membres “désignés”.

J'en viens à l'article 11. La situation est assez curieuse.

Le premier alinéa de cet article dispose que vont être désignés pour siéger à la commission des requêtes trois magistrats du siège à la Cour de cassation hors hiérarchie, deux conseillers d'Etat et deux conseillers maîtres à la Cour des comptes. Nous souhaitons remplacer le mot : “désignés” par le mot : “élus”.

Le deuxième alinéa prévoit que les magistrats à la Cour de cassation sont élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour. Ils vont donc être désignés par voie de suffrage. En l'occurrence, la précision figure, alors que tel n'était pas le cas en ce qui concerne la commission d'instruction.

Le deuxième alinéa dispose ensuite : « L'un d'entre eux est désigné dans la même forme comme président de la commission. » Là, c'est véritablement « enlevez vos chaus-

sures, remettez vos souliers. » En effet, pourquoi ne pas écrire qu'il est élu ? Cela serait tout de même plus correct, même si, je le reconnais, dès lors qu'il est “désigné dans la même forme”, j'ai satisfaction car il sera désigné par voie de suffrage.

Le troisième alinéa de cet article dispose : « Les conseillers d'Etat sont désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. » L'assemblée générale va-t-elle discuter publiquement pour choisir les conseillers ou ceux-ci seront-ils choisis par voie de suffrage ? Cela n'est pas précisé. En effet, c'est encore le mot : “désignés” qui est employé.

Il en va de même en ce qui concerne les conseillers maîtres à la Cour des comptes : ils sont “désignés” par la chambre du conseil. Je reste également sur ma faim. Seront-ils choisis par voie de suffrage, c'est-à-dire élus ? On n'en sait rien !

Reconnaissez-le, nous sommes logiques avec nous-mêmes. Il s'agit, là encore – du moins je l'espère – d'une question de forme. Aussi avions-nous considéré que la commission l'admettrait d'emblée. Or tel n'a pas été le cas. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Je vous renvoie aux explications complètes, je l'espère, données tout à l'heure lorsque nous avons examiné un amendement du même ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement, lui aussi, émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 11 :

« Il est procédé, dans les mêmes formes, à l'élection d'un membre suppléant par chacun des trois collèges électoraux susvisés. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous félicitons d'avoir déposé et défendu les amendements n° 14 et 15. En effet, cela aura au moins permis à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux de préciser que les membres de la commission des requêtes doivent être choisis par voie de suffrage, c'est-à-dire élus. Ainsi, toute ambiguïté sur ce point est levée par avance.

Cela dit, j'en viens à l'amendement n° 16. Apparemment, le Conseil d'Etat a laissé passer le dernier alinéa de l'article 11, à moins qu'il n'ait émis un avis négatif. Qui peut le dire ? En effet, les avis du Conseil d'Etat ne sont, malheureusement, toujours pas publiés. Permettez-moi de relire cette alinéa : « Dans les mêmes cas, il est procédé à la désignation par chacune de ces juridictions d'un membre suppléant. »

S'agit-il de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ? Non ! S'il s'agissait du Conseil d'Etat, j'admettrais que l'on puisse le qualifier parfois de « juridiction », dans la mesure où, bien évidemment, on se référerait à la section du contentieux. Mais lorsqu'on

sait qu'il s'agit de l'assemblée générale du Conseil d'Etat – car c'est elle qui désigne « dans les mêmes formes » – on ne peut pas accepter que dans une loi, et plus encore dans une loi organique, elle soit qualifiée de « juridiction ». Où allons-nous ?

Il ne devrait pas y avoir besoin d'autant d'efforts que ceux que je suis en train de prodiguer. Il suffirait que chacun reconnaisse qu'un problème se pose et qu'il convient de trouver une autre formulation.

Nous avons fait l'effort de vous en proposer une : « Il est procédé, dans les mêmes formes, à l'élection d'un membre suppléant par chacun des trois collèges électoraux susvisés. » Vous pourriez même employer le mot : « désignation ». En effet, comme il s'agit de collèges électoraux, cela signifie que les suppléants seraient élus. Nous considérons que la rédaction que nous proposons lève toute ambiguïté. Je suis sûr – je me tourne tout naturellement vers un ancien membre du Conseil d'Etat qui siège dans cet hémicycle (*L'orateur se tourne vers M. Yves Guéna.*) – que le Sénat ne peut pas ne pas me suivre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. D'ailleurs, M. Dreyfus-Schmidt se souvient sans doute qu'en commission le président Larché a exposé quelle était la définition du Conseil d'Etat. Aux yeux de la commission et de son rapporteur, l'important, c'est que cet article ne souffre d'aucune équivoque dans son interprétation : la Cour de cassation est le juge suprême de l'ordre judiciaire, la Cour des comptes est le juge des comptes, le Conseil d'Etat est un juge du second degré et même du troisième en matière administrative. Par conséquent, ces trois organismes peuvent, d'une certaine façon, être considérés comme des juridictions.

Le texte fait allusion à certaines formations de la Cour de cassation puisqu'il vise les membres hors hiérarchie. Il n'en demeure pas moins vrai qu'il est correct d'employer dans le dernier alinéa la formulation : « Dans les mêmes formes, il est procédé à la désignation par chacune de ces juridictions d'un membre suppléant. » Il n'est pas nécessaire pour la clarté, ce qui est la chose qui nous intéresse, d'y ajouter les mots : « par les formations intérieures de ces juridictions ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce ne sont pas les juridictions qui désignent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement, pour les mêmes raisons que la commission, émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Personne n'a dit que ce sont les juridictions qui vont désigner les membres de la commission des requêtes, pas plus à la Cour de cassation où ce sont les membres hors hiérarchie de la Cour de cassation qui vont le faire, pas plus à la Cour des comptes où c'est la chambre du conseil qu'au Conseil d'Etat où c'est l'assemblée générale.

Il n'y a pas d'équivoque, me dit-on. Selon vous, quand on fait une loi – qui plus est, une loi organique – on peut se contenter d'à-peu-près dès lors qu'on ne peut pas

se tromper sur ce que cela veut dire, et peu importe la manière dont on le dit. Portalis, dont la statue est dans cet hémicycle, doit se retourner dans sa tombe !

Par conséquent, le Sénat s'apprête à décider que la chambre du conseil de la Cour des comptes, que l'ensemble des membres hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation et que l'assemblée générale du Conseil d'Etat constituent des juridictions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 11 est adopté.)

TITRE II DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE I^{er}

De la mise en mouvement de l'action publique

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Sous peine d'irrecevabilité, la plainte portée auprès de la commission des requêtes par une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions doit contenir le nom du membre du Gouvernement visé par ladite plainte et l'énoncé des faits allégués à son encontre ; elle doit être signée par le plaignant.

« Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République.

« Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Cour de justice de la République ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun. »

Par amendement n° 17, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « ou contresignée par lui, si elle l'est de son avocat ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En fait, deux problèmes se posent dont l'un n'est pas extrêmement important, mais dont l'autre est très grave.

Celui qui fait l'objet de l'amendement n° 17 concerne la suppression, par l'Assemblée nationale, des mots : « ou son avocat », qui figuraient dans le projet de loi initial. Cela voulait dire que la plainte devait être signée par le plaignant ou par son avocat. C'est d'ailleurs assez curieux. J'imagine que si la commission des requêtes ou M. le procureur général reçoit une lettre anonyme, ils la prendront tout de même en considération si elle révèle des faits qui paraissent vrais. Admettons donc que la plainte doit comporter la signature du plaignant. Mais, quelle que soit la juridiction, aussi haute soit-elle, lorsqu'une plainte est signée de l'avocat d'une des parties, sur ordre de celle-ci et pour son compte, tout le monde la prendra en compte. Le Sénat lui-même a pris en considération

une plainte signée de M^e Vergès dans l'affaire qui a été évoquée cet après-midi par notre collègue M. Claude Hauriet.

Le Gouvernement avait donc parfaitement raison, à mon avis, de souhaiter que la plainte soit signée par le plaignant ou par son avocat.

J'ai eu la tristesse d'entendre un avocat lui-même dire que, compte tenu du caractère particulièrement sérieux de la question, la plainte devait être signée par le plaignant. Tous les magistrats savent qu'une plainte rédigée par un avocat est souvent mieux présentée que lorsqu'elle émane d'un non-juriste.

Je préférerais donc de beaucoup la rédaction du projet de loi initial. Néanmoins, à titre subsidiaire, j'ai déposé un amendement n° 17, qui vise à ce que la plainte, si elle est rédigée et signée par l'avocat, soit contresignée par le plaignant.

Par ailleurs – j'aborde ainsi le problème très grave que j'évoquais au début de mon intervention – l'Assemblée nationale a ajouté, à l'article 12, un second alinéa qui est tout à fait inadmissible :

« Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République. »

Nous admettrions qu'il n'y ait pas de constitution de partie civile devant la commission des requêtes ou devant la commission d'instruction si ces juridictions étaient tenues par le principe de légalité. Mais, je le répète, dans la mesure où elles ne seront tenues que par le seul principe d'opportunité et où elles feront à peu près ce qu'elles voudront, sous réserve des critères définis tout à l'heure par M. le garde des sceaux, il est anormal de ne pas permettre la constitution de partie civile.

En droit commun, si le procureur de la République a parfaitement le droit, sur instruction du garde des sceaux ou spontanément, de classer sans suite une affaire qui pourtant, en droit, « tient dur comme fer », les victimes quant à elles – c'est le contrepoids – peuvent mettre en branle l'action publique en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction, ou même en citant directement devant la juridiction. Si la commission des requêtes se décidait selon le principe de légalité, suivant des critères définis, on pourrait, mais alors seulement, admettre que les victimes ne puissent se constituer partie civile au départ devant la commission d'instruction. Autre chose est de ne pas permettre la constitution de partie civile devant la Cour de justice elle-même, c'est-à-dire une fois que l'action publique aura été engagée par la commission des requêtes ou, agissant d'office, par le procureur général de la Cour de cassation, sur avis conforme de la commission des requêtes. Une fois que la Cour de justice est saisie et que l'action publique est mise en branle, il n'y a aucune raison que les victimes soient écartées des débats.

On a parlé tout à l'heure de l'affaire du sang contaminé. Supposons que cette affaire vienne un jour devant la Cour de justice de la République. Vous refusez l'accès à cette Cour à des victimes, alors que d'autres ont pu être entendues par le tribunal correctionnel, puis par la cour d'appel, ont pu se faire entendre elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leur avocat quand elles n'avaient pas les qualités voulues pour le faire directement. Croyez-vous que le procès sera aussi complet et équilibré qu'un procès contradictoire, qui est également un grand principe de notre droit ? Nous ne le croyons pas.

C'est pourquoi, mes chers collègues, si nous n'adoptons pas l'amendement n° 17, nous voterons en tout cas contre l'article 12 dans son ensemble.

C'est un point extrêmement important ; vous avez fait de grands discours en disant qu'il fallait entendre les victimes et qu'il fallait changer la Constitution pour que celles-ci puissent s'exprimer. Et voilà que vous leur fermez la porte de la Cour de justice de la République, y compris lorsque l'action publique a déjà été déclenchée ! C'est tout à fait incompréhensible !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Je répondrai très brièvement aux propos de M. Michel Dreyfus-Schmidt concernant la partie civile.

La commission s'est ralliée, sur ce point, à la modification introduite par l'Assemblée nationale.

En effet, porter plainte contre un membre du Gouvernement devant une cour de justice est un acte d'une certaine gravité, et, pour cette raison, nous pensons préférable que la plainte soit signée par le seul plaignant. L'avocat conseille et, s'agissant d'actes graves, c'est son client qui doit signer.

Cela dit, beaucoup de praticiens, par respect pour une certaine forme d'éthique, exigent, sauf circonstance exceptionnelle, que leur client signe la plainte. La commission, qui a bien voulu me suivre sur ce point, n'a pas compris pourquoi l'avocat, ayant la possibilité de signer la plainte, serait obligé de demander au plaignant de contresigner cette dernière.

Je n'ai pas connaissance – mais peut-être en existe-t-il – d'actes de procédure pour lesquels un texte prévoirait une sorte de contresignature par le plaignant d'une signature de son avocat. Cela paraît tout à fait particulier.

J'en viens à la constitution de partie civile.

Nous avons longuement discuté, à l'origine, sur le problème des parties civiles.

L'idée de base était que le droit pénal allait être soumis à la Cour de justice de la République, alors que tout le droit de la réparation civile relèverait des juridictions administratives ou civiles – c'est déjà le cas puisque c'est devant les juridictions administratives ou civiles qu'ont été portées les plaintes civiles, c'est-à-dire les demandes de dommages et intérêts.

Enfin, je demanderai à M. Michel Dreyfus-Schmidt de bien vouloir se souvenir que, lorsque les membres de la commission des lois ont examiné l'ensemble des pétitions des hémophiles – j'ai d'ailleurs été chargé d'élaborer la réponse et le rapport – ils ont alors eu entre les mains des documents signés par les hémophiles eux-mêmes ou par le président d'une association qui s'exprimait au nom de cette dernière.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était longtemps après la lettre de M^e Vergès !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Les propos tenus par M. Michel Dreyfus-Schmidt au sujet de la plainte d'un avocat dont il a cité le nom comportent, à mon avis, une inexactitude ou, du moins, une erreur ; sur ce point particulier, il a perdu la mémoire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comment ? Vous n'avez pas reçu une lettre de M^e Vergès ? J'ai perdu la mémoire ? J'ai inventé ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement souhaite que la plainte soit signée par le plaignant, mais cela n'exclut pas qu'elle soit signée également par son avocat, en application des principes généraux de notre procédure auxquels il n'est pas dérogé sur ce point.

Par conséquent, monsieur Michel Dreyfus-Schmidt, je souhaite que, suite à cette réponse, vous acceptiez de retirer l'amendement n° 17.

M. le président. Monsieur Michel Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur prétend ne pas se souvenir d'un texte qui obligerait à faire contre-signer la plainte par un avocat. Moi non plus ! Nous avons proposé cette formule pour lui faire plaisir et parce que nous n'avons pas en mémoire de texte quelconque exigeant qu'une plainte soit signée par le plaignant lui-même et excluant qu'elle puisse être signée par l'avocat. Nous sommes quittes ! C'est pourquoi nous préférons largement que la plainte puisse être signée par le plaignant ou par l'avocat. Le fait de ne pas se contenter de la signature d'un avocat constitue, à notre avis, une attitude de méfiance tout à fait inadmissible à l'égard de cette profession.

Si l'avocat veut prendre le soin de faire signer la plainte par son client, libre à lui. Mais s'il estime avoir la pleine confiance de son client, à défaut de quoi il devrait immédiatement se démettre, il n'y a pas de raison de ne pas l'autoriser à signer la plainte.

Nous avions donc cru vous faire plaisir, monsieur le rapporteur. Mais si la formule que nous vous proposons ne vous convient pas, nous sommes alors prêts à retirer l'amendement n° 17, étant entendu que nous voterons contre l'ensemble de l'article 12. Ce dernier, en effet, exclut non seulement la signature de l'avocat, mais aussi et surtout la constitution de partie civile.

Que faut-il comprendre de cette histoire de tribunaux administratifs ? N'y a-t-il pas de constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'appel ?

J'admettrai même, si cela pouvait vous faire plaisir, qu'on ne parle pas d'affaire d'argent : on se constituerait partie civile pour être entendu et l'on renverrait devant d'autres juridictions les questions de dommages et intérêts. Le mieux est toutefois de régler les problèmes tout de suite.

Mais, franchement, nous dire qu'il n'y a pas lieu à partie civile, qu'il n'y a pas lieu d'entendre les plaignants et leurs avocats devant cette juridiction qui, outre le ministère public, n'entendra qu'un son, mais pas les victimes elles-mêmes, nous paraît inadmissible.

Je retire l'amendement n° 17, mais je demande un vote par scrutin public sur l'article 12.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 12.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste a clairement indiqué, tout à l'heure, son opposition globale à ce texte. Je la confirmerai d'ailleurs lors du vote sur l'ensemble.

Mais s'agissant précisément de l'article 12, le groupe communiste se prononcera contre ce texte en raison de l'absence de constitution de partie civile. Il me paraît très grave que les plaignants ne puissent pas s'exprimer par ce biais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre de votants 314

Nombre de suffrages exprimés 314

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 158

Pour l'adoption 226

Contre 88

Le Sénat a adopté.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – La commission des requêtes apprécie la suite à donner aux plaintes qu'elle reçoit.

« Elle avise le plaignant de la suite réservée à sa plainte.

« Les actes de la commission des requêtes ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Compte tenu des déclarations de M. le garde des sceaux et de la réponse que nous lui avons faite, nous ne présenterons pas d'amendement sur cet article, et nous ne voterons pas non plus contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, la commission des requêtes peut faire procéder à toutes investigations utiles selon les formes prévues par les articles 75, 76 et 77-1 du code de procédure pénale.

« Les pouvoirs conférés par ces articles au procureur de la République sont exercés par l'un des membres de la commission, magistrat à la Cour de cassation. »

Par amendement n° 18, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, à la fin du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à la Cour de cassation » par les mots : « des cours d'appel ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Lorsque la commission des requêtes ordonne la transmission de la procédure au procureur général près la Cour de cassation, elle est tenue dans sa décision de qualifier pénalement les faits à raison desquels il y a lieu de poursuivre. » – (Adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi agir d'office, après avoir recueilli l'avis conforme de la commission des requêtes.

« Ses réquisitions doivent contenir les mentions énumérées à l'article 12. »

Par amendement n° 19, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque, conformément à l'alinéa 4 de l'article 68-2 de la Constitution, le procureur général de la Cour de cassation saisit d'office la Cour de justice de la République, ses réquisitions contiennent la qualification des faits, objets de la poursuite, telle qu'arrêtée dans son avis par la commission des requêtes. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons pas voté contre l'article 15, parce qu'il se réfère à la Constitution.

Celle-ci dispose, en effet : « Cette commission » – il s'agit de la commission des requêtes – « ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République. »

Très légitimement, le projet de loi organique précise, dans son article 15 :

« Lorsque la commission des requêtes ordonne la transmission de la procédure au procureur général près la Cour de cassation » – il s'agit de l'hypothèse posée par la Constitution – « elle est tenue dans sa décision de qualifier pénalement les faits à raison desquels il y a lieu de poursuivre. »

Nous avons donc voté ce texte.

La même logique avait présidé à la rédaction de l'article 16 de votre projet de loi initial, monsieur le garde des sceaux : puisque vous vous y référez à la Constitution, qui dispose :

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes. »

Cet article 16 était, en effet, ainsi rédigé :

« Lorsque le procureur général près la Cour de cassation agit d'office, sur avis conforme de la commission des requêtes près la Cour de justice de la République, ses réquisitions doivent contenir... »

Je n'étais pas d'accord, mais la formulation sur le fond était logique.

L'Assemblée nationale n'a cependant pas suivi cette logique. Elle a, en effet, adopté la rédaction suivante :

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi agir d'office, après avoir recueilli l'avis conforme de la commission des requêtes. »

Est-il bien nécessaire, dans ce premier alinéa, de reprendre les termes de la Constitution... en les déformant, d'ailleurs ? Mais j'y reviendrai dans un instant.

Permettez-moi de rappeler le texte des articles 18 et 19 du projet de loi organique relatif au Conseil supérieur de la magistrature :

« Art. 18. – Lorsqu'elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, la formation compétente du Conseil supérieur se réunit sous la présidence du Premier président de la Cour de cassation. »

On avait recopié la Constitution !

« Art. 19. – Lorsqu'elle donne son avis sur les poursuites disciplinaires engagées contre un magistrat du parquet, la formation compétente du Conseil supérieur se réunit sous la présidence du procureur général près la Cour de cassation. »

En commission des lois, un commissaire est alors intervenu pour dire qu'il n'était pas nécessaire de recopier la Constitution dans la loi organique, et le principe de la suppression des articles 18 et 19 a été retenu. Le Sénat a suivi sa commission sur ce point.

La vérité m'oblige d'ailleurs à dire – ma modestie dûte en souffrir – que c'est, si j'en crois la page 42 du rapport de M. Haenel, sur ma propre suggestion que la commission avait proposé les deux amendements de suppression qui ont été adoptés.

J'ai donc, logique avec moi-même, fait observer, à l'occasion de l'examen du présent projet de loi organique, qu'il n'était pas non plus nécessaire de recopier la Constitution – ce que n'avait pas fait, au demeurant, le Gouvernement – et j'ai eu la surprise de voir que la commission ne me suivait pas cette fois-ci. Pourquoi ? Parce qu'elle veut un vote conforme ! Est-ce une explication logique ? Je ne le pense pas.

On ne s'est pas contenté, en vérité, de recopier la Constitution ! Celle-ci ne prévoit pas, en effet, que le procureur près la Cour de cassation peut agir d'office : elle dispose qu'il peut d'office saisir la Cour de justice de la République. C'est tout ! La seule action possible est la saisine.

Dans son projet initial, le Gouvernement, quant à lui, affirmait que, dans ce cas, les réquisitions du procureur devaient contenir, « outre les mentions énumérées à l'article 12 » – j'y reviendrai dans un instant – « la qualification pénale que les faits allégués sont susceptibles de revêtir. »

L'Assemblée nationale a considéré que c'était non pas au procureur général qu'il appartenait de qualifier les faits, mais à la commission des requêtes. Elle a donc supprimé cette exigence de qualification pénale des faits.

Que reste-t-il, alors, dans les réquisitions ? Elles doivent contenir les « mentions énumérées à l'article 12 » !

Quelles sont ces mentions ? En commission des lois, j'ai évoqué la signature du plaignant. M. le rapporteur m'a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une mention. Dont acte !

Quant au nom du membre du Gouvernement visé, il doit figurer dans la réquisition. Imagine-t-on un instant que les réquisitions du procureur général près la Cour de cassation puissent ne pas contenir le nom du membre du Gouvernement visé ? C'est inimaginable ! Ce n'est donc vraiment pas la peine de le dire.

Au demeurant, la transmission au procureur général ne doit pas, elle, contenir les « mentions de l'article 12 » ! Cela va de soi.

Resterait l'énoncé des faits allégués à l'encontre du membre du Gouvernement visé. Imagine-t-on, là aussi, des réquisitions d'un procureur de la République, d'un

procureur général d'une cour d'appel ou du procureur général près la Cour de cassation ou qui ne contiendraient pas l'énoncé des faits ? C'est inimaginable !

L'article 16, tel qu'il nous est proposé, est donc pour le moins totalement inutile. En effet, dans son premier alinéa, il reprend les termes de la Constitution et, dans son second alinéa, il introduit une précision totalement inutile.

Mais il est également dangereux dans la mesure où, dans son premier alinéa, il laisse croire que le procureur général près la Cour de cassation peut agir d'office autrement qu'en saisissant la Cour de justice de la République, comme le prévoit expressément la Constitution.

Reste un problème : l'Assemblée nationale, notamment par la voix de son rapporteur, avait souhaité que les réquisitions du procureur général ne contiennent pas la qualification pénale, mais que celle-ci figure dans l'avis conforme de la commission des requêtes. Or cette précision ne figure plus dans cet article 16, qui ne contient donc pas ce qu'il devrait contenir et qui, lorsqu'il n'est pas inutile, est tout simplement inexact.

De notre côté, nous avons proposé un texte que vous devriez accueillir favorablement, mes chers collègues, car il dit très exactement ce que l'Assemblée nationale a voulu dire mais qu'elle n'a pas su dire.

Permettez-moi de le relire :

« Lorsque, conformément à l'alinéa 4 de l'article 68-2 de la Constitution, » – nous avons ajouté cette précision, mais on peut très bien ne pas la faire figurer, puisque la loi organique est là pour appliquer la Constitution – « le procureur général de la Cour de cassation saisit d'office la Cour de justice de la République » – ce qui est le cas envisagé par la Constitution – « ses réquisitions contiennent la qualification des faits, objets de la poursuite, telle qu'arrêtée dans son avis » – on pourrait même dire : « dans son avis conforme » mais, on le sait, c'est dans la Constitution – « par la commission des requêtes. »

C'est très exactement ce que l'on attend de cet article, et c'est très exactement ce qui lui manque à l'issue de son examen par l'Assemblée nationale.

Je me permets d'insister sur ce point parce que, véritablement, si l'on se donne la peine de faire une loi organique, c'est bien pour dire plus que ce qui figure déjà dans la Constitution !

Notre texte nous paraît bon. Nous attendons vos critiques, mais nous aimerions que vous entendiez les nôtres : l'article 16, tel qu'il est rédigé, est d'abord inutile, et ensuite dangereux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable, pour les motifs suivants : d'abord, je pense que l'on ne peut pas faire grief à une loi organique, dont l'objet est d'être un texte d'application de ladite Constitution, de reprendre dans l'un de ses articles le texte de la Constitution. Pour la clarté générale de la lecture de cette loi organique, il est donc normal de reprendre, dans cet article 16, le texte de la Constitution : cela permet de bien comprendre le déroulement de la procédure.

Quant aux « mentions énumérées à l'article 12 » qui doivent figurer dans les réquisitions du procureur général, je pense que M. Dreyfus-Schmidt aura entendu tout à l'heure la réponse que je lui ai faite en commission : la signature du plaignant n'est pas une mention, elle n'est pas visée par les termes : « les mentions énumérées à l'article 12 ». Je suppose qu'il s'est rangé à cette évidence !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous ai dit : « Dont acte ! »

M. Charles Jolibois, rapporteur. Souligner que les réquisitions doivent contenir certaines mentions ne constitue pas une injure au grand professionnalisme des magistrats : un procureur général sait certainement qu'il est préférable de qualifier les faits lorsqu'il établit un réquisitoire ! Il le fait depuis le début de sa carrière.

J'observe en tout cas que, parfois, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt reproche à ce projet de loi de ne pas aller assez loin dans les précisions et, pour une fois qu'il y va, il lui reproche maintenant d'être trop précis.

Quoi qu'il en soit, la commission a eu raison de considérer que cet article était clair, qu'il ne présentait pas d'équivoque et qu'il était tout à fait conforme à l'esprit de la Constitution, d'abord, en rappelant le rôle du procureur général et, ensuite, en disant ce que devaient contenir ces réquisitions, dont la liste est donnée et qui sont importantes dans la mesure où elles font apparaître que les informations contre X ne sont pas admises. Cela signifie qu'il faut qualification et désignation. C'est ce que dit le texte de l'article, et c'est en cela qu'il nous rassure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Contrairement à ce qui est soutenu, l'article 16 n'est pas inutile dans la mesure où il ne doit subsister aucune ambiguïté sur les pouvoirs respectifs du procureur général et de la commission des requêtes ainsi que sur les conditions de saisine de la commission d'instruction.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vraiment, on ne m'a pas répondu ! A moins que l'on ne m'ait pas entendu !

M. le rapporteur nous dit – et M. le garde des sceaux approuve – qu'il est normal que l'on demande au procureur général de qualifier ; or, précisément, on ne le lui demande pas ; précisément, l'Assemblée nationale a modifié l'article parce qu'elle veut que ce soit non pas lui mais la commission des requêtes qui qualifie, et c'est ce que nous disons dans notre amendement.

Et ne me dites pas que ce n'est pas faire injure au procureur général que de lui demander, d'abord, de mettre dans ses réquisitions le nom du membre du Gouvernement visé. Cela signifierait, nous dit sans rire M. le rapporteur, que ces réquisitions ne doivent pas être prises contre X. Comment ? Peut-on imaginer que le procureur général va prendre des réquisitions de renvoi devant la Cour de justice contre X ? C'est une plaisanterie de mauvais goût, monsieur le rapporteur !

Ensuite, monsieur le rapporteur, il s'agit non pas de la qualification – je viens de le dire – mais de l'énoncé des faits. Imaginez-vous que les faits puissent ne pas être énoncés dans les réquisitions d'un procureur général ? Evidemment, non !

Au surplus, ces deux mentions évidentes, vous ne les réclamez pas à la commission des requêtes lorsqu'elle transmet au procureur général dans le cas où celui-ci n'agit pas d'office. Dès lors, pourquoi deux poids, deux mesures ?

Concernant le rappel de la Constitution, dont vous dites qu'il n'est pas mauvais, je répète que la commission des lois du Sénat, dont vous êtes le rapporteur, a estimé exactement le contraire dans le texte de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Enfin, la Constitution prévoit que le procureur général peut non pas agir d'office, mais saisir d'office la Cour de justice de la République. L'article 16 ne recopie donc pas exactement la Constitution puisqu'il précise qu'il peut aussi agir d'office. Or, il ne peut agir d'office, par exemple, pour faire entendre tel ou tel. D'office, il ne peut que saisir la Cour de justice.

Si je suis obligé de me répéter, c'est parce que, véritablement, l'un comme l'autre, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur – je vous le dis avec tout le respect que j'ai pour vous – vous ne m'avez apparemment pas encore entendu, puisque vous m'avez tous deux répondu totalement à côté.

J'ai l'espoir que, cette fois, vous m'écoutez, vous m'entendez et donc que vous soyez favorable à l'amendement que je défends et qui, j'y insiste, a le mérite de dire très exactement ce que l'Assemblée nationale, avec laquelle vous êtes d'accord – je ne dis pas par principe, mais dans ce cas précis – a voulu dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 16 est adopté.)

CHAPITRE II

De la procédure devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent chapitre, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles relatives aux droits de la défense.

« Ces pouvoirs sont exercés, jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, par le président de cette commission. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 20 a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article 17.

L'amendement n° 21 tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même article :

« Les pouvoirs de la commission d'instruction sont exercés, jusqu'à sa réunion, par son président. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 17 est tout à fait extraordinaire.

Aux termes de son premier alinéa, la commission d'instruction, qui, vous vous en souvenez, est composée de trois magistrats, procède à tous les actes qu'elle juge utiles.

Son deuxième alinéa était ainsi conçu « Lorsqu'elle est saisie, la commission peut commettre un de ses membres qui a compétence pour prescrire sur tout le territoire de la République tous les actes d'instruction nécessaires. »

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait valoir que, puisqu'il y avait trois magistrats pour faire l'instruction, on pouvait attendre d'eux qu'ils la fassent collectivement. L'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, a donc supprimé ce deuxième alinéa.

En commission des lois notre rapporteur, M. Jolibois, nous a dit : en pratique, lorsque ce sera un acte d'instruction, ce sera collégial ; mais, quand il s'agira d'un acte de vérification, qui n'aura pas de caractère juridictionnel, on continuera à faire comme d'habitude, on déléguera l'un des membres.

Il prétend donc faire dire au texte très exactement le contraire de ce que l'Assemblée nationale a voulu lui faire dire en supprimant le deuxième alinéa. Encore une fois, ceux qui voudront se reporter aux travaux préparatoires auront du mal à y voir clair !

On ne peut pas prétendre voter conforme le texte de l'Assemblée nationale en en donnant une interprétation totalement contraire. Il faut être clair. Nous souhaitons, nous, que la commission agisse collectivement et seulement collectivement, ainsi qu'en a décidé explicitement l'Assemblée nationale en supprimant le deuxième alinéa de l'article 17.

Quant au troisième alinéa, monsieur le ministre d'Etat, il était illisible, dans votre projet de loi. Ce n'est pas un reproche ; le Parlement est là pour élaborer le texte de loi, d'abord au sein de l'assemblée saisie en premier et, ensuite, Dieu merci ! au sein de la seconde, le jeu normal étant même que la navette continue jusqu'au vote identique, n'est-il pas vrai ?

Ce troisième alinéa commençait par ces mots : « Ses pouvoirs sont exercés... », et il fallait remonter au début du paragraphe précédent, supprimé depuis, pour se rendre compte qu'il s'agissait des pouvoirs de la commission d'instruction.

Je reprends : « Ses pouvoirs sont exercés, jusqu'à la réunion de la commission d'instruction,... » ; autrement dit : « Les pouvoirs de la commission d'instruction sont exercés jusqu'à la réunion de la commission d'instruction ». Exercés par qui ? Par le président de cette commission d'instruction. Franchement, ce n'est pas très bon !

Par ailleurs, je rappelle que le premier alinéa vise le pouvoir de la commission d'instruction de procéder à tous les actes qu'elle juge utiles et que le deuxième alinéa visait le pouvoir de la commission de commettre un de ses membres. Le deuxième « pouvoir » ayant disparu avec la suppression du deuxième alinéa, l'Assemblée nationale, estimant qu'il fallait remonter trop loin pour savoir à qui appartenaient ces pouvoirs, a remplacé « ses pouvoirs » par « ces pouvoirs », en oubliant que, comme il n'y avait plus de deuxième alinéa, il n'y avait plus qu'un seul pouvoir : celui de procéder à tous les actes qu'elle juge utiles, car, s'il y a beaucoup d'actes, il n'y a qu'un pouvoir, celui d'y procéder.

Voilà pourquoi nous demandons au Sénat de ne pas laisser subsister un tel article dans le projet.

Quant à l'amendement n° 21, qui vise à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 17 : « Les pouvoirs de la commission d'instruction sont exercés, jusqu'à sa réunion, par son président », il tend simplement à rédiger en bon français une phrase qui était incorrecte.

Toutefois, je n'ai formulé cette proposition qu'à titre subsidiaire parce qu'il n'y a aucune raison pour que le président prenne, seul, quelque décision que ce soit jusqu'à la réunion de la commission.

En effet, la commission est élue par les membres hors hiérarchie de la Cour de cassation. Puis dans les mêmes formes et immédiatement après, elle élit son président. Il n'y a donc pas de président tant qu'il n'y a pas de commission.

Puisque nous voulons que cette commission agisse collectivement et qu'il n'est pas difficile de réunir une commission de trois membres, de surcroît tous trois membres de la Cour de cassation, il est tout à fait inutile de donner au président le pouvoir d'agir avant que la commission ne soit réunie, ce qu'elle peut faire immédiatement après qu'elle a été élue.

En réalité, ce texte est un résidu de l'ordonnance 59-1, qui dispose, en son article 23 : « La commission d'instruction... » – elle était composée de cinq membres, ce qui rendait la chose plus difficile – « ... est convoquée sans délai sur l'ordre de son président. Jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, son président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre les accusés. »

Voilà la raison d'être de ce texte : l'urgence était de décerner mandat : mandat d'amener, mandat d'arrêt, que sais-je !

Mais, maintenant, ce n'est plus possible, car, s'agissant de la Cour de justice de la République, il n'est plus prévu de mandat. Il n'y a donc plus de raison de laisser ce pouvoir discrétionnaire au président, d'autant que l'article 23 précité comporte encore la disposition suivante : « Dès sa première réunion, la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son président. » On ne voulait donc pas laisser des pouvoirs longtemps au président.

En l'espèce, il n'est plus du tout question de confirmer les décisions qu'aurait prises le président, mais il n'est plus question non plus de mandat pour les raisons que j'ai dites. Il est donc totalement inutile de prévoir des pouvoirs propres au président.

Mieux vaudrait donc supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 17. Si le Sénat s'y refuse, nous souhaitons à tout le moins que cet alinéa – on ne m'en voudra pas de le dire – soit rédigé en bon français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20 et 21 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission, après avoir examiné ces amendements avec beaucoup de soin, comme elle l'a fait pour tous les amendements de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, a émis un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 20, M. Dreyfus-Schmidt propose de supprimer la phrase : « Ces pouvoirs » – nous reviendrons tout à l'heure sur l'article démonstratif – « sont exercés jusqu'à la réunion de la commission d'instruction par le président de cette commission ».

A la réflexion, cet alinéa rend le texte plus souple. En effet, lorsque le président de la commission est élu, il peut se présenter des cas d'urgence où il ne peut pas réunir la commission ; dans ces cas, il est nécessaire qu'il puisse exercer ces pouvoirs.

Quels sont ces pouvoirs ? Il s'agit des pouvoirs décrits à l'alinéa précédent, non modifié : « Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent chapitre, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code des procédures pénales et spécialement celles relatives aux droits de la défense »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un pouvoir !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Vous dites que c'est un pouvoir. Je dis, moi, que cela peut être considéré comme le pouvoir d'effectuer un certain nombre d'actes, donc que l'on peut écrire « ces pouvoirs ». En tout cas, cette équivoque n'est pas suffisante pour remplacer « ces » par « ses » ou par « les ».

S'agissant de la suppression, par l'Assemblée nationale, de la possibilité pour la commission d'instruction de commettre un de ses membres, M. le Premier président de la Cour de cassation m'a apporté les apaisements que j'attendais en me rappelant, que dans un passé récent – très exactement dans l'affaire Nucci et dans celle du sang contaminé – la commission d'instruction avait laissé effectuer des vérifications par un magistrat dès lors que celles-ci ne correspondaient pas à un acte judiciaire ou à un acte juridictionnel.

Ainsi, malgré la suppression par l'Assemblée nationale du deuxième alinéa du texte d'origine, dans la pratique, cette possibilité subsistera. Tous les actes juridictionnels seront décidés collégialement.

Compte tenu de la gravité des faits, il est important, en effet, que le juge d'instruction ne soit pas seul pour prendre la décision. En revanche, il est souhaitable qu'un membre de la commission puisse procéder à certaines mesures pratiques de vérification. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire que trois magistrats se rendent sur les lieux.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite que le Sénat adopte le texte tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 et 21 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 20, rien n'interdit à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République de délivrer des mandats contre les accusés. Dès lors, comme sous l'empire de l'ordonnance du 2 janvier 1959, il est bon de prévoir qu'en cas d'urgence le président puisse prendre certaines décisions.

S'agissant de l'amendement n° 21, pour l'exercice de sa mission, la commission d'instruction possède tous les pouvoirs prévus dans le code de procédure pénale. L'usage du pluriel dans le deuxième alinéa est donc justifié.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le rapporteur et M. le garde des sceaux de nous donner leur avis sur nos amendements. Si leurs explications sont satisfaisantes, elles nous apportent des éclaircissements et donnent ainsi aux travaux préparatoires tout leur sens. Si, en revanche, leurs réponses ne sont pas satisfaisantes ou sont incomplètes, cela nous oblige, bien sûr, à les interroger à nouveau.

D'abord, il existe non pas des pouvoirs, mais un seul pouvoir. J'ai écouté attentivement M. le rapporteur : il pourra constater, en lisant le *Journal officiel*, qu'il a employé un singulier en disant que la Commission d'instruction a « le pouvoir » d'effectuer un certain nombre d'actes.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Des actes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est donc pas « les » pouvoirs de procéder à des actes, mais « le » pouvoir de procéder à des actes. Vous appliquez le pluriel au mot « acte », mais il est évident que le pouvoir s'applique au verbe ; c'est le pouvoir de procéder. Cela me paraît évident et à vous aussi puisque, inconsciemment, vous m'avez répondu que cela visait « le » pouvoir au singulier.

Par ailleurs, je n'ai rien inventé lorsque j'ai résumé la pensée du rapporteur de l'Assemblée nationale, qui a été suivi par sa commission, puis par l'Assemblée nationale.

Je vous renvoie, à la page 44 de son rapport écrit : « Les motifs qui ont conduit les auteurs du projet de loi organique à s'écarter sur ce point des règles applicables devant la Haute Cour de justice, en revenant partiellement sur les garanties qu'offre une instruction strictement collégiale, n'apparaissent pas clairement. Un tel changement semble au contraire d'autant moins justifié que, comme nous l'avons noté, la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ne compte plus que trois membres, ce qui devrait à l'évidence faciliter la tenue de réunions plénières. »

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a supprimé le deuxième alinéa de l'article 17. Ne lui faites donc pas dire autre chose que ce qu'elle dit.

Vous souhaitez également que la commission d'instruction soit collégiale et, dans le même temps, vous donnez à son président la possibilité de ne pas réunir la commission, qui ne comprend que deux autres membres ! Il pourra ainsi prendre des décisions seul. Franchement, c'est très dangereux. Nous vous demandons donc de ne pas le faire.

Enfin, ni M. le rapporteur, ni le M. le garde des sceaux ne m'ont dit que le dernier alinéa de l'article est écrit en bon français : « Ces pouvoirs – ceux de la commission d'instruction – sont exercés, jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, par le président de cette commission. »

Monsieur le rapporteur, monsieur le garde des sceaux, la rédaction de notre amendement de repli, n° 21 – « Les pouvoirs de la commission d'instruction sont exercés jusqu'à sa réunion par son président » – n'est-elle pas très nettement préférable ? J'aimerais tout de même vous entendre sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 à 22

M. le président. « Art. 18. – La commission d'instruction informe en vertu d'un réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation. Le réquisitoire est pris contre personne dénommée. »

« Le procureur général est tenu, dans son réquisitoire, de viser la décision de la commission des requêtes près la Cour de justice de la République ou, lorsqu'il agit d'office, l'avis conforme de cette commission. » – *(Adopté.)*

« Art. 19. – La commission d'instruction peut requélifier les faits qui sont soumis à son appréciation. »

« Si l'instruction révèle des faits nouveaux distincts de ceux ayant donné lieu à la saisine de la commission d'instruction, celle-ci ordonne communication du dossier au procureur général pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. La commission d'instruction ne peut informer sur ces faits nouveaux que si la commission des requêtes donne un avis conforme. » – *(Adopté.)*

« Art. 20. – Les auditions et interrogatoires des membres du Gouvernement sont effectués par la commission d'instruction. Il en va de même des confrontations auxquelles ils participent. » – *(Adopté.)*

« Art. 21. – Les décisions de caractère juridictionnel sont rendues par la commission d'instruction après réquisitions du procureur général. » – *(Adopté.)*

« Art. 22. – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, la commission d'instruction communique le dossier au procureur général pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. Les membres du Gouvernement mis en examen et leurs avocats en sont avisés. Ils disposent d'un délai de vingt jours à compter de cet avis pour demander à la commission de statuer sur d'éventuelles nullités. La commission d'instruction peut dire qu'il n'y a pas lieu à suivre ou, si elle estime que les faits reprochés aux membres du Gouvernement constituent un crime ou un délit, ordonner le renvoi de l'affaire devant la Cour de justice de la République. » – *(Adopté.)*

Article 23 (réserve)

M. le président. « Art. 23. – Dans les conditions et formes déterminées par le titre premier du livre III du code de procédure pénale, les arrêts de la commission d'instruction peuvent faire l'objet de pourvois en cassation, qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation. »

Par amendement n° 22, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La Cour de cassation doit statuer dans les trois mois de la réception du dossier. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout d'abord, je remercie M. le rapporteur et M. le garde des sceaux de n'avoir pas répondu à ma question réitérée de savoir si notre amendement n° 21 ne disait pas, en bon français, exactement ce qu'énonçait le dernier alinéa de l'article 17. En effet, qui ne dit mot consent et, en ne répondant pas, ils ont évidemment approuvé ce qu'ils ne pouvaient qu'approuver.

Je les en remercie, même s'ils n'ont pas cru devoir se rallier à notre amendement, pour les raisons que nous savons.

M. Jean Chérioux. Quelle immodestie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il manque quelque chose à l'article 23.

Vous savez que l'Assemblée nationale a admis, après des batailles homériques entre la majorité du RPR, d'une part, l'UDF et le garde des sceaux, soutenus par l'opposition de gauche, d'autre part, un pourvoi en cassation, aussi bien contre les arrêts de la commission d'instruction que contre les arrêts de la Cour de justice de la République elle-même.

Or l'article 32, que nous examinerons tout à l'heure, prévoit que « la Cour de cassation doit statuer dans un délai de trois mois ».

Notre collègue M. Collet a demandé en commission pourquoi on ne prévoyait pas également un délai de trois mois pour la commission d'instruction. En effet, il faut aller vite et ne pas laisser traîner les choses, car il s'agit d'affaires importantes. J'ai alors entendu répondre que ce n'était pas la même chose, qu'il s'agissait là de l'instruction et donc que, de toute façon, cela irait vite !

Cet argument ne m'a pas paru absolument péremptoire et j'ai effectué des recherches pour voir s'il existait des cas où la loi donne déjà un délai à la Cour de cassation pour statuer. Et j'ai trouvé.

J'ai trouvé qu'en effet il existe des cas : ils sont visés par les articles 567-2 et 574-1 du code de procédure pénale. Ce sont les cas où la chambre criminelle de la Cour de cassation est saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation – non pas contre un arrêt d'une cour d'assises ou contre un arrêt d'une chambre pénale d'une cour d'appel. Or, vous le savez, la chambre d'accusation joue pour une cour d'appel très exactement le même rôle que notre commission d'instruction pour la Cour de justice de la République.

Voilà qui n'est pas très logique. Puisque vous avez déjà prévu exceptionnellement ce délai de trois mois contre les arrêts de la Cour de justice de la République alors qu'ils ne sont pas prévus habituellement contre les arrêts des cours d'appel ou des cours d'assises, il serait au moins logique de donner satisfaction à notre collègue M. Collet, dont la réflexion était pleine de bon sens. Oui, ce délai de trois mois est ici tout à fait nécessaire.

Au reste, ce délai qui est déjà prévu contre les arrêts de la chambre d'accusation, savez-vous de quelle loi il résulte ? De la loi n° 81-82 du 2 février 1981, plus connue sous le nom de « loi Peyrefitte ».

Je comprendrais donc mal que vous soyez en désaccord avec moi sur la nécessité, pourtant évidente, de prévoir ici ce délai.

Cette loi du 2 février 1981 a d'ailleurs été modifiée en deux points, aux deux articles du code de procédure pénale que j'ai cités, et ce par une loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985. Les praticiens de la Chancellerie et de la Cour de cassation avaient fait remarquer qu'il n'était pas juste d'imposer purement et simplement un délai de trois mois à la Cour de cassation, parce que ce délai, à défaut de précision, paraît évidemment du rendu de l'arrêt. La Cour de cassation a aussi fait observer que trois mois constituaient un délai assez court et qu'il fallait donc le faire courir à partir du moment où le dossier arrivait devant elle. En effet, comment lui reprocher de ne pas avoir statué dans les trois mois sur un dossier qu'elle n'aurait pas reçu ?

Aussi le législateur a-t-il ajouté, dans l'article 567-2 du code de procédure pénale, après les mots « doit statuer dans les trois mois qui suivent » les mots « la réception du dossier à la Cour de cassation » et, dans l'article 574-1 du même code, après les mots « la chambre criminelle

saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois », les mots « de la réception du dossier à la Cour de cassation ».

Faudra-t-il attendre une autre loi organique pour procéder à un travail d'uniformisation, tâche qui, en matière judiciaire, est précisément le lot de la Cour de cassation et qui, en matière législative, incombe au Parlement ? Le Sénat s'honorerait en la remplissant alors que l'Assemblée nationale ne l'a pas fait.

C'est pourquoi notre amendement tend à compléter l'article 23 du projet de loi par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La Cour de cassation doit statuer dans les trois mois de la réception du dossier. »

J'attends avec curiosité, sinon avec angoisse, la réponse de M. le rapporteur qui, cette fois, m'aura bien entendu – il semble effectivement qu'il m'ait mal entendu en commission en raison d'une certaine rapidité de nos travaux – ainsi, évidemment, que les explications de M. le ministre chargé des relations avec le Sénat, que nous sommes toujours heureux de revoir dans cette maison qui est un peu la sienne. Il ne manquera pas de nous dire ce que M. le garde des sceaux pense de notre raisonnement et de notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle a invoqué, pour rassurer les commissaires, – ce résultat a d'ailleurs été pleinement atteint, un usage selon lequel – en matière d'instruction, les pourvois en cassation doivent toujours être instruits avec urgence. Il est évident que lorsqu'une décision est en cours d'instruction, la longueur d'un pourvoi pourrait complètement paralyser la procédure. Il est donc normal que les affaires soient instruites le plus rapidement possible par la Cour de cassation et que l'arrêt soit rendu dans les meilleurs délais. Donc, l'absence de délai ne nous a pas inquiétés outre mesure.

En revanche, nous avons été extrêmement heureux de constater la faculté du pourvoi en cassation qui, je le rappelle, n'était pas prévue dans la procédure en vigueur sous l'ancienne loi organique concernant la Haute Cour.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi instituerez-vous le délai à l'article 32 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si vous le voulez bien, nous nous expliquerons à l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il ne me paraît pas utile de prévoir un délai de trois mois dans l'hypothèse que vous évoquiez avec beaucoup de brio, dans la mesure où la Cour de cassation est amenée à se prononcer sur un point, disons-le, ponctuel de la procédure et non pas sur l'ensemble du dossier.

Je suis persuadé qu'après les explications, pleines de bon sens, que vous a données M. le rapporteur, cet argument vous convaincra.

M. Jean Chérioux. Cela ne lui avait certainement pas échappé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est jamais sur l'ensemble du dossier que se prononce la Cour de cassation !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 22, et donc de l'article 23, jusqu'après l'examen de l'article 32.

En effet, quand je demande à M. le rapporteur pourquoi il accepte de fixer un délai à l'article 32, alors qu'il le refuse à l'article qui nous préoccupe, il me répond que nous en reparlerons plus tard. Il s'agit tout de même d'un débat d'ensemble ! C'est pourquoi je formule cette demande de réserve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve formulée par M. Dreyfus-Schmidt, acceptée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(La réserve est ordonnée.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la commission d'instruction, elle renvoie l'affaire devant celle-ci, composée de membres titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé. Les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire sont applicables. »

Par amendement n° 23, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, après les mots : « commission d'instruction », de rédiger ainsi la première phrase de cet article : « et renvoie devant elle l'affaire, elle est composée de juges titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie tout d'abord la commission, le Gouvernement et le Sénat d'avoir accepté de réserver l'amendement n° 22. Cela fait, je tiens à préciser à M. le ministre d'Etat que jamais la Cour de cassation n'examine l'ensemble du dossier. Elle n'est jamais saisie que de points de droit. Elle ne rejuge bien évidemment pas entièrement l'affaire. Mais nous y reviendrons tout à l'heure.

L'article 24 du projet de loi est curieux. Il dispose : « Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la commission d'instruction, » – il en sera de même lorsqu'elle annulera un arrêt de la Cour de justice de la République – « elle renvoie l'affaire devant celle-ci, composée de membres titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé. » Il ne me paraît pas anormal de renvoyer l'affaire devant la commission d'instruction composée d'une manière différente. Mais, en matière de cassation, il est des cas, prévus d'ailleurs par l'article 131-5 du code de l'organisation judiciaire, où l'affaire n'est pas renvoyée car elle n'a plus d'objet du fait de la cassation.

Supposez, par exemple, que la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, constate que les faits étaient prescrits. On ne va pas réélire une autre commission et la réunir à nouveau. Ce sera encore pire en ce qui concerne la Cour de justice de la République. Il faut que la Cour de cassation

puisse dire qu'elle « casse » une décision sans renvoi. C'est pourquoi, au lieu de stipuler : « Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la commission d'instruction, elle renvoie », nous proposons de prévoir : « Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la commission d'instruction et renvoie devant elle l'affaire, elle est composée de juges titulaires », le reste de l'article étant sans changement. La différence, vous le voyez, tient simplement au remplacement du mot « elle » par le mot « et », ce qui sous-entend que la Cour de cassation peut ne pas renvoyer s'il n'y a pas lieu de le faire.

Cela nous paraît clair comme le jour, évident !

J'attends les réactions. On va sans doute me répondre – j'ai cru le comprendre tout à l'heure en commission – que l'article 24, tel qu'il est, n'exclut pas la cassation sans renvoi. Or il suffit de le lire pour constater le contraire.

Nous vous proposons, par conséquent, d'adopter l'amendement n° 23, qui clarifie les choses et les place dans la logique de notre loi pénale – article 131-5 du code de l'organisation judiciaire – qui permet la cassation sans renvoi, soit parce que les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, permettent à la Cour de cassation d'appliquer la règle de droit appropriée, soit parce que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement parce qu'elle a estimé, suivant en cela son rapporteur, que l'article 24 du projet de loi n'implique absolument pas un renvoi systématique, qui n'est pas formellement prévu.

Il semble que cet amendement, qui tend à préciser qu'un renvoi n'intervient pas dans tous les cas, corresponde en réalité à une interprétation qui peut très bien être faite de l'article 24.

Par conséquent, nous n'estimons pas nécessaire d'insérer cette précision dans le projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il semble !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, je tiens à vous préciser que l'article 24 n'exclut nullement la possibilité d'une cassation sans renvoi.

J'ai consulté l'article 609 du code de procédure pénale et j'observe que la rédaction de l'article 24 s'en inspire.

M. Charles Jolibois, rapporteur. On va le modifier.

M. Roger Romani, ministre délégué. Par ailleurs, en l'absence d'une dérogation expresse, les règles de la cassation sans renvoi s'appliquent naturellement devant la Cour de justice de la République. C'est pourquoi je ne comprends pas la raison de l'amendement n° 23.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'admire les certitudes de M. le ministre, que M. le rapporteur considère avec admiration lui aussi, j'en suis sûr car, lui, a utilisé tout à l'heure l'expression « il semble ». En vérité, si l'article 24 ajoute que « Les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire sont applicables. », sans prendre la peine de préciser que le sont également celles de l'article qui suit, c'est-à-dire l'article

L. 131-5 du même code, cela pose tout de même un problème sérieux. Il suffit de lire l'article 24 du projet de loi pour s'apercevoir qu'il impose, dans tous les cas, le renvoi.

Je vous suggère d'aller au-delà des apparences. M. le rapporteur, dont nous connaissons l'optimisme puisque, depuis cet après-midi, chaque fois que nous lui proposons de dire les choses clairement, il nous rétorque qu'il faut les entendre comme nous, est, sur ce point, moins optimiste ; il nous dit : « il semble ». Afin qu'il cesse de lui sembler et qu'il soit convaincu, il suffit de remplacer dans l'article le mot « elle » par le mot « et ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

CHAPITRE III

Des débats et du jugement

Articles 25 à 29

M. le président. « Art. 25. – Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent chapitre, les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de justice de la République. » – *(Adopté.)*

« Art. 26. – Dès que l'arrêt de renvoi est devenu définitif, le président de la Cour de justice de la République fixe, à la requête du procureur général, la date d'ouverture des débats. » – *(Adopté.)*

« Art. 27. – A la diligence du procureur général, les prévenus sont cités à comparaître dans les délais et formes prévus au titre IV du livre II du code de procédure pénale. » – *(Adopté.)*

« Art. 28. – En cas de crime, si le prévenu ne se présente pas, il est procédé contre lui par contumace. » – *(Adopté.)*

« Art. 29. – Il est délivré à chaque prévenu une copie de toutes les pièces de la procédure. » – *(Adopté.)*

Article 30

M. le président. L'article 30 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 31

M. le président. « Art. 31. – S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, la Cour de justice de la République commet par arrêt un de ses membres magistrats, qui procède à tous les actes d'instruction nécessaires dans les conditions prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale. » – *(Adopté.)*

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis – La Cour de justice de la République, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

« Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Comme je l'ai signalé au cours de la discussion générale, l'article 31 bis constitue une des innovations importantes apportées par l'Assemblée nationale, qui a souhaité préciser de quelle manière devait se dérouler le délibéré de la Cour de justice, en prévoyant un vote sur la culpabilité, d'une part, un vote sur la peine, d'autre part.

Je tiens à souligner ici que, selon la commission des lois du Sénat, ces modalités de délibéré n'excluent en aucun cas que les arrêts de la Cour de justice puissent être motivés. Il me paraît nécessaire d'apporter cette précision dans la mesure où, lors du débat à l'Assemblée nationale, un certain doute a paru planer sur ce point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, il n'y a pas eu le moindre doute !

M. Charles Jolibois, rapporteur. En effet, des avis ont été exprimés dans un sens et dans l'autre.

Les auditions auxquelles j'ai procédé pour préparer mon rapport, ont fait clairement apparaître que le choix d'une méthode de vote n'excluait nullement la motivation de la décision.

Si les juges de la Cour de justice de la République veulent motiver leur décision, ils le feront. En tout cas, en tant que législateur, je leur adresse solennellement ce message : notre commission souhaite qu'ils le fassent. *(M. Michel Dreyfus-Schmidt s'esclaffe.)*

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ris mais, quand on vient d'en rire, on devrait en pleurer !

Une nouvelle fois, M. le rapporteur vient de dire très exactement le contraire de ce qu'a déclaré le rapporteur de l'Assemblée nationale.

Si le Sénat avait bien voulu amender ce texte là où il y a lieu de le faire plutôt que de s'y refuser pour les raisons de principe que j'ai stigmatisées, une commission mixte paritaire aurait été réunie et aurait vraisemblablement trouvé un accord qui aurait permis de savoir ce que le législateur voulait et ce qu'il ne voulait pas.

Bien souvent, nos amendements, même s'ils n'ont pas été adoptés, auront au moins eu le mérite de susciter des réponses convergentes de la part de la commission et du Gouvernement, réponses qui n'ont pas toujours été en contradiction avec ce qui a été dit à l'Assemblée nationale : cela constitue des travaux préparatoires.

Malheureusement, avec l'article 31 bis, le désaccord est complet ! En effet, si l'Assemblée nationale a estimé devoir préciser qu'il serait délibéré comme en matière criminelle et non pas comme en matière correctionnelle, c'est précisément pour éviter que l'arrêt soit motivé.

M. le rapporteur nous dit qu'il y avait un doute à l'Assemblée nationale. Mais, monsieur le rapporteur, reportez-vous donc au compte rendu des débats de l'Assemblée nationale ! Vous y lirez, dans les explications données par M. Fanton pour défendre son amendement, au nom de la commission des lois de l'Assemblée, phrase suivante : « La procédure ainsi choisie, qui n'est donc pas celle suivie en correctionnelle, a une conséquence essentielle : l'arrêt rendu n'est pas motivé. »

Voilà pourquoi l'Assemblée nationale a introduit cet article 31 *bis*, que M. le garde des sceaux avait combattu en ces termes : « Mesdames, messieurs, la motivation constitue, pour le justiciable, la plus précieuse des garanties. Elle le protège contre une décision discrétionnaire et lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés. En outre, il convient de rappeler que les parlementaires membres de la Cour n'ont pas la qualité de juré, mais celle de magistrat dont l'office est de dire le droit. »

« A ce titre, ils ont l'obligation de motiver leur décision. Voilà la raison pour laquelle cet amendement est l'un des rares auxquels le Gouvernement soit défavorable. »

Et la discussion continue sur ce ton !

Il est un point au moins sur lequel M. le garde des sceaux et M. le rapporteur de l'Assemblée nationale étaient d'accord : de l'article 31 *bis* il résultait que l'arrêt ne devait pas être motivé.

Et voilà que notre rapporteur nous demande de voter le même article que l'Assemblée nationale en indiquant qu'il signifie exactement le contraire de ce qui a été dit à l'Assemblée nationale !

Franchement, est-ce du travail sérieux ? Je pose cette question à nos collègues qui, tous, ont tous les documents sous les yeux et suivent nos travaux avec attention. Que devons-nous croire s'agissant de cet article 31 *bis* ? Ce qui a été dit à l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux et par le rapporteur de l'Assemblée nationale ? Ou bien ce que dit notre rapporteur et qui est exactement le contraire ?

Vraiment, ce n'est pas tolérable !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt emploie des mots un peu forts qui ne me paraissent pas avoir leur place dans une discussion juridique.

J'ai simplement voulu montrer que les deux assemblées peuvent parfaitement s'accorder sur un texte – ici, les modalités de vote de la Cour de justice – sans avoir pour autant le même point de vue quant aux conséquences qu'on peut en tirer.

En quoi peut-on, dès lors, s'interroger sur le sérieux du travail législatif ? En quoi cela n'est-il pas tolérable ?

En règle générale, les magistrats professionnels se réservent de motiver leurs décisions simplement ou plus complètement. Même les arrêts de cour d'assises sont considérés comme motivés dans la mesure où les questions qui sont posées aux jurés constituent par elles-mêmes une motivation.

Dans le cas qui nous occupe, nous avons repoussé l'idée de jurés. Nous avons retenu un système hybride, en quelque sorte, qui explique que cette discussion ait lieu.

Notre position est, en l'occurrence, parfaitement logique et cohérente. C'est pourquoi les mots employés par M. Dreyfus-Schmidt me paraissent tout à fait injustes.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Si nous sommes tous, dans cette enceinte, partisans du bicamérisme, c'est justement parce que nous pensons que le législateur doit pouvoir effectuer un travail... comment dirais-je ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Approfondi !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Avec sérieux et tolérance !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... oui, approfondi, avec sérieux, tolérance et sérénité, comme l'a fait M. le garde des sceaux.

Il ressort des études effectuées par les services de la Chancellerie – et je sais, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous en appréciez les travaux – que, comme l'a précisé M. le rapporteur, l'article 31 *bis* n'exclut en aucun cas la motivation.

J'ajoute que, s'il en avait été autrement, cet article aurait fait référence à l'article 353 du code de procédure pénale, qui prévoit que les jurés se prononcent en fonction de leur intime conviction, ce qui exclut la motivation devant la cour d'assises.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il l'exclut, en effet !

M. Roger Romani, ministre délégué. Cela n'a pas été le cas. Par conséquent, la motivation est ici possible.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner l'occasion d'exprimer mes vifs regrets à M. le rapporteur, auquel j'ai, semble-t-il, causé quelque peine en employant certains mots. J'aurais dû trouver une manière plus « parlementaire » de dire la même chose. Je l'avoue, je ne l'ai pas trouvée, et je le regrette.

Pour le reste, M. le rapporteur vient de nous expliquer que, en cour d'assises, la motivation résulte des questions qui sont posées, tandis que M. le ministre nous a expliqué que, devant cette même cour d'assises, la motivation était exclue.

Mais alors, ce qu'a déclaré M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale ne tient pas ! Il n'est pas vrai qu'il faille nécessairement une motivation, puisqu'il n'y en a pas en matière de cour d'assises.

M. Roger Romani, ministre délégué. J'ai loué le bicamérisme et j'en ai tiré les conséquences.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais vous n'avez pas proposé de remédier à l'absence de motivation en matière criminelle ; or il s'agit nécessairement d'actes très graves.

Je suis sûr que M. Fanton et ses collègues de l'Assemblée nationale liront avec intérêt le compte rendu des débats du Sénat. On leur dit en substance ceci : « Vous avez eu raison de prévoir ce que vous avez prévu, mais cela n'a pas du tout l'effet que vous aviez imaginé ! »

Alors, qui va départager ? Est-ce la Cour de cassation, lorsqu'elle sera saisie d'un pourvoi contre le premier des arrêts de la Cour de justice de la République ? Tenez-vous absolument à ce qu'elle soit consultée ? Si tel est le cas, oui, continuez comme cela !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *bis*.

(L'article 31 *bis* est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. – Dans les conditions et formes déterminées par le titre premier du livre III du code de procédure pénale, les arrêts de la Cour de justice de la République peuvent faire l'objet de pourvois en cassation qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

« La Cour de cassation doit statuer dans un délai de trois mois. »

Par amendement n° 24, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un délai de trois mois » par les mots : « les trois mois de la réception du dossier ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur va certainement nous expliquer pourquoi il accepte un délai de trois mois lorsque la Cour de cassation est saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour de justice, délai dont le non-respect n'est d'ailleurs pas sanctionné, ainsi qu'on l'a souligné à l'Assemblée nationale. Mais peut-on imaginer que la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire ne respecte pas le délai de trois mois qui lui est imposé ?

Donc, la commission des lois accepte ce délai dans le cas d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de justice de la République, mais ne l'accepte pas dans le cas d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt de la commission d'instruction.

J'ai pourtant expliqué tout à l'heure que la loi du 2 février 1981, dite loi « Peyrefitte », qui n'a pas été modifiée sur ce point après mai 1981 et qui donc a fait l'unanimité à cet égard, impartit un délai de trois mois à la Cour de cassation lorsqu'elle statue sur les pourvois formés contre les arrêts des chambres d'accusation.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure que les pourvois formés contre les arrêts de la commission d'instruction ne porteraient que sur des aspects ponctuels. Nous n'en savons rien. Peut-être les avocats vont-ils soulever de nombreux moyens ; ils auront vingt jours pour le faire.

M. le ministre ajoute que la Cour de cassation n'aura pas à connaître de l'ensemble du dossier, comme ce sera le cas après la décision de la Cour de justice de la République elle-même. Ce à quoi j'ai déjà répondu que, en tout état de cause, la Cour de cassation n'a jamais connaissance du dossier complet dans la mesure où les faits lui échappent totalement. Il n'y a, de toute façon, que les moyens de droit qui sont soulevés devant elle. L'explication n'est donc pas valable et, en tous les cas, ne rend pas compte de l'état actuel de la loi.

Surtout – et j'en arrive à l'amendement proprement dit – j'ai expliqué que l'unanimité s'était faite au Parlement en 1985 pour préciser que, lorsque la Cour de cassation a un délai de trois mois pour statuer, ce délai ne court qu'à partir de la réception du dossier.

Est-ce une notion intelligente et de bon sens qui a été adoptée en 1985 sur la proposition de la Chancellerie et de ses services, auxquels vous rendiez à juste titre hommage tout à l'heure, monsieur le ministre, ou est-ce une notion superflue, qu'il faut supprimer dans les articles 574-1 et 567-2 du code de procédure pénale ?

Depuis le début de cette discussion, nous formulons des observations de bon sens, j'allais dire de gros bon sens, et il est tout de même étonnant que vous vous refusiez absolument à les prendre en considération.

M. Pierre Fauchon. C'est peut-être du trop gros bon sens !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais d'abord dire à notre collègue qu'il déforme un peu ma pensée lorsqu'il demande pourquoi nous acceptons le délai de trois mois pour les arrêts de la Cour de justice, alors que nous le refusons lorsqu'il s'agit de la commission d'instruction.

Mon cher collègue, il n'est pas question d'accepter ou de ne pas accepter. Simplement, je ne crois pas ce délai indispensable lorsqu'il s'agit de la commission d'instruction ; en conséquence, je n'estime pas nécessaire de déposer un amendement aux fins de l'introduire dans la loi.

En revanche, je trouve bon qu'il figure dans le texte lorsqu'il s'agit du pourvoi au fond.

Notre collègue donne une interprétation à un texte, puis rédige son amendement en fonction de la pensée qu'il prête au rapporteur.

En fait, la commission, par la voix de son rapporteur, n'a jamais dit qu'elle n'acceptait pas un délai de trois mois. Elle a simplement dit qu'en matière d'instruction elle ne trouvait pas que ce délai était indispensable. C'est vrai, si le délai avait été prévu dans le projet de loi, n'est pas le cas, elle ne trouve pas nécessaire de l'introduire, elle ne l'aurait pas retiré, mais, puisque ce compte, tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation.

En revanche, en ce qui concerne le renvoi de l'arrêt sur le fond, l'ensemble du dossier, la liasse entière va arriver à la Cour de cassation. Dans ce cas-là, il n'est pas mauvais de rappeler le délai de trois mois.

La deuxième partie de l'amendement vise à ajouter les mots : « dès la réception du dossier ». J'estime que l'expression « dans le délai de trois mois » est suffisante pour exprimer à la Cour de cassation le désir absolu du législateur qu'elle statue rapidement sur le pourvoi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Il est tout à fait identique à celui de M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais cru que, lorsque je proposais quelque chose à M. le rapporteur et qu'il émettait un avis négatif, cela signifiait qu'il le refusait.

Il vient de nous préciser que, si le délai avait figuré dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, il ne l'aurait pas retiré. Je lui en donne acte. Ce qu'il veut par-dessus tout, c'est un vote conforme, quoi qu'il y ait dans le texte. Je le regrette, je le condamne, je le stigmatise, mais je lui en donne acte.

J'aimerais toutefois qu'il veuille bien répondre à une question supplémentaire : monsieur le rapporteur, lorsqu'un recours sera formé contre la décision de la commission d'instruction, ôtez-moi d'un doute, tout le dossier ne se retrouvera-t-il pas en Cour de cassation ?

Dès lors, je ne comprends pas très bien la différence que vous faites. Il est vrai que le dossier sera sans doute moins complet, qu'il ne comprendra pas les réquisitions éventuelles de M. le procureur général. A cela près, la liasse sera aussi épaisse, puisque c'est après que la commission d'instruction aura rendu sa décision qu'il y aura pourvoi, et que les parties et leurs avocats auront vingt jours pour soulever des nullités.

Par conséquent, très franchement, ce n'est pas un argument de dire qu'il est bon de prévoir un délai de trois mois après la décision de la Cour de justice parce que toute la liasse va s'en aller en Cour de cassation, mais que ce délai n'est pas indispensable lorsqu'il s'agit d'un pourvoi contre la commission d'instruction, étant sous-entendu que c'est parce que toute la liasse ne va pas partir à la Cour de cassation.

Est-ce bien là votre réponse, monsieur le rapporteur ? Vous ai-je mal entendu ? Suis-je de mauvaise foi ? Est-ce que je me trompe ?

M. Pierre Fauchon. C'est du harcèlement parlementaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne me répondez pas, monsieur le rapporteur ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 23 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 23 et à l'amendement n° 22, qui ont été précédemment réservés.

Je rappelle que l'amendement n° 22, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, a pour objet de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La Cour de cassation doit statuer dans les trois mois de la réception du dossier. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le débat a été, me semble-t-il, assez complet sur le sujet. *(Oh oui ! sur les travées du RPR.)*

M. Jean Chérioux. Il y a eu beaucoup de redites !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat n'a pas adopté la disposition aux termes de laquelle la Cour de cassation doit statuer, dans les trois mois de la réception du dossier, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de justice de la République. Dont acte. Mais nous souhaitons impartir à la Cour de cassation ce même délai de trois mois pour statuer sur les pourvois formés contre les arrêts de la commission d'instruction. Je m'en suis expliqué.

On m'a répondu, sauf sur le dernier point. Je suis certain que M. le rapporteur va profiter de l'occasion pour me dire si, dans ce cas, tout le dossier ou seulement une partie de celui-ci est transmis à la Cour de cassation. Mais, sous réserve de cette réponse que j'attends avec impatience, tout a été dit et nous persistons, pour notre part, à penser, comme notre collègue M. Collet qui l'a dit et redit devant la commission, qu'il n'y a pas de raison de ne pas instaurer un délai dans le cas présent, d'autant que, dans le droit commun, des délais sont prévus pour les pourvois formés contre les arrêts de la chambre d'accusation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission s'est suffisamment expliquée tout à l'heure avant que la réserve ne soit demandée pour que je revienne sur le sujet. Nos

collègues sont maintenant bien éclairés, à la fois, par les explications données à l'occasion de l'amendement n° 22 et par le débat qui vient d'avoir lieu sur le pourvoi en cassation contre l'arrêt définitif.

Les explications très intéressantes de M. Dreyfus-Schmidt sur la taille de la liasse m'amènent à penser que, lui aussi, a bien compris tous les aspects de ce que peut représenter un pourvoi en cassation. Le Sénat pourra donc voter en connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. N'ayant pas été convaincu par M. Dreyfus-Schmidt, le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la Cour de justice de la République, elle renvoie l'affaire devant celle-ci, composée de juges titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé. »

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire sont applicables. »

Par amendement n° 25, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la Cour de justice de la République et renvoie devant elle l'affaire, elle est composée de juges titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour moi une expérience nouvelle depuis que j'ai l'honneur de siéger au Sénat – j'y suis arrivé en septembre 1980 – que d'être le seul à proposer des amendements ! Je l'ai déjà dit, je comprends que ce soit lassant pour mes collègues d'entendre toujours le même orateur.

M. Pierre Fauchon. Mais non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Croyez bien que c'est fatigant pour celui qui se trouve dans ce cas. De toute façon, je ne suis pas responsable du fait qu'aucun autre groupe que le groupe socialiste ait éprouvé le besoin de déposer le moindre amendement. Sans doute nos collègues ont-ils estimé que la loi, telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale après une unique lecture, était parfaite.

M. Robert Pagès. Ou inamendable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon observation n'était pas valable pour le groupe communiste, puisque notre collègue M. Pagès a en effet expliqué pourquoi il n'avait pas amendé le texte. Les autres groupes ne nous l'ont pas précisé, sinon en faisant comprendre qu'ils veulent un vote conforme, c'est-à-dire qu'ils abdiquent leurs pouvoirs de parlementaires.

J'en viens à l'amendement n° 25, qui est homothétique de l'amendement n° 23, que nous avons défendu tout à l'heure.

Il s'agissait alors de l'hypothèse où la Cour de cassation annulait un arrêt de la commission d'instruction. Nous sommes maintenant dans l'hypothèse où la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la Cour de justice.

De même que, tout à l'heure, nous demandions que soit substitué au pronom « elle » la conjonction « et », nous le demandons s'agissant de la Cour de justice. Un débat a eu lieu ; le Sénat a tranché dans le mauvais sens. Je suppose qu'il va maintenant faire de même. Je ne reprends donc pas les explications que j'ai données tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, pour les raisons qui ont été précédemment exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

M. le président. « Art. 34. – Les magistrats à la Cour de cassation, les conseillers d'Etat et les conseillers maîtres à la Cour des comptes admis à l'honorariat en cours de mandat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de celui-ci. » – *(Adopté.)*

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. – L'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Après chaque renouvellement, l'Assemblée nationale élit douze juges titulaires et six juges suppléants.

« Après chaque renouvellement partiel, le Sénat élit douze juges titulaires et six juges suppléants.

« Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges, titulaires ou suppléants, dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 26 tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'article 34 bis pour l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 :

« L'élection se fait au scrutin de liste secret, avec attribution des sièges à la représentation proportionnelle et au plus fort reste. »

L'amendement n° 27 vise à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 :

« Les juges parlementaires à la Cour de justice de la République sont élus au scrutin de liste secret. La liste est établie par les présidents des groupes selon la représentation proportionnelle.

« Nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Si un ou plusieurs candidats n'ont pas obtenu la majorité des voix à l'issue de trois tours de scrutin, les présidents de groupes se réunissent immédiatement pour désigner un ou plusieurs nouveaux candidats appartenant aux mêmes groupes que les candidats non élus.

« Il est ensuite procédé à un ou deux nouveaux tours de scrutin et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. »

MM. Charles Jolibois, rapporteur, Henri de Raincourt et Pierre Fauchon. Ces amendements n'ont plus d'objet !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument pas !

M. le président. Vous aurez beau m'expliquer qu'ils n'ont plus d'objet, je ne vous suivrai pas !

Disons simplement qu'ils sont homothétiques de ceux que le Sénat a refusés à propos de la Cour de justice, mais comme ils s'appliquent à la Haute Cour, ils portent donc sur un autre sujet et je n'ai pas le droit de décider qu'ils n'ont plus d'objet.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si je me suis permis de dire que l'amendement n° 12, n'avait plus d'objet, c'est parce que son objet est ainsi libellé : « L'objet de cet amendement est de prévoir pour la Haute Cour de justice un mode de scrutin identique à celui proposé par la Cour de justice de la République. »

Or le Sénat a retenu un autre mode de scrutin. Dès lors, l'objet de l'amendement n° 26 n'est plus adapté à la situation. Si ses auteurs ne le rédigent pas différemment, l'amendement n'a plus d'objet ! *(M. de Raincourt applaudit.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'objet n'est pas le soutien indispensable !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'objet n'a pour moi aucun intérêt, car il n'est pas normatif. Ce qui m'importe, c'est le texte de l'amendement. Le fait que vous évoquez n'a aucune valeur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n'a plus d'objet non pas réglementairement, mais intellectuellement !

M. le président. Si je commence à déclarer que des amendements n'ont plus d'objet intellectuellement, j'aurai maille à partir avec leurs auteurs ! Je ne m'engagerai pas dans cette voie !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° 26 et 27.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie vivement, monsieur le président, d'avoir bien voulu préciser que ces deux amendements sont homothétiques de ceux que nous avons présentés tout à l'heure.

Si vous m'aviez donné immédiatement la parole pour les défendre et si M. le rapporteur avait attendu que je m'exprime, j'aurais dit que nous souhaitions effective-

ment obtenir le même mode de scrutin. Je ne reprendrai pas tout ce que nous avons dit. Le Gouvernement ayant proposé la proportionnelle pour la Cour de justice, il ne devrait pas s'opposer à l'adoption de ce même mode de scrutin, beaucoup plus juste, pour la Haute Cour. Afin de tenir compte de la pratique, nous avons proposé un scrutin majoritaire mais avec une liste arrêtée à la proportionnelle par les présidents de groupe pour la Cour de justice. Dès lors, il était normal que nous propositions le même mode de scrutin pour la Haute Cour.

Est-il imaginable que vous me suiviez maintenant et que vous reteniez pour la Haute Cour le dispositif que vous n'avez pas voulu adopter pour la Haute Cour de justice ?

M. Henri de Raincourt. Non !

M. Pierre Fauchon. Les chances sont minimes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! me dit-on. Quant à retirer mes amendements, j'y ai songé !

M. Philippe de Bourgoing. C'était trop beau !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En définitive, considérant que ce qui serait bien pour l'une serait également bien pour l'autre, je maintiens ces amendements. Vous les repousserez si vous le voulez. Je suis donc logique avec moi-même.

Cela dit, je voudrais tout de même apporter une précision à M. le rapporteur. En effet, l'objet de l'amendement n'est pas normatif – je remercie M. le président de le lui avoir déjà signalé – et d'autre part, je n'ai même pas le droit de le modifier. Son objet n'est pas le soutien indispensable d'un amendement. D'ailleurs – monsieur le rapporteur, on voit bien que vous avez souvent rapporté – les amendements présentés par les commissions ne comportent aucun objet.

M. le président. Ou présentés par le Gouvernement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il en va effectivement de même pour ceux qui sont déposés par le Gouvernement. Mais nous, si nous voulons changer l'objet, parce qu'on peut vouloir la même chose pour un objet différent, si nous demandons au service de la séance de le modifier, nous n'avons pas le droit de le faire. Il est possible de rectifier un amendement, mais pas son objet.

L'objet n'a aucune importance, avez-vous dit, monsieur le président. C'est tout de même un peu sévère car, en général, il permet à celui qui en prend connaissance de mieux comprendre ce que propose l'auteur de l'amendement. Je conclus puisque j'ai développé les arguments de fond tout à l'heure.

Après tout, vous n'avez pas toujours retenu la même méthode pour la Cour de justice et pour la Haute Cour ! Je continue de vous proposez ces dispositions, mais je comprendrais très bien, cette fois, que, logiques avec vous-mêmes, vous ne les acceptiez pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 26 et 27 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ces conditions, je retire ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 26 et 27 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(L'article 34 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 34 bis

M. le président. Par amendement n^o 28, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 34 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 14 de l'ordonnance n^o 59-1 du 2 janvier 1959 précitée, la deuxième phrase est supprimée. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je fais appel à la logique que vous venez d'invoquer à mon égard. Vous m'avez dit : vous n'allez pas prévoir pour la Haute Cour un mode de scrutin différent de celui qui a été retenu pour la Cour de justice. Je vous rétorque : vous n'allez pas demander au greffier en chef de la Cour de cassation de prêter un serment lorsqu'il est le greffier de la Haute Cour, alors que vous ne lui demandez plus, pour une raison que j'ai déjà indiquée, de prêter serment lorsqu'il est greffier de la Cour de justice.

En commission, quand nous avons découvert que l'article 8 ne mentionnait plus que le greffier de la Cour de justice prête serment en cette qualité à l'audience publique, il m'a été répondu – je fais appel à la mémoire de M. le rapporteur – qu'il faudrait aussi supprimer cette mention pour la Haute Cour, mais que le présent projet de loi n'avait pas pour objet de modifier l'ordonnance n^o 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative à la Haute Cour.

A ce point de nos travaux, j'ignorais, je l'avoue, que ce projet de loi comportait, à la fin, des articles visant à modifier cette ordonnance. Dès lors que le projet comporte des articles tendant à modifier ladite ordonnance, il n'y a aucune raison de ne pas tirer les conséquences de ce que nous a appris M. Fanton – j'en ai donné lecture tout à l'heure – rapporteur à l'Assemblée nationale, à savoir que ce n'est que depuis 1966, c'est-à-dire longtemps après l'ordonnance de 1959 portant loi organique, qu'il a été décidé que les greffiers en chef prêtaient serment une fois pour toutes devant la première juridiction à laquelle ils sont affectés, qu'il n'est donc plus nécessaire de demander au greffier en chef de la Cour de cassation de prêter serment lorsqu'il devient le greffier d'une autre juridiction.

Je vous demande donc, purement et simplement, d'en tirer les conséquences, mes chers collègues, et de supprimer, dans l'article 14 de l'ordonnance 59-1 du 2 janvier 1959, les mots : « Il prête serment en cette dernière qualité à l'audience publique de la Haute Cour ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. En ce qui concerne le greffier, la situation est très simple. La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le greffier de la Cour de justice prête serment puisque la Cour de justice était, selon une expression que nous avons souvent employée, judiciarisée et placée sous le contrôle général de la Cour de cassation, c'est-à-dire, placée dans l'ordre judiciaire.

En revanche, la Haute Cour de justice, telle qu'elle est décrite dans la Constitution de 1958 et dans l'ordonnance de 1959, est *sui generis*. D'ailleurs, elle n'aura plus à se référer au code pénal puisque la haute trahison, qui est le seul crime qui puisse être reproché à un chef d'Etat, ne figure pas dans le code pénal. Il s'agit donc d'une juridiction tout à fait particulière qui n'applique

qu'une incrimination. Elle est en dehors de l'ordre judiciaire. Dès lors, on peut admettre que le greffier, dans ce cas particulier, ait à prêter serment puisqu'il s'agit d'un travail totalement nouveau qui sort du cadre du travail pour lequel il avait déjà prêté serment comme greffier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, comme l'a indiqué M. le rapporteur, la prestation de serment du greffier se justifie par le caractère dérogatoire de la procédure qui est suivie devant la Haute Cour de justice.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis sûr que nos débats resteront dans les annales comme étant marqué par le talent de ceux qui arrivent à justifier l'injustifiable !

M. Roger Romani, ministre délégué. Mais non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quel serment va prêter le greffier ? Je suppose qu'il s'agira de celui qu'il a déjà prêté une fois. En effet, c'est parce qu'il l'a prêté que l'on a recours à lui. Je rappelle les termes de ce serment : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Cela est-il nécessaire ? Oui, me dit-on, car la Haute Cour n'est pas une juridiction pénale. C'est du moins ce que j'ai entendu cet après-midi en commission. C'est une juridiction *sui generis*, me dit-on, parce qu'il n'y a pas de qualification pénale de l'incrimination. Il n'y en a sûrement pas, mais il s'agit tout de même d'une juridiction pénale.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Très spéciale !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Allez-vous demander un nouveau serment aux avocats qui plaideront devant la Haute Cour de justice au motif qu'il s'agit d'une juridiction « très spéciale » ? Sûrement pas ! La Haute Cour de justice reste, c'est évident, une juridiction pénale, qui va prononcer une peine.

L'explication qui m'est donnée ici ne tient donc pas. Celle qui avait été apportée à l'Assemblée nationale était beaucoup plus franche, bien meilleure et plus crédible. Seulement, elle s'applique aussi bien à la Haute Cour de justice qu'à la Cour de justice de la République.

On peut toujours – hélas ! je m'en rends compte – trouver des raisons. Mais il y a des cas où on ne peut pas trouver de bonnes raisons, et c'est ce qui se passe ici.

Je remercie la commission et le Gouvernement de souligner la pertinence de l'amendement n° 28 par la faiblesse de leurs arguments ! (*M. le ministre proteste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – L'article 18 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 18. – La résolution des deux assemblées votée dans les conditions prévues à l'article 68 de la Constitution et portant mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour contient l'énoncé sommaire des faits qui lui sont reprochés. » – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 35

M. le président. Par amendement n° 29, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du 2^e alinéa de l'article 23 de l'ordonnance 59-1 du 2 janvier 1959, les mots : « les accusés » sont remplacés par les mots : « l'accusé ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes toujours dans le cadre de l'ordonnance de 1959, relative à la Haute Cour de justice. Les articles que nous examinons suppriment de cette ordonnance tout ce qui se rapportait aux ministres, puisque la Haute Cour de justice était compétente non seulement pour le Président de la République, mais également pour les ministres dans l'exercice de leurs fonctions, et même pour leurs complices.

Mais le premier alinéa de l'article 68 de la Constitution, qui n'a pas été modifié, est ainsi rédigé :

« Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il » – au singulier – « ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il » – toujours au singulier – « est jugé par la Haute Cour de justice. »

Le deuxième alinéa, que nous avons modifié, précisait que les membres du Gouvernement étaient également passibles de la procédure applicable au Président de la République devant la Haute Cour de justice. Bref, la Haute Cour de justice avait affaire aux uns et aux autres.

Or, le deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 prévoit que : « jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, son président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre les accusés ». Comme l'a dit cet après-midi l'un de nos collègues en commission, voilà un pluriel bien singulier ! (*Sourires.*) C'est exactement cette singularité que relève l'amendement n° 29. En effet, il ne peut plus y avoir qu'un seul accusé devant la Haute Cour de justice,...

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est faux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... ce qui n'était pas vrai auparavant puisque pouvaient être traduits devant la Haute Cour de justice non seulement le Président de la République, mais aussi les ministres et, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat, leurs complices.

Maintenant, il ne peut plus y avoir qu'un accusé devant la Haute Cour de justice, à savoir le Président de la République ; bien entendu, il faut parler non plus « des accusés », mais de « l'accusé ».

C'est un détail ! Cette rectification n'aurait pas dû prendre plus de dix secondes en commission, et en séance publique. Il suffisait de dire qu'il s'agissait d'une modifi-

cation de forme ; le Gouvernement aurait donné un avis favorable et nous aurions tous levé la main pour adopter la rectification.

J'ai proposé une telle modification à la commission des lois ; cette dernière, souhaitant un vote conforme, a refusé. « On ne veut pas, même sur une question comme celle-là qui aurait pu être réglée en deux minutes, que le texte revienne devant l'Assemblée nationale », m'a-t-on répondu. « Le Sénat n'est pas là pour amender les textes », ai-je cru entendre également en commission. Alors, pourquoi est-il là ? Je l'ai déjà dit, je le répète et il faudra qu'on le sache et qu'on y réfléchisse.

En effet, lorsque l'Assemblée nationale n'est pas du même bord que la majorité sénatoriale, elle procède à des auditions, elle dépose des amendements, elle en discute et elle essaie de modifier les textes.

M. Philippe de Bourgoing. C'est ce que le Sénat est en train de faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais lorsque le Gouvernement partage la philosophie de la majorité de la Haute Assemblée, il ne lui apparaît plus nécessaire que le Sénat joue son rôle. Alors, fermons la porte dès lors qu'il y a une majorité de droite à l'Assemblée nationale et, par voie de conséquence, un gouvernement de droite !

C'est, en tout cas, tout ce qu'il nous restera à proposer si le Sénat refuse d'indiquer, dans le projet de loi, qu'il s'agit du Président de la République, comme le dit l'article 68 de la Constitution, et de modifier dans l'article 23 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 la formule « les accusés », qui était juste jusqu'à la modification de la Constitution mais qui n'est plus correcte à partir du moment où nous avons modifié ensemble la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'aurais été très content de pouvoir suivre M. Dreyfus-Schmidt dans l'un de ses amendements s'il m'avait convaincu par ses arguments. Il faut dire que l'écouter m'a renforcé dans l'idée qu'il ne fallait pas accepter l'amendement n° 29, ce que m'a demandé de rapporter devant vous la commission des lois au nom de laquelle j'interviens.

M. Dreyfus-Schmidt prétend que, du fait des modifications qui vont intervenir et qui sont intervenues après la révision de la Constitution, il ne peut plus y avoir, devant la Haute Cour de justice, qu'un accusé.

Mais nous avons envisagé plusieurs hypothèses où il y aurait plusieurs accusés.

En voici deux exemples : on peut imaginer un cas où le Président de la République et la personne qui le remplace, lorsqu'il ne peut plus exercer ses fonctions présidentielles, peuvent être cités conjointement en cas de complicité.

On peut envisager également le cas où un Président de la République a comploté avec son prédécesseur et où les deux sont cités ensemble devant la Haute Cour de justice.

Par conséquent, dans plusieurs hypothèses, le pluriel peut être employé. Je pense donc que ce pluriel est non pas singulier, mais raisonnable.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement, dans sa sagesse, a pensé effectivement, comme la commission, que l'usage du pluriel – M. Dreyfus-Schmidt, j'en suis persuadé, le dira avec moi – n'a aucune incidence au fond.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela n'est pas discuté !

M. Roger Romani, ministre délégué. Par ailleurs, le Gouvernement, toujours dans sa sagesse, a prévu toutes les hypothèses. Comme l'a dit M. le rapporteur, il n'a pas voulu exclure l'hypothèse de poursuites qui seraient engagées simultanément à l'encontre d'un président de la République et de l'un de ses prédécesseurs qui serait son complice.

Le Gouvernement a donc envisagé toutes les éventualités, ce qui permet au législateur d'exercer sa sagesse.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 29.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'attendais à ce que M. le rapporteur, avec lequel j'ai récemment eu le plaisir de remplir une mission en Russie, me cite l'exemple d'un pays qui, selon toute apparence, a connu deux présidents de la République en même temps, encore que l'un fût le vrai et l'autre non !

Mais si je me rendais aux raisons extraordinaires qui viennent de m'être données, j'attendrais qu'on nous propose une nouvelle révision constitutionnelle. Je sais bien qu'à Versailles, il n'y a pas si longtemps, M. le Premier ministre nous a dit qu'il n'y en aurait plus avant longtemps...

M. Pierre Fauchon. Cela va venir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais vérité d'un jour n'est plus vérité le lendemain...

M. Roger Romani, ministre délégué. Ce n'est pas la faute du Gouvernement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne dis pas que c'est la faute du Gouvernement. Je dis que M. le Premier ministre ne voulait plus de révision constitutionnelle avant longtemps, et nous avons appris aujourd'hui qu'il nous en proposait une. C'est tout ce que j'ai dit ! Alors, tant qu'à faire, il pourrait y en avoir une troisième !

Je souhaiterais, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que vous nous proposiez, pour l'article 68 de la Constitution, la rédaction suivante : « Les présidents de la République ne sont responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions qu'en cas de haute trahison. Ils ne peuvent être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; ils sont jugés par la Haute Cour de justice. » C'est évident. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Cela découle de vos explications recherchées, monsieur le ministre.

Je reconnais que l'amendement n° 29 ne touche pas au fond. Il est de ceux qui, habituellement, ne soulèvent aucune discussion tant ils sont de forme. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nous l'avons proposé. Mais nous avons également voulu démontrer, par l'absurde, quelle est la position réelle de la majorité du Sénat, de la commission des lois et de son rapporteur : elle consiste à

refuser, même lorsque l'évidence l'exige, d'apporter la moindre modification à un texte qu'ils veulent absolument voter conforme.

Je le répète : il faut choisir. Vous voulez le pluriel ici ? D'accord ! Mais alors, inscrivez-le aussi dans la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 27 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Dans les conditions et formes déterminées par le titre premier du livre III du code de procédure pénale, les arrêts de la Commission d'instruction peuvent faire l'objet de pourvois en cassation qui sont portés devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

« La Cour de cassation statue dans les trois mois de la réception du dossier.

« Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la commission d'instruction et renvoie l'affaire devant elle, elle est composée de juges titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé.

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire sont applicables. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons déjà discuté de cette question dans cette enceinte au moment où nous révisions la Constitution pour la dernière fois. Nous avons demandé qu'il y ait un pourvoi en cassation. Nous avons cité l'article 2 du protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, après avoir rappelé que ce n'était pas là des vœux pieux, mais qu'il y a une Cour européenne des droits de l'homme pour faire appliquer ce texte.

Cet article 2 dispose : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation », c'est-à-dire qu'il peut y avoir appel ou cassation.

L'alinéa 2 de cet article ajoute – nous avons déjà rappelé aujourd'hui que c'était à la demande de la France – que « ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ».

Nous avons demandé qu'un pourvoi en cassation soit possible non seulement contre les arrêts de la Cour de justice de la République – nous sommes grés au Gouvernement de l'avoir obtenu contre le groupe du RPR, à l'Assemblée nationale mais également contre les arrêts de la Haute Cour de justice.

M. le garde des sceaux m'avait répondu qu'il pourrait être soutenu que la Haute Cour de justice était une juridiction spécifique et que, puisqu'elle est qualifiée de « Haute », on pourrait prétendre qu'elle est la plus haute. Il avait reconnu que c'était là une hypothèse, et avait donc employé le conditionnel.

En défendant l'amendement que nous avons déposé à l'époque et qui avait le même objet, nous avions dit que, dans le doute, cela devait bénéficier au pourvoi en cassation. En effet, nous ne pouvions pas prendre le risque suivant : un président de la République s'étant rendu coupable de haute trahison, la Haute Cour de justice se réunit et condamne ce Président de la République, qui fait appel non pas devant la Cour de cassation, mais devant la Commission européenne des droits de l'homme. Cette dernière casse alors la décision de la Haute Cour de justice de la République française parce que la loi française n'a pas prévu la possibilité d'un pourvoi en cassation.

On ne peut pas, je le répète, prendre ce risque !

« La plus haute juridiction », prévoit le texte. Il n'y en a pas cinquante ! Serait-ce, donc, la Haute Cour, qui est réservée à un cas tout à fait atypique, pour un seul individu – quel qu'il soit – et non pas la Cour de cassation ? Non ! Evidemment, la plus haute, c'est la Cour de cassation ! La Haute Cour est « haute » par rapport à la Cour de justice de la République, mais elle est sinon basse, du moins d'une hauteur moindre que la Cour de cassation... qui, elle-même, est au-dessus de la Cour de justice, puisque vous venez d'admettre qu'un recours est possible devant celle-là à l'inverse d'un arrêt de celle-ci.

J'admets que je puisse me tromper, mais, comme le reconnaissait avec beaucoup de franchise M. le garde des sceaux lors de nos derniers débats nous ne pouvons, les uns et les autres faire que des hypothèses. Avons-nous le droit de prendre des risques ? Je ne le crois pas. C'est pourquoi, à ce moment précis de nos explications, il est indispensable de prévoir un recours en cassation à l'encontre des décisions de la Haute Cour.

C'est ce que nous vous proposons à travers l'amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il n'y a pas lieu de modifier sur ce point les dispositions de l'ordonnance de 1959 relative à la Haute Cour de justice. Cette juridiction, composée uniquement de parlementaires, et son organe, la commission d'instruction, ne sont pas insérées dans l'ordre judiciaire comme l'est la Cour de justice. Il n'est donc pas opportun de prévoir un recours en cassation contre leurs décisions.

La commission a repoussé cet amendement, après l'avoir longuement examiné.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Longuement, c'est beaucoup dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. J'ai le regret de dire à M. Dreyfus-Schmidt que le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas pour moi qu'il faut avoir des regrets, monsieur le ministre : je ne suis rien dans cette affaire, seuls comptent le droit et les principes.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ne mettez pas en cause ma sincérité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Devant l'Assemblée nationale, insistant pour rendre possible un pourvoi contre les arrêts et de la commission d'instruction de la Cour de

justice et de la Cour de justice elle-même, M. le garde des sceaux s'est interrogé : comment pourrait-on admettre qu'un individu, quel qu'il soit, soit jugé en violation d'une règle de droit ?

Certes, devant la Haute Cour, il n'y pas de qualification du crime. Cependant, les grands principes s'appliquent et il faut respecter les droits que doit avoir tout accusé, quel qu'il soit, devant toute juridiction, quelle qu'elle soit.

Autrement dit, si la procédure n'est pas respectée devant la Haute Cour, il faut bien que quelqu'un le relève, d'autant que les juges sont des politiques, et uniquement des politiques. (*M. le ministre délégué et M. le rapporteur protestent.*)

Les magistrats de la Cour de cassation ne sont même pas là pour les guider, éventuellement, dans l'application du droit, comme vous l'avez prévu pour la Cour de justice : il n'y a, devant la Haute Cour, que des politiques, auxquels il ne peut être reproché de ne pas être des professionnels du droit. C'est même pourquoi M. Fanton ne voulait pas que les arrêts soient motivés, parce que les politiques ont moins l'habitude, c'est le moins qu'on puisse dire, de rédiger les décisions de justice que les magistrats.

Très sincèrement, je ne vois pas comment on peut refuser un contrôle de droit – de droit seulement – des arrêts de la Haute Cour de justice, comme c'est le cas pour les arrêts de la Cour de justice !

Et, quand je dis « de la Cour de justice », c'est pour gagner du temps, monsieur le président, et pour défendre en même temps les amendements n° 30 et 31. En effet, si l'amendement n° 30 vise la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, l'amendement n° 31, dont l'objet est identique, est applicable par homothétie aux arrêts de la Haute Cour elle-même.

N'oublions pas que, comme l'Assemblée nationale, le Sénat a accepté tout à l'heure la possibilité d'un recours contre les arrêts et de la commission d'instruction de la Cour de justice et de la Cour de justice elle-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 35 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 est ainsi rédigé :

« Art. ... – Dans les conditions et formes déterminées par le titre I^{er} du livre III du code de procédure pénale, les arrêts de la Haute Cour peuvent faire l'objet de pourvois en cassation qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

« La Cour de cassation statue dans les trois mois de la réception du dossier.

« Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la Haute Cour et renvoie l'affaire devant elle, elle est composée de juges titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé.

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire sont applicables. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable compte tenu de la nature même de la Haute Cour de justice, uniquement composée, je le rappelle, de parlementaires.

Je saisis cette occasion pour expliciter mon opinion à l'adresse de M. Dreyfus-Schmidt, dont je pense que les propos ont dépassé la pensée : les parlementaires élus membres de la Haute Cour ont prêté serment et ne sont plus des hommes politiques, ils sont les juges de la plus haute juridiction du pays.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils ne sont pas spécialistes du droit pour autant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit que les membres de la Haute Cour n'étaient que des politiques.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si, vous l'avez dit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je l'ai dit, j'ai eu tort !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Parfait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont néanmoins des politiques, et pas forcément des juristes. Voilà ce que j'ai voulu dire ! Et ils n'ont pas, parce qu'ils sont désignés comme juges, la science infuse pour autant.

Alors que les magistrats professionnels sont, eux, sous le contrôle de la Cour de cassation, alors que la Cour de justice regroupe des hauts magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et des parlementaires – en nombre moins grand, d'ailleurs – placés sous le contrôle, en droit, de la Cour de cassation, la Haute Cour aurait le droit de tout faire, y compris de violer les règles de droit, sans contrôle de la Cour de cassation ? Ce serait inadmissible !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Mais non ! Ce n'est pas ce que nous voulons dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je tiens à préciser, en cet instant, que je n'ai pas entendu M. Dreyfus-Schmidt dire que les membres de la Haute Cour n'étaient « que des politiques », car, si je l'avais entendu, je l'aurais repris, douze sénateurs étant juges à la Haute Cour. Il a dit qu'il n'y avait que des politiques parmi les juges à la Haute Cour, ce qui est un peu différent, je vous en donne acte.

Articles 35 bis et 36

M. le président. « Art. 35 bis. – Au début du premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée, les mots : "l'alinéa premier de" sont supprimés. » – (*Adopté.*)

« Art. 36. – L'article 26 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 précitée est abrogé. » – (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je confirme le vote négatif du groupe communiste et apparenté.

La Cour de justice de la République est, j'en suis persuadé, une juridiction d'exception. Elle consacre l'inégalité des citoyens devant la loi.

De surcroît, la volonté affirmée par le Gouvernement et la majorité, qui souhaitent absolument obtenir un vote conforme, nous a donné l'occasion d'assister à quelques contorsions dont, très honnêtement, notre débat ne sort pas grandi.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que nos collègues lisent le *Bulletin des commissions* : ils y constateront que les sénateurs de la minorité de cette assemblée ne sont pas seuls à dire ce qu'ils ont dit et que notre collègue M. Pagès vient de répéter. Il s'est ainsi trouvé au moins un membre de la majorité pour dire que l'on n'a pas le droit, lorsqu'on est sénateur, de prendre le parti de voter un texte conforme dès lors qu'il y a ne fût-ce qu'une question de forme à rectifier dans un texte.

Nous nous sommes suffisamment expliqués, tout au long de la journée, sur les améliorations de forme que nous souhaitons. Nous avons suffisamment dit combien, sur les problèmes de fond, les positions prises étaient contraires à ce que nous demandions. C'est pourquoi le Sénat ne sera pas étonné que, tout bien pesé, le texte étant ce qu'il est, le groupe socialiste vote contre.

Si une navette était intervenue, peut-être nous serions-nous abstenus ce soir, en reconnaissant que le travail entrepris est difficile, que certaines des dispositions qui nous sont proposées sont bonnes tandis que d'autres ne le sont pas. Mais, devant le refus de la majorité sénatoriale de discuter en profondeur des problèmes importants qui se posent – partie civile ou non, mode de scrutin, et j'en passe : je vous renvoie au débat que nous avons eu aujourd'hui – devant cette décision qui est contraire à ce que, comme je l'ai dit dans la discussion générale, les députés de la majorité eux-mêmes – qu'il s'agisse du rapporteur, du président de la commission des lois ou encore de M. Hyst – attendaient, parce que vous ne voulez pas de la navette et que vous aurez fait sciemment un mauvais travail parlementaire auquel nous ne voulons pas nous associer, nous voterons contre ce texte.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je veux attirer l'attention de nos collègues sur le fait que, si ce projet de loi organique est adopté définitivement par la Haute Assemblée, il sera soumis au contrôle du Conseil constitutionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Heureusement !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si le Conseil constitutionnel rend une décision de conformité, la loi organique sera applicable dès sa promulgation car elle n'appelle pas l'adoption de dispositions réglementaires internes aux assemblées.

En conséquence, et sous réserve que l'Assemblée nationale partage cette analyse, il pourra être procédé dans les meilleurs délais à l'élection des juges parlementaires à la Cour de justice, sans qu'une modification du règlement du Sénat soit nécessaire.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. M. le garde des sceaux m'a prié de dire à M. Guéna combien il avait apprécié son intervention, car il a défendu sa thèse avec beaucoup de talent et de brio.

La Cour de justice de la République constitue, pour M. le garde des sceaux, une solution originale entre les tribunaux de droit commun, qui risqueraient, en condamnant les ministres, de paralyser l'Etat, et la Haute Cour de justice, qui n'a jamais fonctionné.

A cette heure, je veux remercier plus particulièrement M. le rapporteur, qui, avec le talent et la compétence que tous lui reconnaissent, a exposé la position de la commission devant la Haute Assemblée.

Je tiens à remercier également tous les participants au débat, notamment M. Dreyfus-Schmidt ; si ses amendements n'ont, malheureusement, pas été acceptés – ses bonnes idées ne peuvent pas être retenues lors de chaque discussion – il a été écouté avec beaucoup d'attention par le Gouvernement, et il aura contribué à enrichir les travaux préparatoires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique. En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	225
Contre	87

Le Sénat a adopté.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 47, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

DÉPÔT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre rectificative au projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale (n° 14, 1993-1994).

Cette lettre rectificative sera imprimée sous le numéro 46, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Lanier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'espace économique européen (n° 334, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives (n° 13, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 44 et distribué.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Alloncle un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite de missions effectuées les 4 mars, 20 mars, 7 et 8 juin 1993 auprès de diverses unités de la gendarmerie nationale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 42 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Caldaguès un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en application de l'article 22 du règlement du Sénat, sur le corps européen.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 48 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Bohl un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 38, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 21 octobre 1993 :

A dix heures :

1. – Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 13, 1993-1994) relatif à la sécurité des manifestations sportives.

Rapport (n° 44, 1993-1994) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 39, 1993-1994) de M. François Lesein, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2. – Discussion du projet de loi (n° 439, 1992-1993) relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Rapport (n° 10, 1993-1994) de M. Robert Laucournet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. – Discussion du projet de loi (n° 354, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, instituant la société par actions simplifiée.

Rapport (n° 35, 1993-1994) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 38, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le mardi 26 octobre 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 30 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port (n° 445, 1992-1993) est fixé à aujourd'hui, jeudi 21 octobre 1993, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale (n° 14, 1993-1994) et à la lettre rectificative (n° 46, 1993-1994) est fixé au lundi 25 octobre 1993, à dix-sept heures ;

3° au projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 38, 1993-1994) est fixé au mardi 26 octobre 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 octobre 1993, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 octobre 1993, à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. – Jeudi 21 octobre 1993 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives (n° 13, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 18 heures, le mercredi 20 octobre.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 439, 1992-1993).

(Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant la société par actions simplifiée (n° 354, 1992-1993).

(Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

B. – Vendredi 22 octobre 1993, à neuf heures trente, et, éventuellement, à quinze heures :

1° Huit questions orales sans débat :

N° 58 de M. Gérard Larcher à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (Renforcement des effectifs de brigades dépendant de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet [Yvelines]) ;

N° 54 de M. Gérard Larcher à M. le Premier ministre (Création d'une fourragère de l'ordre de la Libération) ;

N° 55 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'économie (Ressources financières des collectivités locales) ;

N° 45 de M. Daniel Goulet à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Avenir de l'agriculture française) ;

N° 40 de M. Philippe Marini à M. le ministre de la culture et de la francophonie (Plan d'action en faveur du livre français) ;

N° 56 de M. Bernard Dussaut à M. le ministre de la culture et de la francophonie (Création d'un fonds d'intervention pour financer les fouilles archéologiques préalables à certaines opérations d'urbanisme) ;

N° 57 de M. François Louisy à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Prise en charge des réparations des dégâts occasionnés par le cyclone Hugo [Guadeloupe]) ;

N° 59 de M. Pierre Lagourgue à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Dettes de l'Etat à l'égard des collectivités réunionnaises).

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur l'espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord (n° 333, 1992-1993) ;

3° Projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'espace économique européen (n° 334, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi n° 333 et n° 334.

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl (n° 444, 1992-1993) ;

5° Projet de loi portant approbation d'un quatrième avenant à la convention intervenue le 20 mai 1923 entre l'Etat et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et à l'exécution des travaux d'extension de ce port (n° 445, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé au jeudi 21 octobre 1993, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi et a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi n° 444 et 445.)

6° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal (n° 446, 1992-1993).

C. – Mardi 26 octobre 1993 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale (n° 14, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au lundi 25 octobre 1993, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Marc Bœuf.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

D. – Mercredi 27 octobre 1993 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n° 38, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 26 octobre 1993, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;
- à six heures, la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures et cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 26 octobre 1993.

E. – Jeudi 28 octobre 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

F. – Mardi 2 novembre 1993, à seize heures et le soir, mercredi 3 novembre 1993, à quinze heures et le soir, et jeudi 4 novembre 1993, à dix heures quinze, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n° 5, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 2 novembre 1993, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes ; les trois heures trente minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le mardi 2 novembre 1993.

G. – Vendredi 5 novembre 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire

2° Suite du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Fonctionnement de la chaîne culturelle Arte

61. – 20 octobre 1993. – M. Philippe Marini s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** des conditions de fonctionnement de la partie française de la chaîne culturelle Arte. Il relève en effet que le budget de La Sept-Arte excède de 400 millions celui de son homologue allemande Arte Deutschland, ce décalage étant exclusivement dû au choix fait, par le précédent gouvernement, d'assurer la diffusion de ces émissions sur le cinquième canal hertzien. Il constate que ce choix technique coûteux, destiné à permettre une large couverture du territoire national, reste sans conséquence sur l'audience réelle de la chaîne qui, avec une part de marché inférieure à 1 p. 100, s'avère, en définitive, très confidentielle. Aussi souhaite-t-il connaître les raisons qui conduisent le Gouvernement à admettre ce décalage en refusant de modifier le mode de diffusion actuel d'Arte et demande-t-il si le maintien de cette chaîne sur le cinquième réseau hertzien pourrait au moins s'accompagner d'une adaptation de la grille des programmes permettant d'attirer un public plus vaste sans trahir la vocation culturelle des émissions.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 20 octobre 1993

SCRUTIN (N° 8)

sur l'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article premier du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République (rétablissement de la représentation proportionnelle pour l'élection des juges parlementaires à la Cour de justice de la République).

Nombre de votants 315
Nombre de suffrages exprimés 315

Pour : 87
Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 3. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

Contre : 22.

R.P.R. (91) :

Contre : 88.

N'ont pas pris part au vote : 3. – MM. Eric Boyer, Yves Guéna, Roger Husson.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autant
German Authie
Henri Bangou

Mme Claude
Beaudan
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Ganga

Marise Berge Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Buisson
Pierre Buinès

Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre
Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Berard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertinault
Jacques Bimbenet
François Blazot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotta
Joël Bourdin
Yvon Bourges

Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc
Mélénchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel

Ont voté contre

Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepeirre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Caruelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrol
Gérard Cesar
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul
Vigouroux
Robert Vizer

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Erienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean-François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle

Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre

Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat

Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer, Mme Joëlle Dusseau, MM. Yves Guéna et Roger Husson.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 316
Nombre de suffrages exprimés 316
Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour l'adoption : 87
Contre : 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

sur l'article 12 du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République (conditions de recevabilité des plaintes).

Nombre de votants 315
Nombre de suffrages exprimés 315

Pour : 227
Contre : 88

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 20.

Contre : 4. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, François Lesein.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 88.

N'ont pas pris part au vote : 3. – MM. Eric Boyer, Yves Guéna, Roger Husson.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc

Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan

Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau

Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Gollier
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain

Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvoit
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohet
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Marial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult

René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat

Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul
Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer, Mme Joëlle Dusseau, MM. Yves Guéna et Roger Husson.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption :	226
Contre :	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, sur la Cour de justice de la République.

Nombre de votants :	315
Nombre de suffrages exprimés :	312

Pour :	225
Contre :	87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 21.

Contre : 3. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 85.

Abstention : 3. – MM. Charles de Cuttoli, Marc Lauriol, Mme Nelly Rodi.

N'ont pas pris part au vote : 3. – MM. Eric Boyer, Yves Guéna, Roger Husson.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet

Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia

Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre
Masseret
Jean-Luc
Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen

Républicains et indépendants (47) :*Pour : 47.***Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :***Pour : 9.**N'a pas pris part au vote : 1. – Mme Joëlle Dusseau.***Ont voté pour**

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperrière
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Caruelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges
Laurin
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin

Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques
Robert

Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre
Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Sellier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Martial
Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise
Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul
Vigouroux
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Charles de Cuttoli, Marc Lauriol et Mme Nelly Rodi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Mme Joëlle Dusseau, MM. Yves Guéna et Roger Husson.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 3,50 F

RÉCEPTION
DU CHANCELIER DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE DEVANT LE SÉNAT,
LE MERCREDI 13 OCTOBRE 1993

Le mercredi 13 octobre 1993, à quinze heures quarante, M. le président du Sénat et M. Helmut Kohl, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, font leur entrée dans la salle des séances.

(Mesdames et messieurs les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.)

**ALLOCUTION DE BIENVENUE PRONONCÉE
PAR M. RENÉ MONORY,
PRÉSIDENT DU SÉNAT**

(Traduction en langue allemande p. V)

Monsieur le Chancelier, mes chers collègues, mesdames, messieurs, la réception solennelle dans l'hémicycle du Sénat de M. le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne est un événement exceptionnel. Il n'était pas, jusqu'ici, dans les usages que les assemblées du Parlement français reçoivent officiellement de si hautes personnalités. En innovant, l'Assemblée nationale et le Sénat symbolisent ainsi l'ouverture d'esprit qui caractérise les représentants du peuple français, leur volonté de mieux s'informer et de participer, dans le respect de nos institutions, à la politique européenne de notre pays.

Monsieur le Chancelier, vous êtes le premier de nos hôtes et ce n'est pas un hasard. Votre présence parmi nous est un nouveau signe de l'excellence des relations entre l'Allemagne et la France. Elle est un symbole autant qu'un nouveau geste en direction des Français. Au nom de tous mes collègues, je vous en remercie très chaleureusement.

En vous accueillant, le Sénat entend rendre hommage au grand Européen que vous êtes.

Votre apport à la construction de l'Europe apparaît maintenant au grand jour. Il y a trois ans, l'Histoire a croisé votre chemin. Vous avez su la saisir et la conduire avec sang-froid, avec ténacité et avec un courage historique. Lorsque la démocratie a frappé à la porte des pays dont elle avait été chassée par le sang, vous l'avez confortée, encouragée, aidée. L'unification de votre pays fut le révélateur de vos méthodes : pacifiques, européennes, sociales et humaines. L'unité allemande aurait pu déstabiliser la patiente construction élaborée après les affres de la dernière guerre. Au contraire, vous avez su en faire un levier puissant de propagation de la démocratie à l'Est. Vous l'avez délibérément et résolument placée dans la construction de l'Europe unie. Une nouvelle page historique du grand livre de notre continent s'est tournée, mais pour la première fois dans la paix. L'histoire, la grande Histoire, confirmera le rôle essentiel qui a été le vôtre, dont parfois la discrétion n'eut d'égale que l'efficacité. Je souhaitais que cela fût dit ici, en France, au cœur de nos institutions.

C'est aussi le grand homme d'Etat, un véritable ami de la France, passionnément attaché au développement de nos relations, que nous accueillons dans l'enceinte où, habituellement, nous votons la loi.

Cela signifie que nous reconnaissons en vous le digne successeur de ces hommes d'Etat éclairés que furent Konrad Adenauer, Robert Schuman, Jean Monnet et le général de Gaulle. Ils surent entendre la voix de l'idéal, imposer la voie de la raison et nouer entre nos deux pays les liens indissolubles qui font aujourd'hui notre force et notre richesse. Sans idéal, ils n'auraient pu surmonter le passé. Sans un courage exceptionnel, ils ne seraient

pas venus à bout des difficultés qui se dressaient devant eux. Sans une vision de l'avenir et des qualités de cœur peu communes, ils n'auraient pas dessiné les contours d'un continent de paix et de prospérité. Nous leur devons beaucoup, et d'abord d'être dignes d'eux, c'est-à-dire de continuer leur œuvre. C'est ce que vous faites à la tête de votre pays. Vous l'avez prouvé, il y a peu encore, en choisissant la solidarité franco-allemande dans les négociations internationales.

La situation internationale inquiète nos peuples. Son instabilité n'est pourtant pas exempte d'heureuses surprises. La crise russe résonne jusqu'à nos portes, mais les sables du Proche-Orient retrouveront peut-être bientôt leur quiétude. La division et les combats déchirent des terres voisines, mais la communauté internationale semble avoir pris conscience de ses responsabilités. L'Histoire oscille plus ouvertement entre le progrès et la régression tandis que le monde change.

Il se transforme sous nos yeux, d'une profonde mutation qui exige de nous lucidité et hauteur de vues. Les nouveaux pays développés ont fait irruption sur la scène mondiale où nos vieilles nations somnolaient parfois dans le confort d'une croissance régulière. La richesse est aujourd'hui mieux partagée, mais nos concurrents économiques sont aussi plus nombreux. Les défis qui nous sont alors lancés ont pour nom travail, compétitivité, emploi, technologies, recherche.

Ils s'appellent aussi renaissance des nationalismes, conflits ethniques, droits des minorités.

Nous ne serons pas des spectateurs impassibles devant la nouvelle configuration des échanges et des relations entre les grands ensembles continentaux qui se constituent en Asie ou en Amérique.

Nous ne pouvons rester passifs devant l'extraordinaire attente des peuples de l'Est, pour qui la liberté retrouvée doit s'accompagner de la dignité de vivre. Nos civilisations portent en elles des valeurs démocratiques et sociales qu'il faut défendre et promouvoir parce qu'elles sont, avant tout, tournées vers l'homme.

Ce nouveau visage du monde interpelle doublement l'Europe. Si nous laissons les tendances actuelles se développer, nous mettons en cause l'avenir des générations futures. Si nous prenons nos responsabilités, si nous sommes fidèles à l'aspiration de nos concitoyens à la paix et à la prospérité, nous devons nous projeter dans l'avenir avec audace et relancer l'Europe politique.

Jamais l'unité de l'Europe n'a été aussi nécessaire.

Il faut qu'elle sache, au plus tôt, accueillir ceux qui frappent à sa porte, sans condition ni restriction autre que l'acceptation de l'acquis, c'est-à-dire l'esprit d'une vraie Communauté. Nous devons engager simultanément les réformes qui s'imposent pour que l'Europe développe les vraies institutions politiques indispensables à son avenir.

Autant d'avancées difficiles parce qu'elles exigent de dépasser les écueils du moment et le poids des habitudes. Autant de formidables aventures qui tirent nos esprits et notre action vers de hautes ambitions.

Depuis hier, le traité de Maastricht est désormais la loi commune aux douze pays de la Communauté puisque votre Cour constitutionnelle l'a déclaré conforme à la Loi fondamentale allemande.

Sur ce texte, se sont cristallisés les interrogations et les doutes. Demain, il paraîtra bien modeste, cet accord nécessaire et utile, face à l'importance des enjeux qui nous attendent ! Nous pouvons aller plus loin. Nous devons maintenant aller plus loin !

Pour cela, l'amitié franco-allemande est précieuse. Sans elle, aucune avancée n'aura de chances de succès. Elle seule peut initier une Europe politique, culturelle, généreuse et respectueuse de nos identités, qui soit bien plus qu'une simple zone de libre-échange livrée aux marchands ou aux bureaucrates.

Une Europe ambitieuse et porteuse de nos valeurs doit aujourd'hui se reconstruire. C'est le travail qui commence pour nous. Nous le mènerons à bien, fidèles en cela aux attentes de nos peuples. Sachons, dans cet ouvrage, introduire la dimension de l'idéal et du cœur.

L'Europe est un choix de raison qui a besoin du cœur.

La France et l'Allemagne lui apportent cette dimension. Car nous ne sommes plus seulement deux voisins réconciliés, nous sommes désormais deux amis qui cheminent main dans la main. Gardons toujours entre nous cet élan volontaire qui nous permet de surmonter les difficultés quotidiennes pour vivre en commun les grandes causes.

Vous serez pour nous, monsieur le Chancelier, le partenaire attentif et déterminé que vous avez toujours été.

C'est pourquoi votre vision de l'avenir de l'Europe nous intéresse et nous concerne. Il est essentiel que les parlementaires français vous entendent, pour réfléchir avec vous, pour échanger, pour imaginer comment surmonter les difficultés présentes. L'évolution de votre pays est pour nous capitale tant il est évident que la France et l'Allemagne ont plus qu'un destin commun : elles ont désormais des intérêts communs, des politiques communes, c'est-à-dire déjà une vie commune.

Je puis vous confirmer, pour notre part, que la France a choisi, une fois pour toutes, l'ouverture sur le monde et qu'elle a fait le choix de l'Europe. Quelles que soient les difficultés, les Français sauront préférer le vent du large aux vieux démons frileux du repli sur eux-mêmes.

Soyez infiniment remercié de l'honneur que vous nous témoignez en nous consacrant cette visite. Elle est l'occasion d'un nouveau dialogue entre le peuple allemand, que vous incarnez, et les Français, que nous représentons. Soyez assuré, monsieur le Chancelier, de notre attachement à votre personne, de notre engagement à vos côtés, de notre amitié profonde et chaleureuse. (*Applaudissements prolongés.*)

(Traduction en langue allemande)

Verehrter Herr Bundeskanzler, verehrte Kollegen, meine Damen und Herren, der feierliche Empfang des Kanzlers der Bundesrepublik Deutschland im Halbkreis des französischen Senats ist ein außergewöhnliches Ereignis. Bisher war es in den Kammern des französischen Parlamentes nicht üblich, solch hohe Persönlichkeiten offiziell zu empfangen. Mit dieser Neuerung symbolisieren die Nationalversammlung und der Senat somit die geistige Aufgeschlossenheit, die die Vertreter des französischen Volkes kennzeichnen, sowie deren Willen, sich besser zu informieren und unter Achtung unserer Institutionen, an der Europapolitik unseres Landes mitzuwirken.

Verehrter Herr Bundeskanzler, Sie sind unser erster Gast, und dies ist kein Zufall. Ihre Anwesenheit unter uns ist ein erneuter Beweis für die ausgezeichneten Beziehungen zwischen Deutschland und Frankreich. Sie ist sowohl ein Symbol als auch eine neue Geste an die Adresse der Franzosen. Im Namen aller meiner Kollegen möchte ich Ihnen hiermit meinen herzlichen Dank aussprechen.

Mit seinem Empfang möchte der Senat den großen Europäer würdigen, der Sie sind.

Ihr Beitrag zur europäischen Einigung ist nunmehr offenkundig. Vor drei Jahren hat die Geschichte Ihre Wege gekreuzt. Sie vermochten es, sie zu ergreifen und ihr mit Entschlossenheit, Beharrlichkeit und einem historischen Mut die Richtung zu weisen. Als die Demokratie an die Türen der Länder anklopfte, aus denen sie unter Blutopfer vertrieben worden war, haben Sie sie unterstützt, sie ermutigt und ihr geholfen. Die Vereinigung Ihrer beiden Staaten legte Zeugnis ab von Ihrer Vorgehensweise: friedlich, europäisch, sozial und menschlich. Die deutsche Einigung hätte das Gebilde destabilisieren können, das nach den Schrecken des letzten Krieges so geduldig aufgebaut worden ist. Sie haben es im Gegenteil verstanden, sie zu einem mächtigen Hebel zu machen, um der Demokratie im Osten zum Durchbruch zu verhelfen. Sie haben sie mit Absicht und Entschlossenheit in den europäischen Einigungsprozeß eingebettet. Eine neue Seite ist im großen Geschichtsbuch unseres Kontinents aufgeschlagen worden, aber zum ersten Mal in Frieden. Die Geschichte, die große Geschichte wird die wesentliche Rolle bestätigen, die Sie hierbei gespielt haben und deren Zurückhaltung manchmal nur in ihrer Effizienz eine Entsprechung fand. Ich wollte, daß dies hier, in Frankreich, inmitten unserer Institutionen gesagt wird.

In diesem Gremium, in dem wir gewöhnlich Gesetze verabschieden, begrüßen wir heute aber auch den großen Staatsmann, einen wahren Freund Frankreichs, den eine so tiefe Leidenschaft mit der Weiterentwicklung unserer Beziehungen verbindet.

Dies bedeutet, daß wir Sie als den würdigen Nachfolger dieser weit-sichtigen Staatsmänner anerkennen, die Konrad Adenauer, Robert Schuman, Jean Monnet und General de Gaulle waren. Diese vermochten es, der Stimme des Ideals Gehör zu verschaffen, den Weg des Verstandes vorzuzeichnen und zwischen unseren beiden Ländern die untrennbaren Bande zu knüpfen, die heute unsere Stärke und unseren Reichtum ausmachen. Ohne Ideale hätten sie die Vergangenheit nicht überwinden können. Ohne einen solch außergewöhnlichen Mut hätten sie nicht die Schwierigkeiten aus dem Wege räumen können, die sich vor ihnen auftaten. Ohne eine Vision von der Zukunft und ohne ihre so seltenen menschlichen Qualitäten hätten sie nicht die Konturen eines Kontinents des Friedens und des Wohlstandes zeichnen können. Wir verdanken ihnen sehr viel und müssen uns ihrer würdig erweisen, das heißt ihr Werk fortsetzen. Dies tun Sie als Regierungschef Ihres Landes. Sie haben es vor kurzem erst bewiesen, als Sie sich in den internationalen Verhandlungen für die deutsch-französische Solidarität entschieden haben.

Unsere Völker beunruhigt die internationale Lage, deren Instabilität aber nicht ohne freudige Überraschungen ist. Die Krise in Rußland hallt bis an unsere Türen; im Nahen Osten wird aber vielleicht bald wieder Frieden einkehren. Zwietracht und Krieg zerreißen benachbarte Länder, aber die internationale Gemeinschaft scheint sich ihrer Verantwortung nunmehr bewußt geworden zu sein. Die Geschichte schwankt offener zwischen Fortschritten und Rückschlägen, während die Welt sich verändert.

In der Welt vollzieht sich vor unseren Augen ein tiefgreifender Wandel, der von uns Wachsamkeit und Weitsicht verlangt. Die neuen entwickelten Länder haben unvermittelt die internationale Bühne betreten, wo unsere alten Nationen manchmal in der Behaglichkeit eines ungebrochenen Wachstums vor sich hin schlummerten. Der Reichtum ist heute zwar besser

verteilt, aber unsere wirtschaftlichen Konkurrenten sind auch zahlreicher geworden. Die Herausforderungen, denen wir uns deshalb gegenübersehen, heißen : Arbeit, Wettbewerbsfähigkeit, Beschäftigung, Technologie und Forschung.

Sie haben aber auch andere Namen, nämlich Wiederaufleben der Nationalismen, ethnische Konflikte, Minderheitenrechte.

Angesichts der Entstehung neuer kontinentaler Handels- und Kooperationsblöcke, wie in Asien oder in Amerika, dürfen wir keine teilnahmslosen Zuschauer sein. Angesichts der außerordentlichen Erwartungen der osteuropäischen Völker, für die die wiedergewonnene Freiheit mit Menschenwürde einhergehen muß, dürfen wir nicht tatenlos bleiben. Unsere Zivilisationen verkörpern die demokratischen und sozialen Werte, die es zu verteidigen und zu verbreiten gilt, da sie sich vor allem an die Menschen selbst richten.

Diese Neugestaltung der Welt stellt für Europa eine zweifache Herausforderung dar. Wenn wir der Entwicklung der gegenwärtigen Tendenzen nicht Einhalt gebieten, gefährden wir die Zukunft der kommenden Generationen. Wenn wir uns unserer Verantwortung stellen, wenn wir dem Streben unserer Bürger nach Freiheit und Wohlstand Rechnung tragen wollen, müssen wir uns mit Mut der Zukunft zuwenden und das politische Europa mit neuem Leben erfüllen.

Die Einheit Europas ist notwendiger denn je.

Europa muß möglichst bald imstande sein, alle diejenigen aufzunehmen, die an seine Tür klopfen, wobei es nur eine einzige Einschränkung und Vorbedingung geben kann, nämlich die Übernahme der wichtigsten Errungenschaft, das heißt die Bereitschaft zur Mitarbeit in dem Geiste einer echten Gemeinschaft. Parallel dazu müssen wir die Reformen in die Wege leiten, die vonnöten sind, damit Europa die politischen Institutionen schaffen kann, die für seine Zukunft unabdingbar sind.

Dies sind schwierige Vorhaben, da sie eine Überwindung der derzeitigen Hindernisse und der Last der Gewohnheiten voraussetzen. Dies sind mutige Unternehmen, da sie unserem Geist und unserer Politik ein Höchstmaß an Ehrgeiz abverlangen.

Seit gestern ist der Vertrag von Maastricht nunmehr in allen 12 Ländern der Gemeinschaft geltendes Recht, da Ihr Bundesverfassungsgericht ihn als mit dem deutschen Grundgesetz vereinbar erklärt hat. Dieser Text hat Fragen und Zweifel aufgeworfen. Angesichts der großen Herausforderungen, die uns erwarten, wird dieser notwendige und nützliche Text morgen schon recht bescheiden erscheinen ! Wir können noch weitergehen. Wir müssen noch weitergehen !

Hierzu ist die deutsch-französische Freundschaft unverzichtbar. Ohne sie hätte kein Vorhaben Aussicht auf Erfolg. Nur sie kann einem politischen, kulturellen, hilfsbereiten und unsere Identitäten wahren Europa den Weg ebnen ; einem Europa, das viel mehr als eine bloße Freihandelszone ist, über deren Schicksal Händler und Bürokraten entscheiden. Heute gilt es, wieder ein Europa zu schaffen, das sich ehrgeizige Ziele setzt und unsere Werte verkörpert. Dies ist unsere Aufgabe ; und wir werden sie, wie dies unsere Völker von uns erwarten, zu Ende führen. Möge es uns gelingen, diesem Werk eine idealistische und menschliche Komponente zu verleihen.

Die Schaffung eines geeinten Europas ist eine Entscheidung des Verstandes, die aber auch vom Herzen mitgetragen werden muß.

Deutschland und Frankreich verleihen Europa diese Dimension. Denn wir sind nun nicht mehr nur zwei Nachbarn, die sich versöhnt haben, sondern auch zwei Freunde, die Hand in Hand einen gemeinsamen Weg beschreiten. Mögen wir diesen freiwilligen Elan stets bewahren ; denn er hilft uns, die täglichen Schwierigkeiten zu überwinden, damit wir die großen Ereignisse gemeinsam erleben können.

Für uns werden Sie, verehrter Herr Bundeskanzler, der aufmerksame und entschlossene Partner sein, der Sie immer waren.

Deshalb interessiert uns und betrifft uns Ihre Vision des künftigen Europas. Für die französischen Abgeordneten ist es wichtig, persönlich Ihre Meinung kennenzulernen, um gemeinsam mit Ihnen Überlegungen anzustellen, Gedanken auszutauschen und Wege zu finden, wie die derzeitigen Schwierigkeiten überwunden werden können. Die Entwicklung Ihres Landes ist für uns von wesentlicher Bedeutung, denn Deutschland und Frankreich verbindet mehr als ein gemeinsames Schicksal ; beide Länder haben nunmehr gemeinsame Interessen, gemeinsame Politiken, das heißt, sie bilden bereits eine Lebensgemeinschaft.

Ich für meinen Teil kann Ihnen versichern, daß sich Frankreich ein für allemal für Weltoffenheit und für Europa entschieden hat. Welches auch immer die Schwierigkeiten sein mögen, die Franzosen werden es vorziehen, den Blick in die Ferne zu richten, und nicht den alten kleinmütigen Dämonen der Abkapselung erliegen.

Ich möchte Ihnen aufrichtig für die Ehre danken, die Sie uns mit Ihrem Besuch erweisen. Er bietet Gelegenheit für einen neuen Dialog zwischen dem deutschen Volk, das Sie verkörpern, und den Franzosen, die wir vertreten. Seien Sie unserer tiefen Verbundenheit mit Ihrer Person, unserer Unterstützung sowie unserer aufrichtigen und herzlichen Freundschaft versichert.

TRADUCTION (*) DU DISCOURS DE M. HELMUT KOHL, CHANCELIER DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Texte () en langue allemande p. XIV)*

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est pour moi un grand honneur et une grande joie de pouvoir m'adresser à vous aujourd'hui.

Notre rencontre s'inscrit dans le vaste dialogue qui s'est développé entre les Français et les Allemands et dont fait également partie le groupe d'amitié franco-allemand du Sénat, dirigé par le sénateur M. Jung.

Je suis persuadé que les échanges d'idées, en particulier entre les gouvernements et les parlementaires de nos deux pays, sont nécessaires et très utiles, surtout lorsque l'heure est aux décisions importantes.

Vous vous souviendrez que le Président de la République française, François Mitterrand, a parlé il y a plus de dix ans devant le Bundestag allemand. A cette époque, le débat sur le stationnement des nouveaux missiles américains en Europe occidentale battait son plein.

* Textes communiqués par les services de la Chancellerie

La fermeté que nous avons conjointement manifestée dans cette situation a joué un rôle essentiel dans le changement de la pensée en Union soviétique, ainsi que me l'ont confirmé les dirigeants soviétiques de l'époque.

Mesdames, messieurs, l'amitié entre les Français et les Allemands a de nombreuses racines dans l'histoire et la culture. Peu de thèmes ont autant préoccupé les écrivains allemands que cette interaction profonde, multi-forme et unique entre l'Allemagne et la culture française.

L'un des plus beaux poèmes de la langue allemande sur l'automne, intitulé *Herr es ist Zeit* a été composé par Rilke à Paris. Ce sont notamment ces voyageurs entre l'Allemagne et la France qui ont marqué de leurs œuvres la littérature des deux pays. Voltaire voulait faire croire à ses lecteurs que son *Candide*, qu'il avait en partie écrit dans le parc du château de Schwetzingen, aurait été traduit de l'allemand.

Mesdames, messieurs, l'amitié franco-allemande repose également sur des intérêts vitaux convergents. Cette amitié est une affaire de cœur et de raison, de coexistence humaine et de volonté politique.

Dans ses *Mémoires d'espoir* Charles de Gaulle a très éloquemment exprimé ce qui détermine l'esprit de notre coopération. Au sujet de sa visite commune avec Konrad Adenauer à Reims, en 1962, il écrit :

« A la cathédrale, dont toutes les blessures ne sont pas encore guéries, le premier Français et le premier Allemand unissent leurs prières pour que, des deux côtés du Rhin, les œuvres de l'amitié remplacent pour toujours les malheurs de la guerre. »

C'était l'époque de deux Européens éminents qui, au cours de leur vie, avaient eux-mêmes dû faire l'expérience du désastre dans lequel l'hostilité et la haine, le nationalisme et les aspirations hégémoniques avaient plongé les peuples de notre continent.

Ils avaient en commun d'être nés à la fin du XIX^e siècle et d'avoir connu deux guerres mondiales. Et ils étaient tous deux capables de développer malgré tout une vision pour le XXI^e siècle. Plus jamais les Allemands et les Français ne devaient prendre les armes pour se combattre.

Les leçons du passé et notre responsabilité commune de l'avenir formaient également la base du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande.

Les Allemands et les Français ont pu dresser le bilan de leur coopération au mois de janvier dernier, à l'occasion du trente et unième anniversaire du Traité de l'Elysée.

Ce Traité correspond à trente ans d'amitié et de coopération avec notre voisin la France. Il a soutenu un partenariat qui, au cours des années, est devenu une communauté de destin entre nos deux peuples. Il a en même temps donné de fortes impulsions au processus d'unification européenne.

Les Français et les Allemands sont en effet appelés à jouer un rôle clé dans la construction de l'Europe unie. L'intensité de notre coopération comme la qualité de notre entente contribueront en définitive à décider du bonheur et du malheur de tout le continent.

Joseph Rován a conclu son ouvrage *France-Allemagne, deux nations - un avenir* en lançant l'appel suivant : « Les superbes moments féconds et illustres de l'histoire de la France et de l'Allemagne peuvent encore être incorporés par une jeune volonté politique dans une nouvelle grandeur européenne... Tout dépend donc de moi. Tout dépend donc de toi. Tout dépend donc de nous autres Français et Allemands. »

Cette idée fondamentale nous a toujours guidés au cours des décennies passées. Je considère néanmoins qu'il est tout à fait normal qu'il y ait eu occasionnellement des désillusions et des doutes dans les relations franco-allemandes. Il y a eu aussi des malentendus, mais plus chez nos amis et nos partenaires que dans nos propres pays.

D'aucuns croyaient devoir mettre en garde contre un « axe Paris-Bonn » ou un « directoire franco-allemand ». Et ce sont souvent ces mêmes critiques qui nous ont exhortés à faire davantage pour l'Europe dès lors qu'il s'agissait de résoudre des difficultés.

On peut parfois entendre dire aujourd'hui que le partenariat franco-allemand et l'intégration européenne n'ont plus la signification qui les caractérisait à l'origine. Ils n'auraient été que des réponses au conflit Est-Ouest.

Je considère cette opinion comme erronée, dangereuse et même fatale. Le partenariat franco-allemand et notre engagement commun en faveur de l'unification européenne ont été avant tout la conclusion qu'il fallait tirer des leçons de ce siècle. Ces leçons restent valables, dans le présent comme dans le futur.

Que personne ne s'y trompe : les démons du passé ne sont pas définitivement bannis de l'Europe. Il incombe à chaque génération d'empêcher leur retour, d'abolir de vieux préjugés et de surmonter la nouvelle méfiance. Nous, Allemands et Français, avons pour devoir essentiel de veiller à ce que cette tâche reste présente à l'esprit et à ce qu'elle soit mise en œuvre.

Mesdames, messieurs, l'Allemagne et la France ont fait progresser l'œuvre d'unification européenne dans des moments décisifs.

Le Président Mitterrand et moi avons proposé en 1990 l'approfondissement de la Communauté européenne en vue de créer une union politique. Notre message du 16 avril 1990 a marqué le véritable début des négociations qui ont conduit au Traité de Maastricht.

De même, durant les négociations, nous n'avons cessé de concerter nos intérêts et nos points de vue et de discuter avec nos collègues. C'est ainsi que nous avons essayé d'apporter notre contribution au succès de cette démarche.

Le Traité n'aurait probablement pas vu le jour si nous ne nous étions pas engagés de manière aussi résolue. Je suis conscient que le Traité a également soulevé des critiques, en Allemagne comme en France et dans d'autres pays. Je suis également d'avis qu'il ne répond pas à tous les vœux. Mais il représente un compromis nécessaire et viable, sur la base duquel nous pourrions œuvrer dans les années à venir.

La décision rendue hier par la Cour constitutionnelle fédérale a ouvert la voie à la conclusion de la procédure de ratification du Traité par l'Allemagne.

Le Traité de Maastricht entrera donc en vigueur le 1^{er} novembre prochain. La Communauté européenne, qui compte 340 millions de citoyens, peut désormais entamer un nouveau chapitre.

Pour relever les défis qui nous attendent, nous devons coopérer de plus en plus étroitement et continuer à approfondir l'intégration européenne. Il est plus que jamais nécessaire aujourd'hui d'unir nos forces, à l'échelon européen et international.

Le Traité de Maastricht ne préconise pas une Europe technocratique et étrangère au citoyen. Nous ne voulons pas de « super-Etat » européen, et c'est la raison pour laquelle nous avons ancré le principe de la subsidiarité dans le Traité de Maastricht.

Conformément à ce principe, l'instance supérieure peut seulement intervenir dans les cas où la nécessité de cette intervention peut être prouvée. Elle ne peut prétendre vouloir tout régler jusque dans le détail.

Cette règle doit également être appliquée à Bruxelles.

Mais cela signifie aussi que les administrations nationales assument leurs responsabilités là où il le faut et qu'elles ne se déchargent pas simplement des questions importunes sur la Communauté.

L'unité européenne est pour moi synonyme d'unité dans la diversité. Nous restons Allemands et Français, Italiens et Belges, et nous sommes en même temps Européens.

De même que notre identité européenne n'efface pas les identités nationales, de même l'intérêt communautaire ne saurait abolir les intérêts nationaux et les rendre sans objet.

Mais c'est un fait que, dans un monde de plus en plus marqué par l'interdépendance, il n'est plus possible de défendre nos intérêts nationaux en faisant cavalier seul. C'est seulement si nous nous solidarisons que nous pourrons réussir ensemble. C'est pourquoi l'Union européenne est, pour nous, tout d'abord une communauté de solidarité.

Voilà ce que montre un exemple récent : les turbulences dans le système monétaire européen, qui prennent le plus souvent naissance en dehors de l'Europe, n'ont pas pu être surmontées efficacement à l'échelon national.

Dans la perspective de la future Union économique et monétaire, la Bundesbank, à Francfort, a montré à plusieurs reprises qu'elle était solidaire de la Banque de France et d'autres banques centrales d'Etats partenaires européens. Cette solidarité n'en est pas restée aux seuls gestes symboliques mais s'est traduite concrètement.

Dans un peu moins de trois mois, nous allons commencer la deuxième phase de l'Union économique et monétaire, conformément au Traité de Maastricht. Je pense qu'il est décisif de respecter sans restrictions et le calendrier et les conditions prévues pour assurer la stabilité de la monnaie. Je sais que le Gouvernement français partage mon avis.

Mesdames, messieurs, les changements intervenus au-delà de l'ancien rideau de fer, et qui ont fait époque, ne se ressentent pas encore beaucoup dans notre vie quotidienne, ce qui entretient l'illusion que l'on pourrait conserver les anciennes recettes et simplement continuer à les appliquer comme par le passé.

Quelle dangereuse illusion ! Ce n'est pas en s'accrochant sans réfléchir au *statu quo* que l'on assure l'avenir. Nous devons au contraire être prêts à changer notre manière de penser.

Heureusement, l'Europe occidentale prend de plus en plus conscience de cette nécessité. Que ce soit chez nous ou en France, en Hollande ou en Italie, les mesures, souvent radicales, qui s'imposent sont prises pour préserver et renforcer la future compétitivité de tous les pays.

Tous ces efforts ont pour but de créer dans nos pays des emplois nouveaux et dont, surtout, l'avenir soit assuré.

Nous devons faire face à de nouveaux concurrents, outre les économies nationales de l'Asie du Sud-Est en expansion. En effet, depuis l'effondrement du système communiste, des économies nationales dynamiques se développent dans les pays voisins à l'Est. Je pense, par exemple, à la République tchèque, à la Hongrie et à la Pologne.

Dans quelques années seulement, ces pays auront complètement modernisé leurs systèmes économiques. Ils ne seront alors pas seulement des concurrents, mais également des partenaires commerciaux performants.

A mes yeux, il s'agit là avant tout d'une grande chance, pour les nouvelles démocraties d'Europe centrale, orientale et du Sud-Est bien entendu, mais aussi pour nous qui vivons dans les pays d'Europe occidentale. Les Européens de l'Ouest commettraient une erreur fatale en pensant que se soustraire à la concurrence en fermant leurs marchés puisse leur profiter de quelque manière que ce soit. C'est tout le contraire.

En effet, il ne peut être que profitable à l'Europe entière que les nouvelles démocraties d'Europe centrale, orientale et du Sud-Est se voient offrir la chance d'obtenir de leurs propres moyens ce dont elles ont besoin pour édifier des structures économiques porteuses d'avenir. Et, pour nous Allemands, cela signifie qu'il faut nous débarrasser chez nous de structures encroûtées et dépassées et diriger notre regard vers l'avant.

Les hommes et les femmes qui sont nos voisins à l'Est placent pour leur part de grands espoirs dans la force de la Communauté européenne. Nous n'avons pas le droit de trahir cette attente. L'un des souvenirs les plus marquants de mon mandat remonte à cet après-midi, il y a deux ans, lorsque les ministres des affaires étrangères des trois Etats baltes sont venus me rendre visite à la Chancellerie et que nous avons noué des relations. Le plus ancien d'entre eux se tenait debout devant moi et m'a dit : « Nous, les Etats baltes, nous revenons chez nous, en Europe. ».

En tant qu'Allemand, je considère comme inacceptable l'idée que la frontière occidentale de la Pologne et de la République tchèque puisse demeurer à la longue la frontière orientale de l'Union européenne. C'est pourquoi je me félicite infiniment que le Conseil européen de Copenhague ait ouvert aux pays d'Europe centrale et du Sud-Est une perspective d'adhésion clairement définie.

Monsieur le président, dans vos discours, vous avez mis en garde à maintes reprises contre le danger qu'il y aurait, en politique économique et financière, à se raccrocher à tout prix à des habitudes chéries bien que dépassées. Vous avez souligné que la pire attitude que l'on puisse adopter face aux défis que pose notre époque est le repli sur soi-même et qu'il vaut bien mieux lui préférer une extension de la coopération internationale qui ouvre de nouvelles possibilités de développement.

Je partage votre point de vue et je soutiens l'appel que vous avez lancé à l'adresse des Européens, les incitant à être créatifs, à modifier leur façon de penser, à regarder devant eux et à résister à la tentation du protectionnisme.

J'ai moi-même pris en Allemagne l'initiative de lancer un débat au cours duquel nous devons discuter tout à fait ouvertement des atouts et des faiblesses de l'Allemagne en tant que site économique.

Il s'agit de briser les structures traditionnelles qui font obstacle à la modernisation de l'économie et de la société. La voie vers un avenir souriant passe par la croissance économique et la consolidation du budget.

En dépit de tous les défis qui se posent en matière de politique intérieure, nous ne devons pas oublier que le destin d'une nation se décide dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité. Cette phrase classique vaut également pour l'Europe en voie d'unification.

Nous ne parviendrons à conserver à long terme les acquis économiques que nous avons réalisés en commun au sein de la Communauté européenne que si nous leur apportons des garanties politiques. Une sorte de zone de libre-échange améliorée ne suffit pas pour cela. Une Union économique et monétaire n'est en effet viable que si elle peut s'appuyer sur une union politique.

Et, je le dis aussi maintenant, où l'on entend parfois dans certains pays d'Europe des avis divergents que je tiens à réfuter expressément, nous devons élaborer sans tarder une politique étrangère et de sécurité commune qui soit vraiment digne de ce nom.

La guerre qui fait rage dans l'ex-Yougoslavie a fait prendre on ne peut plus clairement conscience des limites actuelles fixées à la Communauté européenne dans les domaines de la prévention et du règlement des crises.

J'ai toujours dit qu'il n'était pas juste de reprocher à la Communauté européenne de faire trop peu pour mettre un terme aux effusions de sang sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La Communauté ne disposait en effet pas jusqu'à présent des compétences et des instruments nécessaires pour agir.

De nouvelles réglementations concernant les compétences et un allègement des procédures ne suffisent cependant pas. Il est important que nous parvenions plus que par le passé à définir des positions communes, et que nous les défendions ensuite avec cohésion.

La guerre dans l'ex-Yougoslavie a démontré par ailleurs l'impuissance de la communauté internationale et de l'Europe des Douze face, par exemple, au problème actuel des minorités.

La question de l'existence des minorités ne doit pas constituer plus longtemps un élément de division entre les différents Etats. Dans ce contexte, je salue tout particulièrement l'initiative du Premier ministre, M. Balladur, visant à la conclusion d'un pacte de stabilité et de sécurité en Europe. De même, les résultats du sommet du Conseil de l'Europe à Vienne sont à mon sens un pas dans la bonne direction.

Nous voulons également instaurer une politique commune dans un domaine aussi important que celui de la sécurité intérieure. Un nombre sans cesse croissant de citoyens se font de plus en plus de souci en raison de la propagation du crime organisé et des méfaits de la mafia internationale de la drogue.

Le trafic de drogue enregistre - et cette tendance est à la hausse - un chiffre d'affaires de plusieurs milliards, qui dépasse même le budget public de certains Etats membres de la Communauté européenne. Ce sujet ne saurait nous laisser indifférents puisqu'il constitue une menace sérieuse pour nos sociétés.

C'est pourquoi nous nous sommes entendus à Maastricht sur la création d'un office européen de police, Europol, qui doit nous permettre d'entamer et de mener de concert et résolument le combat contre la criminalité organisée à l'échelon international.

Du point de vue de la sécurité et de la défense, l'Alliance atlantique, c'est-à-dire la solidarité étroite avec nos amis et partenaires d'Amérique du Nord, est tout à fait indispensable. L'OTAN demeure en effet aujourd'hui et à l'avenir notre pôle de sécurité et de stabilité.

L'Europe a besoin de l'Amérique, qui joue un rôle crucial dans les questions de sécurité européenne. Et, quant à elle, l'Amérique a besoin d'une Europe qui assume une plus grande part de responsabilité pour elle-même et pour la sécurité internationale.

Nous devons donc mettre au point une politique européenne commune en matière de sécurité et de défense, en étroite concertation et complémentarité avec l'Alliance atlantique.

Le développement de l'Union de l'Europe occidentale en tant que composante de défense européenne aux termes du traité sur l'Union européenne sert cet objectif, ainsi que le corps d'armée européen, créé par les

Français et les Allemands, qui a suscité un fort scepticisme, alors que maintenant nombreux sont ceux qui reconnaissent qu'il s'agissait là d'une bonne décision, et sans vouloir jouer les prophètes, je vous prédis que, dans les deux ou trois prochaines années, de nombreux pays d'Europe adhéreront à l'Eurocorps.

Il est important que l'OTAN et l'UEO approfondissent elles aussi leur coopération avec les États d'Europe centrale, orientale et du Sud-Est. C'est d'un intérêt primordial pour notre sécurité européenne commune.

Etant donné le potentiel de crise existant à nos portes, nous devons fournir, sous l'égide des Nations unies et de la CSCE, notre contribution au règlement des crises et conflits régionaux.

Je sais qu'en cet instant même, dans de nombreuses régions de la planète, des soldats français accomplissent, dans le cadre de missions de l'ONU, et dans des conditions parfois très dures, leur service pour la paix. Je tiens à les assurer ici, ainsi que leurs proches, de toute ma sympathie et de mon profond respect.

La communauté internationale attend également, à juste titre, de l'Allemagne réunie qu'elle participe pleinement aux mesures adoptées par les Nations unies en faveur du maintien de la paix. L'Allemagne doit apprendre à accomplir ces nouvelles tâches internationales, et elle le fera.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, les Allemands et les Français doivent former ensemble le cœur de l'Union européenne. Comme l'écrivait Romain Rolland au début du siècle : « Nous sommes les deux ailes de l'Occident... Qui brise l'une, le vol de l'autre est brisé. »

Nous devons être en mesure de regrouper de plus en plus nos intérêts et d'intervenir en tant que Communauté capable d'agir.

Nous invitons chaleureusement nos partenaires européens à concourir à cette œuvre. Mais nous ne laisserons personne nous empêcher de développer cette union et de la parachever avec ceux qui veulent y participer.

Œuvrer avec toutes nos forces, avec courage et avec des idées nouvelles à la réalisation de ce grand objectif constitue la mission historique impartie à notre génération. C'est la seule manière dont nous puissions assurer durablement la paix et la liberté à nos pays et à nos peuples, à notre continent.

Les Allemands et les Français veulent organiser dans la liberté leur avenir commun, en gardant à l'esprit les expériences historiques et la responsabilité qui nous incombe vis-à-vis de l'Europe et des générations qui viennent après nous.

Vive l'amitié franco-allemande ! Vive l'Europe !

(Mesdames et messieurs les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.)

(Texte en langue allemande)

Herr Präsident des Senats, meine Damen und Herren Senatoren! Es ist für mich eine große Ehre und Freude, heute zu Ihnen sprechen zu können.

Unsere Begegnung fügt sich ein in den umfassenden Dialog, der sich zwischen Franzosen und Deutschen entwickelt hat. Hierzu zähle ich auch die deutsch-französische Freundschaftsgruppe im Senat unter Leitung von Herrn Senator Jung. Ich bin überzeugt, daß gerade der Gedankenaustausch zwischen den Regierungen und Parlamentariern unserer beiden Länder nicht zuletzt in Zeiten wichtiger Entscheidungen notwendig und besonders hilfreich ist. Sie werden sich erinnern, daß der Präsident der französischen Republik, François Mitterrand, vor gut zehn Jahren vor dem deutschen

Bundestag gesprochen hat. Damals befand sich die Debatte über die Stationierung neuer amerikanischer Mittelstreckenraketen in Westeuropa auf ihrem Höhepunkt. Unsere gemeinsame Standfestigkeit in der damaligen Situation war eine wesentliche Voraussetzung für ein Umdenken in der Sowjetunion. Dies hat mir die damalige sowjetische Führung bestätigt.

Meine Damen und Herren! Die Freundschaft zwischen Franzosen und Deutschen hat viele Wurzeln in Geschichte und Kultur. Weniges hat deutsche Schriftsteller so sehr beschäftigt wie die innige, vielfältige und einzigartige Wechselbeziehung Deutschlands zur französischen Kultur. Eines der schönsten Herbstgedichte deutscher Sprache, Rilkes "Herr es ist Zeit", entstand in Paris. Es sind nicht zuletzt die Grenzgänger zwischen Deutschland und Frankreich, denen beide Länder bedeutende Werke ihre Literatur zu verdanken haben. Voltaire wollte seine Leser glauben machen, daß der "Candide", geschrieben auch im Park des Schwetzingen Schlosses, eine Übersetzung aus dem Deutschen sei.

Meine Damen und Herren, die deutsch-französische Freundschaft beruht nicht zuletzt auf dem Fundament gleichgerichteter vitaler Interessen. Sie ist eine Sache des Herzens wie des Verstandes, des menschlichen Miteinanders wie des politischen Willens. Charles de Gaulle hat in seinen « Mémoires d'espoir » besonders einprägsam zum Ausdruck gebracht, was den Geist unserer Zusammenarbeit bestimmt. Er würdigte seinen gemeinsamen Besuch 1962 mit Konrad Adenauer in Reims mit folgenden Worten: « In der Kathedrale, deren Verletzungen noch nicht verheilt sind, beteten der Erste der Franzosen und der Erste der Deutschen gemeinsam dafür, daß auf beiden Seiten des Rheins die Werke der Freundschaft für immer an die Stelle der Leiden des Krieges treten mögen ».

Damals standen zwei herausragende Europäer nebeneinander, die in der Spanne ihres Lebens selbst erfahren hatten, in welches Unglück Feindschaft und Haß, Nationalismus und Hegemoniestreben die Völker unseres Kontinents gestürzt hatten. Beide entstammten dem Ende des 19. Jahrhunderts, beide hatten zwei Weltkriege erlebt, aber beide waren fähig, eine Vision für das 21. Jahrhundert zu entwickeln. Nie wieder sollten Deutsche und Franzosen die Waffen aufeinander richten. Die Lehren der Vergangenheit und unsere gemeinsame Verantwortung für die Zukunft waren auch die Grundlage des Vertrags zwischen der Französischen Republik und der Bundesrepublik Deutschland über die deutsch-französische Zusammenarbeit. Deutsche und Franzosen konnten im Januar dieses Jahres Bilanz zum 30. Jahrestag des Elysée-Vertrages ziehen. Dieser Vertrag steht für 30 Jahre Freundschaft und Zusammenarbeit mit unserem Nachbarn Frankreich. Er hat eine Partnerschaft gefördert, die im Laufe der Jahre zu einer Schicksalsgemeinschaft unserer beiden Völker geworden ist. Er hat zugleich starke Impulse für den europäischen Einigungsprozeß gegeben.

Beim Bau des vereinten Europas fällt Franzosen und Deutschen in der Tat eine Schlüsselrolle zu. Wie eng wir zusammenarbeiten, wie gut wir einander verstehen – das entscheidet letztlich mit über Wohl und Wehe des ganzen Kontinents. Joseph Rovin hat sein Werk "Frankreich – Deutschland: Zwei Nationen – Eine Zukunft" mit dem Appell geschlossen: "Die herausragenden fruchtbaren und großartigen Augenblicke der Geschichte Frankreichs und Deutschlands können noch durch einen jungen politischen Willen in eine neue Größe Europas eingefügt werden. ... Alles hängt von mir ab. Alles hängt von dir ab. Alles hängt von uns Franzosen und Deutschen ab."

Von diesem Grundgedanken haben wir uns in den vergangenen Jahrzehnten immer leiten lassen. Ich halte es für ganz normal, daß es dabei im deutsch-französischen Verhältnis gelegentlich auch einmal Ernüchterung und Skepsis gegeben hat. Auch Mißverständnisse hat es gegeben, allerdings mehr bei Freunden und Partnern als in unseren Ländern. So mancher glaubte, vor einer "Achse Paris-Bonn" oder vor einem "deutsch-französischen Direktorium" warnen zu müssen. Oft waren es die gleichen Kritiker, die uns ermahnten, mehr für Europa zu tun, wenn es einmal Schwierigkeiten gab. Es ist jetzt gelegentlich zu hören, die deutsch-französische Partnerschaft und die europäische Integration hätten heute nicht mehr ihre ursprüngliche Bedeutung. Sie seien lediglich Antworten auf den Ost-West-Konflikt gewesen.

Ich halte diese Ansicht für einen gefährlichen, ja verhängnisvollen Irrtum. Deutsch-französische Partnerschaft und unser gemeinsames Eintreten für die europäische Einigung waren vor allem die notwendige Schlußfolgerung aus den Lehren dieses Jahrhunderts. Diese Lehren bleiben gültig - heute und in Zukunft. Niemand soll sich täuschen: Die bösen Geister der Vergangenheit sind in Europa nicht auf alle Zeit gebannt. Jeder Generation stellt sich die Aufgabe neu, deren Wiederkehr zu verhindern - alte Vorurteile abzubauen und neuen Argwohn zu überwinden. Das Bewußtsein für diese Aufgabe wachzuhalten und dementsprechend zu handeln, gehört zu den ersten Pflichten von uns Deutschen und Franzosen.

Meine Damen und Herren! Deutschland und Frankreich haben das europäische Einigungswerk in entscheidenden Momenten nach vorne gebracht. Präsident Mitterrand und ich haben im Jahre 1990 die Vertiefung der Europäischen Gemeinschaft hin zur politischen Union vorgeschlagen. Unsere Botschaft vom 16. April 1990 war die eigentliche Geburtsstunde der Verhandlungen, die zum Vertrag von Maastricht geführt haben. Auch während der Verhandlungen haben wir unsere Interessen und Standpunkte laufend abgestimmt und mit unseren Kolleginnen und Kollegen gesprochen. So haben wir versucht, unseren Beitrag zum Erfolg zu leisten.

Ohne unser entschiedenes Engagement wäre der Vertrag kaum zustande gekommen. Mir ist bewußt, daß der Vertrag auch auf Kritik gestoßen ist, in Deutschland wie in Frankreich und in anderen Ländern. Er erfüllt auch aus meiner Sicht nicht alle Wünsche, aber er stellt einen notwendigen und tragfähigen Kompromiß dar, auf den wir für die kommenden Jahre aufbauen können. Das Bundesverfassungsgericht hat gestern mit seiner Entscheidung den Weg freigegeben für den Abschluß des deutschen Ratifikationsverfahrens. Damit wird das Vertragswerk von Maastricht am 1. November in Kraft treten. Die Europäische Gemeinschaft mit ihren 340 Mio. Bürgern kann jetzt ein neues Kapitel aufschlagen.

Die vor uns liegenden Herausforderungen verlangen eine immer engere Zusammenarbeit und eine weitere Vertiefung der europäischen Integration. Die Bündelung unserer Kräfte auf europäischer und internationaler Ebene ist mehr denn je das Gebot der Stunde. Der Vertrag von Maastricht steht nicht für ein bürgerfernes, technokratisches Europa. Wir wollen keinen europäischen Überstaat. Deshalb haben wir im Vertrag von Maastricht das Subsidiaritätsprinzip verankert. Es bedeutet, daß die höhere Ebene nur dann tätig werden darf, wenn dies nachweisbar notwendig ist. Sie darf sich nicht anmaßen, alles bis ins letzte Detail regeln zu wollen. Dies muß auch für Brüssel gelten. Das heißt aber auch, daß nationale Verwaltungen ihre Verantwortung dort, wo sie gefordert ist, wahrnehmen und unbequeme Dinge nicht einfach auf die Gemeinschaft schieben.

Europäische Einheit bedeutet für mich Einheit in Vielfalt. Wir bleiben Deutsche und Franzosen, Italiener und Belgier, und zugleich sind wir Europäer. In unserer europäischen Identität gehen die nationalen Identitäten so wenig auf, wie die nationalen Interessen durch das Gemeinschaftsinteresse aufgehoben und gegenstandslos würden. Wahr ist aber auch: In einer mehr und mehr verflochtenen Welt können wir unsere nationalen Interessen nicht mehr im Alleingang verwirklichen. Nur mit solidarischem Handeln werden wir gemeinsam Erfolg haben. Daher ist die Europäische Union für uns zuallererst eine Gemeinschaft der Solidarität.

Ich nehme ein Beispiel aus jüngster Zeit: Turbulenzen im Europäischen Währungssystem, die ihren Ausgang oft genug außerhalb Europas genommen haben, konnte auf einzelstaatlicher Basis nicht wirksam begegnet werden. Im Blick auf die künftige Wirtschafts- und Währungsunion hat die Bundesbank in Frankfurt wiederholt ihre Solidarität mit der Banque de France und anderen Zentralbanken europäischer Partnerstaaten unter Beweis gestellt. Es war keine Solidarität, die sich in Gesten erschöpft hat.

In weniger als drei Monaten werden wir gemäß dem Maastrichter Vertrag in die zweite Stufe der Wirtschafts- und Währungsunion eintreten. Für mich kommt es entscheidend darauf an, daß an dem Zeitplan und an den inhaltlichen Voraussetzungen für eine stabile Währung ohne Abstriche festgehalten wird. Darin weiß ich mich mit der französischen Regierung einig.

Meine Damen und Herren! Der epochale Wandel jenseits des früheren Eisernen Vorhangs hat in unserem Alltag bislang nur wenig Spuren hinterlassen. Dies nährt die Illusion, man könne an alten Rezepten festhalten und einfach so weitermachen wie bisher. Dies ist eine gefährliche Illusion. Die Zukunft sichert man sich nicht dadurch, daß man sich gedankenlos an dem Bestehenden festklammert. Wenn wir das bewahren wollen, was sich bewährt hat, brauchen wir die Bereitschaft zum Umdenken.

In Westeuropa wird dies zum Glück immer deutlicher verstanden. Ob bei uns oder in Frankreich, ob in Holland oder in Italien: überall werden die notwendigen, oft einschneidenden Maßnahmen ergriffen, um die eigene Wettbewerbsfähigkeit im Blick auf die Zukunft zu erhalten und zu stärken. Es geht bei alledem um die Schaffung neuer und vor allem zukunftssicherer Arbeitsplätze in unseren Ländern.

Zu den Wettbewerbern aus den aufstrebenden Volkswirtschaften Südasiens kommen neue hinzu. Mit dem Zusammenbruch des kommunistischen Systems wachsen in unserer östlichen Nachbarschaft dynamische Volkswirtschaften heran. Ich denke hier zum Beispiel an die Tschechische Republik, an Ungarn und Polen. In wenigen Jahren werden diese Länder ihre Volkswirtschaften grundlegend modernisiert haben. Sie werden nicht nur Konkurrenten, sondern auch leistungsfähige Handelspartner sein.

Ich sehe darin in erster Linie eine große Chance, nicht nur für die neuen Demokratien Mittel- Ost- und Südosteuropas, sondern auch für uns in den Ländern Westeuropas. Es wäre ein verhängnisvoller Fehler zu glauben, die Westeuropäer könnten Nutzen daraus ziehen, wenn sie sich dem Wettbewerb entziehen, indem sie ihre Märkte abschotten.

Das Gegenteil ist der Fall. Es ist vielmehr für ganz Europa von Vorteil, wenn die neuen Demokratien in Mittel-, Ost- und Südosteuropa die Chance erhalten, die Mittel selbst zu erwirtschaften, die sie für den

Aufbau zukunftsfähiger wirtschaftlicher Strukturen benötigen. Und für uns Deutsche heißt es, überholte, verkrustete Strukturen bei uns selbst aufzubrechen und den Blick nach vorn zu richten. Die Menschen in unserer östlichen Nachbarschaft setzen ihrerseits große Hoffnungen in die Kraft der Europäischen Gemeinschaft. Dem dürfen wir uns nicht verschließen. Zu den eindrucksvollsten Erfahrungen meiner Amtszeit gehört jener Nachmittag vor zwei Jahren, als die Außenminister der drei baltischen Staaten anlässlich der Aufnahme der diplomatischen Beziehungen im Kanzleramt waren und der Senior unter ihnen sagte: « Wir, die baltischen Staaten, kehren heim nach Europa. » Für mich als Deutschen ist der Gedanke inakzeptabel, daß die Westgrenze Polens und der Tschechischen Republik auf Dauer die Ostgrenze der Europäischen Union sein sollte. Deshalb begrüße ich es sehr, daß der Europäische Rat von Kopenhagen den Ländern in Mittel- und Südosteuropa eine klar definierte Beitrittsperspektive eröffnet hat.

Herr Präsident des Senats! Sie haben in Ihren Reden wiederholt davor gewarnt, in der Wirtschafts- und Finanzpolitik an überkommenen, liebgewordenen Gewohnheiten um jeden Preis festzuhalten. Sie haben betont, die schlechteste Antwort auf die Herausforderungen unserer Zeit sei der Rückzug auf sich selbst. Besser sei vielmehr eine Ausweitung der internationalen Zusammenarbeit, die neue Entwicklungsmöglichkeiten eröffnen würde. Ich stimme Ihnen zu und unterstütze Ihnen an die Europäer gerichteten Aufruf, kreativ zu sein, umzudenken, nach vorn zu blicken und der Versuchung des Protektionismus zu widerstehen. Ich selbst habe in Deutschland die Initiative zu einer Debatte ergriffen, in der wir ganz offen über Stärken und Schwächen des Standortes Deutschland diskutieren müssen.

Es geht um das Aufbrechen überkommener Strukturen, die Fortschritte bei der Modernisierung von Wirtschaft und Gesellschaft hemmen. Der Weg in eine gute Zukunft führt über wirtschaftliches Wachstum und Konsolidierung des Haushaltes. Bei allen innenpolitischen Herausforderungen dürfen wir aber nicht vergessen, daß das Schicksal einer Nation in der Außen- und Sicherheitspolitik entschieden wird. Dieser klassische Satz gilt auch für das zusammenwachsende Europa.

Wir können, was wir bisher wirtschaftlich in der Europäischen Gemeinschaft gemeinsam erreicht haben, auf Dauer nur dann bewahren, wenn wir es auch politisch absichern. Eine Art gehobene Freihandelszone reicht dafür nicht aus. Eine Wirtschafts- und Währungsunion ist nur dann lebensfähig, wenn sie sich auf eine Politische Union stützen kann. Ich sage es auch in diesem Augenblick, wo man gelegentlich aus anderen Teilen Europas andere Meinungen hört, denen ich an diesem Punkt ausdrücklich widersprechen möchte. Wir müssen eine Gemeinsame Außen- und Sicherheitspolitik erarbeiten, die diese Bezeichnung auch wirklich verdient. Der Krieg im früheren Jugoslawien hat die bisherigen Grenzen der Europäischen Gemeinschaft bei Krisenvorbeugung und Krisenlösung nur zu deutlich aufgezeigt. Ich habe immer gesagt, daß es nicht fair sei, der Europäischen Gemeinschaft vorzuwerfen, sie tue zu wenig, um das Blutvergießen auf dem Gebiet des ehemaligen Jugoslawien zu unterbinden. Die Gemeinschaft hat bisher ja gar nicht über die nötigen Kompetenzen und Instrumente verfügt.

Neue Zuständigkeitsregeln und Verfahrenserleichterungen allein genügen aber nicht. Wichtig ist, daß wir mehr als bisher zu gemeinsamen Positionen finden. Diese müssen wir dann auch geschlossen vertreten. Der Krieg im ehemaligen Jugoslawien hat außerdem verdeutlicht, wie machtlos

die Völkergemeinschaft und das Europa der Zwölf z.B. auch gegenüber den aufbrechenden Minderheitenproblemen ist. Die Frage der Existenz von Minderheiten darf nicht länger zu einem trennenden Element zwischen verschiedenen Staaten werden. In diesem Zusammenhang begrüße ich ganz besonders die Initiative von Premierminister Balladur, einen Pakt über Stabilität und Sicherheit in Europa abzuschließen. Auch die Ergebnisse des Wiener Gipfels des Europarates sind ein Schritt in die richtige Richtung.

Wir wollen auch eine gemeinsame Politik in einem so wichtigen Bereich wie dem der inneren Sicherheit. Immer mehr Menschen machen sich zunehmend große Sorgen wegen der Ausbreitung des organisierten Verbrechens und der internationalen Drogenmafia. Im Drogengeschäft werden – mit steigender Tendenz – Milliarden-Umsätze gemacht, die die Staatshaushalte mancher Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaft übersteigen. Dieses Thema kann uns nicht gleichgültig lassen; es ist zu einer ernsthaften Bedrohung unserer Gesellschaften geworden. In Maastricht haben wir uns daher auf die Schaffung einer europäischen Polizeiorganisation verständigt. Mit EUROPOL wollen wir gemeinsam und entschlossen den Kampf gegen die internationale Bandenkriminalität aufnehmen.

Im Hinblick auf Sicherheit und Verteidigung ist für uns die Atlantische Allianz, also der enge Schulterschuß mit unseren Freunden und Partnern in Nordamerika, unverzichtbar. Die NATO bleibt auch in Zukunft unser Sicherheits- und Stabilitätsanker. Europa braucht Amerika, das eine zentrale Rolle in Fragen der europäischen Sicherheit wahrnimmt. Und Amerika braucht gleichzeitig ein Europa, das größere Verantwortung für sich selbst und für die internationale Sicherheit übernimmt. Daher müssen wir eine gemeinsame europäische Sicherheitspolitik und Verteidigung in enger Abstimmung und Ergänzung der Atlantischen Allianz entwickeln.

Diesem Ziel dienen der Ausbau der Westeuropäischen Union, die im Vertrag über die Europäische Union als europäische Verteidigungskomponente vorgesehen ist. Diesem Ziel dient auch das Europäische Korps, das Franzosen und Deutsche gegründet haben. Damals gab es manche Skepsis. In der Zwischenzeit mehrten sich die Stimmen derer, die einsehen, daß dies eine richtige Entscheidung war. Ich sage voraus, daß eine Reihe Länder in Europa diesem europäischen Korps in den nächsten zwei, drei Jahren beitreten werden. Wichtig ist, daß auch NATO und WEU die Zusammenarbeit mit den Staaten Mittel-, Ost- und Südosteuropas vertiefen. Dies ist für unsere gemeinsame europäische Sicherheit von elementarer Bedeutung. Angesichts des Krisenpotentials vor unserer Haustür müssen wir unter dem Dach der Vereinten Nationen und der KSZE unseren Beitrag zur Bewältigung regionaler Krisen und Konflikte leisten.

Ich weiß, daß in diesem Augenblick französische Soldaten im Auftrag der Vereinten Nationen an vielen Orten dieser Welt unter teilweise sehr schweren Bedingungen Dienst für den Frieden leisten. Ich möchte diesen Soldaten und ihren Familien an dieser Stelle meine besondere Sympathie, meinen besonderen Respekt bekunden. Die Weltgemeinschaft erwartet auch vom wiedervereinigten Deutschland zu Recht eine uneingeschränkte Mitwirkung an Maßnahmen der Vereinten Nationen zur Erhaltung des Friedens. Deutschland muß, Deutschland wird auch in diese neuen internationalen Aufgaben hineinwachsen.

Herr Präsident des Senats, meine Damen und Herren! Deutsche und Franzosen müssen gemeinsam den Kern der Europäischen Union bilden. "Wird sind die beiden Flügel des Abendlandes", so schrieb Romain Rolland zu Beginn unseres Jahrhunderts. "Wird der eine gebrochen, so erlahmt auch

der andere in seinem Flug." Wir müssen fähig sein, unsere Interessen in immer stärkerem Maße zu bündeln und als handlungsfähige Gemeinschaft aufzutreten.

Wir laden unsere europäischen Partner herzlich ein, an diesem Werk mitzuarbeiten – aber wir werden uns nicht davon abbringen lassen, diese Union fortzuentwickeln und sie gemeinsam mit jenen zu vollenden, die daran mitwirken wollen. Es ist der historische Auftrag an unsere Generation, mit aller Kraft, mit Mut und neuen Ideen auf dieses große Ziel hinzuarbeiten. Nur so können wir Frieden und Freiheit für unsere Länder und Völker, für unseren Kontinent auf Dauer sichern.

Deutsche und Franzosen wollen ihre gemeinsame Zukunft in Freiheit gestalten – im Bewußtsein geschichtlicher Erfahrungen und unserer Verantwortung für Europa und für die Generationen, die nach uns kommen. Es lebe die deutsch-französische Freundschaft. Es lebe Europa!